

Règlements sportifs

PRÉAMBULE

Ces règlements ont pour objet d'assurer le déroulement loyal de toute compétition dans le respect de l'éthique sportive. Ils doivent être interprétés en ce sens.

TITRE PREMIER **Règles générales**

CHAPITRE I ▶ OBJET

Article 1

Les compétitions sportives organisées par la FFT, une ligue, un comité départemental ou un club affilié ou, sous le contrôle de la FFT, d'une de ses ligues ou d'un de ses comités départementaux sont soumises aux présents règlements sportifs. Les règlements spécifiques de chacune d'elles comprennent les principes et règles d'organisation établis en conformité avec les règlements administratifs.

Ces derniers précisent notamment les règles de compétences, de procédure et de recours applicables.

Article 2

L'organisation des compétitions et la participation à celles-ci sont soumises à l'autorisation de l'instance fédérale compétente. Cette autorisation peut être retirée par la même autorité en cas de constatation d'inexécution ou de violation des règlements.

CHAPITRE II ▶ LE JEU

Article 3 | Règles du jeu

Toutes les compétitions sont soumises aux règles du jeu de la Fédération Internationale de Tennis.

Article 4 | Code fédéral de conduite

Les dispositions relatives au Code fédéral de conduite figurent à l'article 117 des règlements administratifs.

CHAPITRE III ► LE JOUEUR

Article 5 | Dispositions générales

- 1 Tout joueur* doit se conformer, sans restriction, aux dispositions des règlements administratifs régissant son statut (article 90).
- 2 Un joueur ne peut prendre part aux compétitions définies à l'article 1 que :
 - a. s'il est licencié comme le précise l'article 32 des règlements administratifs ;
 - b. s'il est en possession de son attestation de licence, d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du tennis en compétition (CMNCPTC) dans les conditions prévues aux articles 194 et 195 des présents règlements ;
 - c. si les délais et conditions de qualification prévus par les règlements sont observés ;
 - d. si, le cas échéant, il a payé les droits d'engagement ;
 - e. si, étant mineur, il a justifié de l'autorisation parentale ou de tutelle ;
 - f. s'il justifie de son identité par la production d'une pièce officielle avec photographie.
- 3 Tout joueur est tenu d'honorer les sélections départementales, régionales et nationales auxquelles il est appelé. En cas de refus de sélection, il devra fournir les éléments justifiant ce refus à l'organisme chargé de la sélection. En l'absence de justifications, le joueur s'expose à des sanctions prévues à l'article 110 des règlements administratifs de la FFT.

En cas de refus de sa désignation, le joueur ne pourra, sauf autorisation de l'organisme chargé de la sélection, prendre part à une compétition disputée à la même époque que la compétition pour laquelle il était désigné, le délai d'interdiction commençant quatre jours avant le début de cette compétition et se terminant huit jours après sa fin.

Article 6 | Catégories d'âge

- 1 Le joueur doit satisfaire aux règlements propres au type de compétition à laquelle il prend part ou à la catégorie d'âge à laquelle il appartient.
- 2 Les différentes catégories d'âge sont définies selon le tableau ci-après et sont valables, en ce qui concerne les compétitions autorisées par la Fédération Française de Tennis, pour la durée totale de l'année sportive, c'est-à-dire du 1^{er} octobre d'une année donnée au 30 septembre de l'année suivante.
- 3 L'année sportive porte le millésime de l'année civile débutant le 1^{er} janvier compris dans l'année sportive.
- 4 Les jeunes, filles et garçons, âgés de 7 ans et moins sont interdits de toute compétition.
- 5 La compétition des jeunes filles et garçons âgés de 8, 9 et 10 ans doit se dérouler en âge réel (cf. tableau ci-après).

* Dans tous les règlements, entendre par « joueur », joueur ou joueuse.

TABLEAU DES ANNÉES DE NAISSANCE DES JOUEURS DE CHAQUE CATÉGORIE

CATÉGORIES	2016
CATÉGORIES JEUNES	
- 8 ans	âge réel
- 9 ans	âge réel
- 10 ans	âge réel
- 11 ans	2005 ayant 11 ans révolus
- 12 ans	2004
- 13/14 ans	
- 13 ans	2003
- 14 ans	2002
- 15/16 ans	
- 15 ans	2001
- 16 ans	2000
- 17/18 ans	
- 17 ans	1999
- 18 ans	1998
CATÉGORIE SENIORS	1997 et av.
CATÉGORIES SENIORS PLUS	
- 35	1977 à 1981
- 40	1972 à 1976
- 45	1967 à 1971
- 50	1962 à 1966
- 55	1957 à 1961
- 60	1952 à 1956
- 65	1947 à 1951
- 70	1942 à 1946
- Messieurs 75	1941 et av.

L'année sportive étant établie du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016.

Article 7 | Tenue vestimentaire

- 1 Les joueurs doivent porter des vêtements de tennis.
- 2 Le sigle ou logo de l'équipementier peut apparaître une fois sur chacun des vêtements ou chaussures, et doit mesurer au maximum 13 centimètres carrés.

En plus du sigle ou logo de l'équipementier de 13 centimètres carrés, un second sigle ou logo de 19,5 centimètres carrés maximum est autorisé sur chaque vêtement ou chaussure.

Pour les championnats de France par équipes, d'autres inscriptions sont autorisées (cf. article 116 des RS FFT).

- 3 Pour toute compétition par équipes dans laquelle le joueur représente la France, il est tenu d'utiliser le survêtement et/ou la tenue de présentation spécifique de l'équipe de France.

CHAPITRE IV ► LA PARTIE

Article 8 | Catégories d'âge – Principe général

Les jeunes autorisés à participer à une compétition dans une catégorie d'âge supérieure ou les seniors plus qui participent à une compétition dans une catégorie d'âge inférieure jouent alors selon la réglementation propre à cette catégorie concernant le déroulement de la partie, la limitation par jour du nombre de parties et le repos en cours de partie ou entre deux parties, sauf exceptions stipulées à l'article 12, alinéas 2 et 7, ci-dessous.

Article 9 | Manches

Les compétitions seniors dames et messieurs, ainsi que les compétitions de toutes les catégories d'âge (seniors plus, 17/18 ans, 15/16 ans, 13/14 ans, 12 ans, 11 ans, 10 ans, 9 ans, 8 ans) se disputent au meilleur des trois manches (deux manches gagnantes).

Article 9 bis | Formats de jeu

Les formats de match		
Pour les 12 ans et plus		
Format 1	3 sets à 6 jeux	format traditionnel
Format 2	2 sets à 6 jeux, 3 ^e set=super jeu décisif à 10 points	format officiel pour les catégories d'âge 65 ans et plus ; format possible pour les autres catégories d'âge
Format 3	2 sets à 4 jeux, point décisif, jeu décisif à 4-4, 3 ^e set=super jeu décisif à 10 points	format court réservé aux joueurs et joueuses NC et 4 ^e série, et format des épreuves TMC dames NC et 4 ^e série, et FMC seniors plus à partir de la catégorie d'âge 60 ans, NC et 4 ^e série
Format 4	2 sets à 6 jeux, point décisif, 3 ^e set=super jeu décisif à 10 points	format exclusivement réservé pour le double (tennis, beach tennis, padel) ; également autorisé pour le double de la catégorie d'âge 11 ans
Pour les 8 à 11 ans		
Format 5	2 sets à 3 jeux, point décisif, jeu décisif à 2-2, 3 ^e set=super jeu décisif à 10 points	format officiel de la catégorie d'âge 8 ans (simple et double) ; format également autorisé pour les catégories d'âge 9 ans et 10 ans (simple et double) sur terrain orange ou vert
Format 6	2 sets à 4 jeux, point décisif, jeu décisif à 3-3, 3 ^e set=super jeu décisif à 10 points	format autorisé pour les catégories d'âge 9 ans et 10 ans (simple et double) sur terrain vert
Format 7	2 sets à 5 jeux, point décisif, jeu décisif à 4-4, 3 ^e set=super jeu décisif à 10 points	format autorisé pour la catégorie d'âge 10 ans (simple et double) sur terrain vert
Format 8	3 sets à 6 jeux, point décisif	format du simple de la catégorie d'âge 11 ans ; le format du double de la catégorie d'âge 11 ans étant le format 4
Autre format pour le beach tennis et le padel		
Format 9	1 set à 9 jeux, avec jeu décisif à 7 points à 8-8	format exclusivement réservé au beach tennis et au padel

Article 10 | Point décisif

Le point décisif, tel que défini à l'annexe IV des règles du jeu, est applicable :

- à toutes les compétitions réservées aux 11 ans et moins, organisées sous le contrôle de la FFT ;
- aux parties de double des compétitions par équipes visées à l'article 80, alinéas **1**, **2**, **3**, **4**, **5**, **9** et **11** ;
- à toutes les parties de double des championnats de France individuels.

Article 10 bis | Jeu décisif

1 Principe général : Le jeu décisif, tel que défini à la règle du jeu numéro 5, est disputé à 6 jeux partout dans toutes les manches. Les scores possibles d'une manche sont : 6/0, 6/1, 6/2, 6/3, 6/4, 7/5 et 7/6.

2 Exceptions :

- a.** dans les compétitions à âge réel réservées aux 8, 9 et 10 ans se déroulant sur terrain orange, les deux premières manches sont disputées à **3 jeux**, avec application du point décisif, et jeu décisif à 2 jeux partout ; la troisième manche est disputée sous la forme d'un super jeu décisif à 10 points. Les scores possibles d'une manche sont : 3/0, 3/1 et 3/2 ;
- b.** dans les compétitions à âge réel réservées aux 9 ans se déroulant sur terrain vert, **les formats de jeu possibles sont les suivants** :
 - deux premières manches disputées à **4 jeux**, avec application du point décisif, et jeu décisif à 3 jeux partout ; la troisième manche est disputée sous la forme d'un super jeu décisif à 10 points. Les scores possibles d'une manche sont : 4/0, 4/1, 4/2 et 4/3 ;
 - **deux premières manches disputées à 3 jeux, avec application du point décisif, et jeu décisif à 2 jeux partout ; la troisième manche est disputée sous la forme d'un super jeu décisif à 10 points. Les scores possibles d'une manche sont : 3/0, 3/1 et 3/2.**
- c.** dans les compétitions à âge réel réservées aux 10 ans se déroulant sur terrain vert, **les formats de jeu possibles sont les suivants** :
 - deux premières manches disputées à **5 jeux**, avec application du point décisif, et jeu décisif à 4 jeux partout ; la troisième manche est disputée sous la forme d'un super jeu décisif à 10 points. Les scores possibles d'une manche sont : 5/0, 5/1, 5/2, 5/3 et 5/4 ;
 - deux premières manches disputées à **4 jeux**, avec application du point décisif, et jeu décisif à 3 jeux partout ; la troisième manche est disputée sous la forme d'un super jeu décisif à 10 points. Les scores possibles d'une manche sont : 4/0, 4/1, 4/2 et 4/3 ;
 - **deux premières manches disputées à 3 jeux, avec application du point décisif, et jeu décisif à 2 jeux partout ; la troisième manche est disputée sous la forme d'un super jeu décisif à 10 points. Les scores possibles d'une manche sont : 3/0, 3/1 et 3/2.**
- d.** dans le cadre des compétitions individuelles Tournois Multi-Chances (TMC) dames et Formules Multi-Chances (FMC) seniors plus tels que définis à l'article 51-C et D des présents règlements – réservées aux joueuses et joueurs non classés et 4^e série –, le format appliqué est le suivant : 2 premières manches à 4 jeux avec 2 jeux d'écart, application du point décisif, jeu décisif à 4 jeux partout ; la troisième manche est disputée sous la forme d'un super jeu décisif à 10 points. Les scores possibles d'une manche sont : 4/0, 4/1, 4/2, 5/3 et 5/4.

Article 10 ter | Super jeu décisif à 10 points

L'application du super jeu décisif à 10 points remplaçant la troisième manche, tel que défini à l'annexe IV des règles du jeu, est applicable :

- à toutes les parties de double des compétitions par équipes visées à l'article 80, alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10 et 11 ;
- à toutes les parties de simple des compétitions par équipes visées à l'article 80, alinéas 10 et 11 ;
- à toutes les parties de double des championnats de France individuels ;
- à toutes les parties de simple des compétitions âge réel 8, 9, et 10 ans ;
- à toutes les parties de simple des compétitions TMC dames et FMC seniors plus ;
- à toutes les parties de simple des catégories d'âge 65 ans et plus ;
- à toutes les parties de simple des championnats de France individuels 4^e série/non classés, ainsi qu'aux épreuves 4^e série/non classés pour lesquels l'organisateur aura choisi ce format.

Ce super jeu décisif est comptabilisé comme une manche avec un jeu d'écart.

Article 11 | Déroulement de la partie – Principes généraux

- 1 Outre la disposition prévue à l'article 117 des règlements administratifs, et sauf disposition contraire stipulée par le règlement spécifique de la compétition, les règles du jeu et les présents règlements sportifs s'appliquent au cours d'une partie, c'est-à-dire entre l'instant où le serveur commence son geste pour le premier service du premier point et l'annonce finale du vainqueur.
- 2 Une partie ne peut être interrompue que sur décision du juge-arbitre. Dans le cas d'une partie arbitrée, celle-ci peut être interrompue par l'arbitre, avec confirmation par le juge-arbitre. Quand une partie a été interrompue, le jeu est repris au point où la partie a été abandonnée, au besoin sur un autre court, si possible dans les mêmes conditions d'occupation du terrain – sauf réglementation particulière aux championnats par équipes (cf. article 108).

Article 11 bis | Déroulement de la partie – Dispositions spécifiques pour les 8, 9 et 10 ans

- 1 **8 ans** : la compétition homologuée des 8 ans se déroule sur un terrain orange de 18 m de long et de 8,23 m de large. La hauteur du filet se situe à 0,80 m. Elle se joue avec la balle orange (balle souple).
- 2 **9 ans** : la compétition homologuée des 9 ans se déroule soit :
 - sur un terrain orange de 18 m de long et de 8,23 m de large, avec une hauteur de filet de 0,80 m ; elle se joue avec la balle orange (balle souple) ;
 - sur un terrain vert de 23,77 m de long et de 8,23 m de large, avec une hauteur de filet de 0,914 m. Elle se joue avec la balle verte (balle intermédiaire).
- 3 **10 ans** : la compétition homologuée des 10 ans se déroule soit :
 - sur un terrain orange de 18 m de long et de 8,23 m de large, avec une hauteur de filet de 0,80 m ; elle se joue avec la balle orange (balle souple) ;
 - sur un terrain vert de 23,77 m de long et de 8,23 m de large, avec une hauteur de filet de 0,914 m ; elle se joue avec la balle verte (balle intermédiaire) ;
 - pour les tournois nationaux **et les TMC inscrits au calendrier national** : sur un terrain jaune de 23,77 m de long et de 8,23 m de large, avec une hauteur de filet de 0,914 m. Elle se joue avec la balle jaune (traditionnelle).

Article 12 | Limitation, par jour, du nombre de parties

- 1 Dans les compétitions 17/18 ans filles et garçons, et seniors dames et messieurs, un(e) joueur(se) ne doit pas disputer plus de 2 simples dans la journée et, dans tous les cas, pas plus de 3 parties au total.
- 2 Les 11 ans autorisés à participer aux compétitions individuelles 15 ans et plus, les 12 ans autorisés à participer aux compétitions individuelles 17 ans et plus et les 13/14 ans participant aux compétitions individuelles 17 ans et plus ne peuvent disputer plus de 2 parties par jour.

- 3 Dans les compétitions réservées aux 11 ans, 12 ans, 13/14 ans et 15/16 ans, un jeune ne doit pas disputer plus de 2 parties par jour.
- 4 Dans les compétitions disputées sur terrain orange réservées aux 8, 9 et 10 ans, un jeune ne doit pas disputer plus de 5 parties au total dans la journée, dont au maximum 4 simples.
- 5 Dans les compétitions disputées sur terrain vert réservées aux 9 ans, un jeune ne doit pas disputer plus de 4 parties au total dans la journée, dont au maximum 3 simples lorsque la partie se déroule à 4 jeux, jeu décisif à 3/3 ; lorsque la partie se déroule à 3 jeux, jeu décisif à 2/2, il ne doit pas disputer plus de 5 parties au total dans la journée, dont au maximum 4 simples.
- 6 Dans les compétitions réservées aux 10 ans, un jeune ne doit pas disputer plus de 3 parties au total dans la journée, dont au maximum 2 simples lorsque la partie se déroule en 2 sets à 5 jeux, jeu décisif à 4/4 ; lorsque la partie se déroule en 2 sets à 4 jeux, jeu décisif à 3/3, il ne doit pas disputer plus de 4 parties au total dans la journée, dont au maximum 3 simples. **Lorsque la partie se déroule en 2 sets à 3 jeux, jeu décisif à 2/2, il ne doit pas disputer plus de 5 parties au total dans la journée, dont au maximum 4 simples.**
- 7 Quelle que soit la compétition à laquelle ils participent :
 -- les **catégories 35, 40 et 45 ans** ne peuvent disputer plus de 3 parties dans la journée dont au maximum 2 simples ;
 -- les seniors plus des autres catégories (**à partir de la catégorie 50 ans**) ne peuvent disputer plus de 2 parties dans la journée, dont au maximum un simple pour les 65 ans et plus.
- 8 Si une partie n'a pu se terminer le jour où elle a commencé, la fin de cette partie, si elle excède 15 jeux, est considérée comme une partie entière pour le décompte du nombre de parties dans la journée.
- 9 Pour les compétitions TMC dames et FMC seniors plus, la limitation du nombre de parties de simple, est de 3 par jour.

Article 13 | Repos en cours de partie

Outre les dispositions figurant à la règle du jeu numéro 29, un repos de 10 minutes doit être pris entre la deuxième et la troisième manche dans les épreuves de simple réservées aux 45 ans et plus. Il faut l'accord des deux joueurs pour que ce repos ne soit pas pris.

Article 14 | Repos entre deux parties

- Lorsqu'un joueur doit disputer 2 simples de suite, il doit lui être accordé, entre les 2 parties, un repos d'une heure et demie dans la catégorie seniors, et de 3 heures dans toutes les autres catégories d'âge de 11 ans et plus (jeunes et seniors plus).
- **Dans les compétitions TMC dames, FMC seniors plus et en format court, le repos minimum entre 2 parties est d'une heure.**
- Pour les joueurs 8, 9 et 10 ans, au minimum un repos de 30 minutes doit être respecté entre 2 parties.
- Si la fin d'une partie qui n'avait pu se terminer le jour où elle avait commencé n'excède pas 15 jeux, le repos entre cette fin de partie et la suivante peut être réduit à 30 minutes.
- Lorsqu'un joueur doit disputer un double à l'issue d'un simple ou d'un autre double, il doit lui être accordé un repos de 30 minutes entre ces 2 parties.
- Dans les tournois, aucune partie ne peut être commencée après minuit et avant 7 heures.
- Un joueur ayant participé à une partie commencée entre 22 heures et minuit ne peut être convoqué à une partie suivante avant midi, le lendemain.

CHAPITRE V ► L'ARBITRAGE

Article 15

L'arbitrage des compétitions est confié d'une part à des juges-arbitres responsables de leur organisation sportive, de leur surveillance et de l'enregistrement des résultats dans l'AEI, d'autre part à des arbitres chargés, éventuellement avec l'assistance de juges de lignes, de la direction des parties.

La formation et les mises à niveau techniques des juges-arbitres et arbitres sont confiées à des formateurs. Les arbitres, juges-arbitres et formateurs doivent être titulaires d'une licence de l'année sportive en cours.

V/1 – LE JUGE-ARBITRE

Article 16 | Attributions et modifications des différents niveaux de qualification

La qualification de juge-arbitre de compétitions par équipes (JAE) comporte sur le plan national trois niveaux – JAE 1, JAE 2 et JAE 3 – et celle de juge-arbitre de compétitions individuelles (JAT) deux niveaux – JAT 1 et JAT 2.

Cette qualification est conférée, pour les deux premiers niveaux de JAE et de JAT, par le bureau de la ligue du licencié sur proposition de la commission régionale d'arbitrage de cette ligue qui fait préalablement passer à l'intéressé l'examen requis pour la qualification concernée.

Le bureau fédéral confère, sur proposition de la commission fédérale d'arbitrage, la qualification de JAE 3 et, au vu des décisions prises par les instances internationales, celle de juge-arbitre international.

Les propositions de modifications de qualification sont soumises à l'approbation du bureau de ligue pour les JAE 1, JAE 2, JAT 1 et JAT 2, et à celle du bureau fédéral pour les JAE 3.

Article 16 bis | Confirmation d'aptitude

➊ Après attribution de leur qualification, les juges-arbitres sont inscrits sur une liste d'aptitude à l'exercice de leurs fonctions.

Cette liste est revue, sur la base de l'activité de chacun et de l'évaluation du niveau et de la qualité de ses prestations :

- tous les deux ans, par la commission fédérale d'arbitrage, pour les JAE 3 ;
- tous les ans, par les commissions régionales d'arbitrage, pour les JAE 1, JAE 2, JAT 1 et JAT 2.

➋ La liste des juges-arbitres internationaux est révisée tous les ans par le bureau fédéral, sur proposition de la commission fédérale d'arbitrage, compte tenu des listes arrêtées par les instances internationales.

Article 17 | Compétences

➊ Compétences des JAE

- Le JAE 1 est compétent pour diriger, sur le territoire de la ligue à laquelle il appartient, toute rencontre par équipes de niveau départemental ou régional. Par dérogation, il peut être autorisé à juger-arbitrer toute rencontre par équipes de division qualificative à la phase nationale.
- Le JAE 2 est compétent pour diriger, sur le territoire de la ligue à laquelle il appartient, toute rencontre par équipes de niveau régional ou national, à l'exclusion de la première division. Les JAE 2 n'exercent leur fonction que sur le territoire de la ligue ayant délivré la qualification. Une dérogation peut leur être accordée sous réserve de l'accord formel de la ligue qui contrôle leur activité annuelle et de celui de la ligue où doit se dérouler la compétition concernée.

- Le JAE 3 est compétent pour diriger, sur le territoire national, toute rencontre nationale par équipes.
- Le juge-arbitre international a la même compétence que le JAE 3, étendue aux compétitions internationales.

2 Compétences des JAT

- Le JAT 1 est compétent pour organiser, au sein du club dans lequel il est licencié, des tournois internes, des tournois non-classés et 4^e série et des tournois de jeunes, à l'exclusion de ceux qui figurent sur une liste définie annuellement par la ligue et dont l'homologation requiert un JAT 2 ou de qualification supérieure. Il peut également être l'adjoint d'un juge-arbitre de qualification supérieure pour tout tournoi.
- Le JAT 2 est compétent pour organiser, sur le territoire de sa ligue, toute compétition individuelle (en simple et en double) homologuée par la FFT. Les JAT 2 n'exercent leur fonction que sur le territoire de la ligue ayant délivré la qualification. Une dérogation peut leur être accordée sous réserve de l'accord formel de la ligue qui contrôle leur activité annuelle et de celui de la ligue où doit se dérouler la compétition concernée.
- Le JAT1 et le JAT2 sont également compétents pour organiser, sur le territoire de leur ligue, toute compétition de beach tennis ou de padel homologuée par la FFT. Seuls les JAT2, avec l'accord formel des ligues concernées, peuvent officier sur le territoire d'une autre ligue.
- Le FJAT3 est compétent pour organiser, sur le territoire national, toute compétition individuelle de tennis, de beach tennis ou de padel homologuée par la FFT.
- Le juge-arbitre international a la même compétence que le FJAT 3, étendue aux compétitions internationales.

Article 18 | Désignation

Compte tenu des dispositions ci-dessus, le juge-arbitre est désigné par la FFT, par les ligues ou les comités départementaux, s'il s'agit de championnats, et par le club organisateur s'il s'agit de tournois.

Article 19 | Attributions générales du juge-arbitre

Outre les attributions qui lui sont conférées par les articles 98, 114-B, 117, 118, 119 et 120 des règlements administratifs et ne sont pas référencées ci-dessous, le juge-arbitre doit veiller au respect des règles du jeu et des règlements sportifs. À ce titre :

- 1 Il se fait présenter par les joueurs l'attestation de licence, le certificat médical de non-contre-indication à la pratique du tennis en compétition, ainsi qu'une pièce d'identité officielle avec photographie.
- 2 Il doit exiger, en ce qui concerne les joueurs des catégories 13/14 ans et plus jeunes, les documents les autorisant à prendre part, le cas échéant, aux compétitions des catégories d'âge supérieures correspondantes, conformément aux dispositions des articles 202, 203 et 204 ci-après.
- 3 Il désigne l'arbitre de la partie et, éventuellement, les juges de lignes.
- 4 Il a le pouvoir de remplacer un arbitre de chaise ou un juge de ligne. Il ne doit le faire que si cette décision est nécessaire pour assurer le bon déroulement du jeu.
- 5 Il veille à ce que chaque partie soit disputée avec au minimum trois balles fournies par l'organisation et homologuées par la FFT ou conformes aux règles de la FFT, et décide du changement éventuel des balles au cours d'une partie.
- 6 Il peut déléguer temporairement ses pouvoirs dans le cadre de la définition de fonctions prévues à l'article 17.
- 7 Le juge-arbitre est responsable de la sincérité et de l'exactitude des résultats, ainsi que de la qualité de leur transcription.

Article 20 | Attributions spécifiques aux compétitions individuelles

- 1 Le juge-arbitre établit les tableaux, et, s'il y a lieu, les poules, dans le respect des règles indiquées aux articles 45 et suivants, et compte tenu des directives qu'il a reçues du comité du tournoi quant à la progression des épreuves. Lorsque le tableau final d'une épreuve privilégie le tirage au sort, ce dernier doit être public.
- 2 Il veille à la publication et à l'affichage en temps utile des tableaux et, s'il y a lieu, des poules, des horaires des parties, puis de leurs résultats.
- 3 Il prend toute décision utile pour que, dans un tournoi individuel, un joueur engagé dans deux ou plusieurs épreuves relatives à différentes catégories d'âge ne participe effectivement à ces diverses épreuves que dans la mesure où le déroulement des parties permet le respect des règles établies par les articles 12 et 14 ci-dessus.
- 4 Il procède à l'enregistrement des résultats conformément aux dispositions de l'article 35 des présents règlements sportifs.
- 5 Un juge-arbitre peut participer à une épreuve du tournoi qu'il juge-arbitre, à condition qu'il ne soit pas classé en 2^e série ou en 1^{re} série. Lorsqu'il prend lui-même part, en tant que joueur, au tournoi dont il a la responsabilité, il doit désigner un juge-arbitre suppléant qualifié, compétent selon les prescriptions de l'article 17, chargé d'assurer le bon déroulement du tournoi pendant la durée de sa/ses partie(s).

Article 21 | Attributions spécifiques aux compétitions par équipes

Le juge-arbitre doit :

- 1 S'assurer de la présence et de la qualification lorsque celle-ci est requise, des arbitres devant officier sur la rencontre, en se faisant présenter les documents nécessaires (attestation de licence et une pièce permettant de justifier leur identité).
- 2 Constater que chaque équipe est complète et donner connaissance, au capitaine de chaque équipe, de la liste des joueurs remise par le capitaine de l'équipe adverse ; donner rencontre perdue à l'équipe incomplète.
- 3 Empêcher un joueur de participer à la compétition s'il sait ou s'il est prouvé qu'il n'est pas qualifié et, s'il y a lieu, rétablir l'ordre de classement des joueurs de simple et des paires de double en se basant, pour ces dernières, sur les prescriptions des articles 41 et 42.
- 4 Recueillir les réclamations et les réserves sur la composition des équipes, sur la qualification des joueurs et sur tout autre objet, et ce à quelque moment que ce soit, et les consigner sur la feuille d'observation et de décision qu'il doit adresser au président de la commission des épreuves par équipes compétente dans les 24 heures qui suivent la fin de la rencontre.
- 5 Exiger que tous les joueurs aient les pièces énumérées à l'article 104 et que toutes les parties soient jouées.
- 6 Déclarer partie perdue à l'équipe visitée lorsqu'il n'y a pas d'arbitre, si le règlement de l'épreuve le prévoit.
- 7 Rappeler au club visité que celui-ci doit saisir la feuille de match dans l'application fédérale de Gestion Sportive. L'envoi du feuillet bleu de la feuille de match est à la discrétion de la commission compétente.
- 8 Préciser la raison exacte sur la feuille d'observation et de décision lorsque les doubles n'ont pas été disputés.

V/2 – L'ARBITRE

Article 22 | Attributions et modifications des différents niveaux de qualification

La qualification d'arbitre, qui peut être délivrée à tout licencié de 13 ans et plus, comporte sur le plan national trois niveaux : A1, A2 et A3.

Les qualifications d'arbitre A1 et A2 sont conférées par le bureau de la ligue du licencié sur proposition de la commission régionale d'arbitrage de cette même ligue qui fait préalablement passer à l'intéressé l'examen requis pour la qualification concernée. **Le bureau de la ligue valide aussi les demandes de Validation des Acquis d'Expérience (VAE) pour les arbitres A1 exclusivement.**

Le bureau fédéral confère, sur proposition de la commission fédérale d'arbitrage, la qualification d'arbitre A3 et, au vu des décisions prises par les instances internationales, celle d'arbitre international. Les propositions de modifications de qualification sont soumises à l'approbation du bureau de ligue pour les arbitres A1 et A2, et du bureau fédéral pour les arbitres A3.

Article 22 bis | Confirmation d'aptitude

➊ Après attribution de leur qualification, les arbitres sont inscrits sur une liste d'aptitude à l'exercice de leurs fonctions.

Cette liste est revue sur la base de l'activité de chacun et de l'évaluation du niveau et de la qualité de ses prestations :

- tous les 2 ans, par la commission fédérale d'arbitrage, pour les arbitres A3 ;
- tous les ans, par les commissions régionales d'arbitrage, pour les arbitres A1 et A2.

➋ La liste des arbitres internationaux est révisée tous les ans par le bureau fédéral, sur proposition de la commission fédérale d'arbitrage, compte tenu des listes arrêtées par les instances internationales.

Article 22 ter | Compétences

- L'arbitre A1 est compétent pour arbitrer principalement des parties opposant des joueurs de 3^e, 4^e série et non classés. Par dérogation, il peut être autorisé à arbitrer toute partie des championnats de France interclubs seniors, à l'exclusion de la 1^{re} division et de la division nationale 1A.
- L'arbitre A2 est compétent pour arbitrer des parties opposant des joueurs de 2^e série et toute partie des championnats de France interclubs seniors, à l'exclusion de la 1^{re} division.
- L'arbitre A3 ou badge vert est compétent pour arbitrer toute partie de compétitions homologuées par la FFT.
- L'arbitre badge blanc ou international a compétence pour diriger toute partie de compétitions nationales et des parties de compétitions internationales.

Article 23 | Désignation

L'arbitre de chaise est désigné par le juge-arbitre ainsi qu'il est écrit à l'article 19.

Article 24 | Attributions de l'arbitre

Outre les attributions qui lui sont conférées par l'article 114-A des règlements administratifs et ne sont pas référencées ci-dessous :

- ➊ L'arbitre de chaise est seul chargé du bon déroulement de la partie dans le respect des règles du jeu et du Code de conduite.
- ➋ Il veille à ce que le filet, soutenu par les piquets de simple, soit maintenu à la hauteur réglementaire pendant tout le cours de la partie.

- 3 Il est chargé de vérifier que les raquettes et la tenue vestimentaire des joueurs sont conformes aux règles du jeu et aux présents règlements.
- 4 Il fait procéder au tirage au sort pour le choix du côté ou du service.
- 5
 - a. Au début de chaque partie, il accorde aux joueurs une période d'échauffement par échange de balles. Cet échauffement est limité à 5 minutes.
 - b. En cas d'interruption d'une partie par suite de conditions rendant impossible l'utilisation du court, la période d'échauffement, à la reprise, sera également de 5 minutes, sauf si la partie reprend sur le même court après une interruption inférieure à 15 minutes : il n'y aura alors pas de période d'échauffement.
- 6 Il annonce à haute voix les fautes et les points et, après chaque jeu, les jeux et les manches.
- 7 Il inscrit sur la feuille d'arbitrage les points et les jeux gagnés, permettant la reconstitution point par point de la partie.
- 8 Il fait changer les joueurs de côté conformément aux dispositions des règles du jeu.
- 9 Il veille à la bonne tenue des joueurs, inflige s'il y a lieu les sanctions prévues au Code fédéral de conduite conformément à l'article 117 des règlements administratifs et en informe le juge-arbitre. Il fait notamment respecter la règle de la continuité du jeu entre les points et celle des 90 secondes lors des changements de côté.
- 10 Il veille aux changements de balles en cours de partie suivant les instructions données par le juge-arbitre.
- 11 Il remet au juge-arbitre, à la fin de chaque partie, la feuille d'arbitrage portant sa signature.
- 12 Il veille à ce qu'un joueur ne reçoive aucun conseil au cours d'une partie individuelle et que les conseils du capitaine lors d'une rencontre par équipes soient donnés conformément à l'article 110.
- 13 Si l'état du court se détériore ou devient dangereux, l'arbitre peut suspendre provisoirement le jeu, mais doit alors en référer immédiatement au juge-arbitre, qui pourra confirmer l'interruption de la partie ou ordonner que le jeu soit repris.

V/3 – LE FORMATEUR D'ARBITRES ET DE JUGES-ARBITRES

Article 25 | Attributions et modifications des différentes qualifications

La qualification de formateur d'arbitres (FA 3) et de formateur de juges-arbitres de compétitions individuelles (FJAT 3) est conférée par le bureau fédéral sur proposition de la commission fédérale d'arbitrage après évaluation ou examen.

La qualification de formateur d'arbitres (FA 2), de formateur de juges-arbitres de compétitions par équipes (FJAE 2) et de formateur de juges-arbitres de compétitions individuelles (FJAT 2) est conférée par le bureau de ligue sur proposition de la commission régionale d'arbitrage après évaluation ou examen.

Article 25 bis | Confirmation d'aptitude

Après attribution de leur qualification, les formateurs sont placés sur une liste d'aptitude à l'exercice de leurs fonctions.

La liste des formateurs de niveau 3 est revue tous les 2 ans par la commission fédérale d'arbitrage, sur la base de l'activité de chacun et de l'évaluation du niveau et de la qualité de ses prestations.

Les propositions de modifications de qualification sont soumises à l'approbation du bureau fédéral.

La liste des formateurs de niveau 2 est revue tous les 2 ans par la commission régionale d'arbitrage, sur la base de l'activité de chacun et de l'évaluation du niveau et de la qualité de ses prestations.

Les propositions de modifications de qualification sont soumises à l'approbation du bureau de ligue.

Article 25 ter | Compétences

Le FA 3 est compétent pour organiser les formations, les mises à niveau techniques, les évaluations et les examens d'arbitres A1 et A2, et de formateurs d'arbitres FA 2.

L'arbitre « badgé » par les instances internationales est compétent pour prendre en charge des formations, mises à niveau techniques, évaluations et examens d'arbitres de qualification inférieure.

Le JAE 3 est compétent pour organiser les formations, les mises à niveau techniques, les évaluations et les examens de juges-arbitres de compétitions par équipes JAE 1 et JAE 2, et de formateurs de juges-arbitres de rencontres par équipes FJAE 2.

Le FJAT 3 est compétent pour organiser les formations, les mises à niveau techniques, les évaluations et les examens de juges-arbitres de tournois internes, de jeunes et de tournois ouverts de ligue JAT 1 et JAT 2, et de formateurs de juges-arbitres de tournois FJAT 2.

Le FA 2 est compétent pour organiser les formations, les mises à niveau techniques, les évaluations et les examens d'arbitres A1 et A2.

Le FJAE 2 est compétent pour organiser les formations, les mises à niveau techniques, les évaluations et les examens de juges-arbitres de compétitions par équipes JAE 1 et JAE 2.

Le FJAT 2 est compétent pour organiser les formations, les mises à niveau techniques, les évaluations et les examens de juges-arbitres de tournois internes et de jeunes et de tournois ouverts de ligue JAT 1 et JAT 2.

Article 26 | Les juges de lignes

- 1 Les juges de lignes sont désignés par le juge-arbitre. Ils secondent l'arbitre en annonçant à haute voix les balles « fautes » sur **la ou les lignes dont ils sont responsables**, sans attendre que l'arbitre les questionne, et en utilisant les gestes conventionnels.
- 2 Les juges de lignes de fond annoncent aussi les fautes de pied, sauf s'il y a un juge des dites fautes.
- 3 Leur décision est définitive sauf si l'arbitre de chaise estime qu'une erreur évidente a été commise (cf. art. 114-A des règlements administratifs). Si un juge de ligne déclare avoir été dans l'incapacité de juger une balle, l'arbitre de chaise peut se prononcer à sa place, s'il a pu juger lui-même le point ; sinon, il fait rejouer le point (cf. règles du jeu numéro 29).

Article 27 | Les superviseurs de courts

- 1 Le superviseur de courts est un officiel de la compétition qui intervient uniquement en cas d'absence d'arbitre de chaise, et uniquement lorsque le règlement de la compétition n'impose pas la présence de celui-ci.
- 2 Il possède a minima une qualification d'arbitre ou de juge-arbitre de niveau 1. Il est désigné par le juge-arbitre de l'épreuve. Il s'assure du bon déroulement des parties sur les terrains dont il a la charge.
- 3 Il vérifie la conformité du court, l'identité des joueurs et leur tenue vestimentaire ; il réalise la conférence d'avant-match et fait respecter le temps d'échauffement et la continuité du jeu.
- 4 Il peut intervenir sur la matérialité des faits pour laquelle sa décision est définitive et sans appel.
- 5 Il statue en premier ressort sur l'application et l'interprétation des règles du jeu. Il peut sanctionner le mauvais comportement des joueurs en application du Code fédéral de conduite. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant le juge-arbitre, qui doit être saisi immédiatement.
- 6 Il doit prévenir immédiatement le juge-arbitre en cas d'interruption ou de fin de partie.

Articles 28 à 33 (réservés)

CHAPITRE VI ► LE CLASSEMENT

Article 34 | Les quatre séries

① La commission fédérale de classement a pour mission de préparer **et de proposer au bureau fédéral** le classement des joueuses et des joueurs.

② 1^{re} série

Le bureau fédéral arrête chaque année, après étude des propositions de la commission fédérale de classement, la liste des joueuses et des joueurs admis en 1^{re} série, avec leurs numéros d'ordre.

③ 2^e, 3^e et 4^e séries

Le bureau fédéral valide les propositions de la commission fédérale de classement concernant :

- le nombre d'échelons ;
- le barème de calcul du bilan avec les différentes bonifications et pénalisations.

Article 35 | Enregistrement des résultats

① Enregistrement

L'enregistrement des résultats des compétitions homologuées s'effectue obligatoirement à partir des applications fédérales :

- **Gestion Sportive pour les compétitions par équipes** : le club d'accueil est responsable de l'enregistrement des résultats dans les 48 heures suivant la rencontre ;
- **AEI pour les épreuves individuelles** : le juge-arbitre est responsable de l'enregistrement des résultats, mais l'organisateur doit toutefois s'assurer que ceux-ci ont bien été enregistrés dans les 8 jours suivant la fin du tournoi.

② Prise en compte des résultats

Seuls les tournois clôturés dans l'AEI et les résultats saisis dans la Gestion Sportive sont pris en compte pour le calcul d'un classement.

La date limite d'enregistrement des résultats **pris en compte pour le calcul d'un classement** est fixée, chaque année, par la commission fédérale de classement.

Article 36 | Le classement de 1^{re} série

Sur proposition de la commission fédérale de classement, le bureau fédéral classe, chaque année, 20 joueuses et 30 joueurs en 1^{re} série. Les classements de 1^{re} série féminine et masculine sont établis en 2 phases :

A. Première phase : **détermination des joueuses et joueurs classés en 1^{re} série**

Sur proposition de la commission fédérale de classement, le bureau fédéral valide les classements de 1^{re} série féminine et masculine, établis au vu des résultats obtenus lors de l'année sportive fédérale. Les **n** premiers (**3 joueurs minimum**) ne sont pas numérotés et sont inscrits par ordre alphabétique, les suivants étant numérotés jusqu'à 20 pour les joueuses et jusqu'à 30 pour les joueurs.

B. Seconde phase : **détermination des n^{os} 1 français**

À l'issue de l'**année sportive internationale**, la commission fédérale de classement numérote les **n** premières joueuses et les **n** premiers joueurs sur la base des résultats qu'ils ont obtenus durant la période servant au calcul des classements WTA et ATP (**du 1^{er} décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année en cours**), et propose cette numérotation au bureau fédéral pour validation.

Article 37 | Le classement des 2^e, 3^e et 4^e séries

Il est préparé par l'ordinateur en 2 phases principales :

- A.** Calcul brut par application des barèmes **et des normes** de classement
- B.** Harmonisation de la pyramide des classements obtenus

A. Première phase : le calcul **brut** du classement

- ① Le classement est établi en fonction des règles, barèmes de calcul et normes de changement d'échelon fixés par le bureau fédéral sur proposition de la commission fédérale de classement.
- ② Le classement de chaque compétiteur est calculé par étapes successives, en fonction des classements de chacun de ses adversaires, tous ces classements évoluant lors des différents passages dans l'ordinateur : les bilans en points de chaque compétiteur sont réévalués, à chaque passage de calcul, d'après les nouveaux classements déterminés à l'issue du passage précédent, jusqu'à stabilisation de l'ensemble des classements obtenus.

B. Seconde phase : l'harmonisation

- ① À l'intérieur de chaque échelon, il est procédé à une classification suivant la valeur du dernier bilan calculé. Une fois cette classification établie, l'ordinateur effectue des transferts de joueurs d'un échelon à un autre en commençant par le plus haut classement de façon à réaliser la pyramide de classement prévue.
- ② La commission fédérale de classement arrête, après étude du bilan des joueuses et joueurs classés par l'ordinateur, la liste et les numéros d'ordre des joueuses et joueurs qui constitueront :
 - chez les dames, les échelons Top 40 et Top 60, à partir du n°21 ;
 - chez les messieurs, les échelons Top 60 et Top 100, à partir du n°31.

Article 38 | Dispositions **complémentaires**

A. Classements bloqués

Sont susceptibles de bénéficier d'une mesure de blocage de leur classement :

- les joueuses licenciées qui, en raison d'une maternité, n'ont pu participer aux compétitions pendant au moins 5 mois de l'année sportive ;
- les joueurs licenciés, classés en 1^{re} série, qui peuvent justifier d'un arrêt pour blessure et/ou maladie d'un minimum de 5 mois, dont 12 semaines consécutives, pourront conserver leur numéro en 1^{re} série (numéro bis hors contingent de la 1^{re} série). Cette mesure de blocage n'est pas reconductible 2 années sportives consécutives ;
- les universitaires à l'étranger pour lesquels la commission fédérale de classement étudie, en fin d'année sportive, les demandes de classement.

b. Reclassement pour cause de blessure

Tout joueur classé (hors 1^{re} série), descendant au classement de fin d'année sportive, pour raison de blessure et/ou maladie (justifiant d'un arrêt d'un minimum de 5 mois dont 12 semaines consécutives), pourra être réintégré à son ancien classement dès qu'il aura obtenu 3 victoires à ce même classement ou à un classement supérieur au cours de l'année sportive contre 3 joueurs différents (les classements présumés ne sont pas pris en compte).

c. Descente

- ① Tout licencié classé, qu'il ait ou non participé à des compétitions homologuées au cours de l'année sportive, ne peut descendre que d'un échelon au classement de l'année suivante.
- ② Exceptions :
 - tout joueur ayant 5 WO descend d'un échelon par rapport à son classement calculé ;

-- tout joueur classé en 2^e série ayant un différentiel victoires/défaites très négatif (déterminé selon le barème figurant sur le mémo Classement) descend d'un échelon par rapport à son classement calculé.

Ces 2 exceptions sont cumulables, **et peuvent entraîner une descente de 2 échelons par rapport au classement calculé.**

d. Bonus des championnats individuels

① Championnat de France 2^e série

- Le joueur qui a gagné le championnat de France 2^e série passe de droit en 1^{re} série.
- Le joueur finaliste est crédité de 2 victoires en 1^{re} série.
- Chaque demi-finaliste est crédité d'une victoire en 1^{re} série.
- Chaque quart-de-finaliste est crédité d'une victoire en Top 40 pour les dames, et Top 60 pour les messieurs.

② Championnat de France 3^e série

- Le joueur qui a gagné le championnat de France 3^e série est crédité d'une victoire à +2/6 et passe de droit en 2^e série.
- Le finaliste est crédité d'une victoire à +4/6.

③ Championnat de France 4^e série/non-classés

- Le joueur qui a gagné le championnat de France 4^e série/non-classés est crédité d'une victoire à 15/2 et passe de droit en 3^e série.
- Le finaliste est crédité d'une victoire à 15/4.

④ Championnat de ligue

Le vainqueur d'un championnat de ligue (toute catégorie d'âge ou toute série) est crédité d'une victoire à l'échelon (au jour de la rencontre) du joueur le mieux classé ayant été battu sur le terrain, à l'exception du vainqueur lui-même.

⑤ Nombre de bonus pris en compte dans le calcul du classement

Le nombre **total** de bonus, parmi les victoires prises en compte, est limité à 2 lors de chaque calcul de classement.

⑥ Bonification par partie gagnée

15 points par partie gagnée (WO et bonus exclus) sont attribués aux participants des championnats individuels, avec un maximum de 45 points.

e. Compétitions âge réel 8, 9 et 10 ans

Les résultats des compétitions des 8, 9 et 10 ans ne peuvent pas donner lieu à l'attribution d'un classement.

Pour les joueurs de 8, 9 et 10 ans, il est établi un système de hiérarchisation, par niveau.

Deux niveaux de jeu existent en 8 ans : orange niveaux 1 et 2.

Quatre niveaux de jeu existent en 9 ans : orange niveau 1, vert niveaux 2, 3 et 4.

Cinq niveaux de jeu existent en 10 ans : orange niveau 1, vert niveaux 2, 3, 4 et 5.

Les résultats des 10 ans sont pris en compte et donnent lieu à une éventuelle équivalence de classement le jour de leurs 11 ans.

f. Abandon en cours de partie

- ① En cas d'abandon en cours de partie, quel que soit le score, le résultat enregistré est la défaite pour le joueur qui abandonne, et la victoire pour son adversaire.
- ② Un abandon en cours d'échauffement est assimilé à un forfait.

g. Assimilation à un classement

L'assimilation à un classement est l'attribution d'un classement non calculé en cours d'année sportive par la commission **compétente** de classement, sur la base d'informations fiables concernant le niveau de la joueuse ou du joueur.

- ① **Assimilation à un classement pour reprise de compétition**
Tout joueur ayant déjà été classé au moins en 3^e série, n'ayant disputé aucun match de simple homologué au cours des 3 années sportives précédentes, souhaitant reprendre la compétition, a l'obligation de faire une demande de reclassement auprès de la commission compétente. Sans demande de reclassement, ce joueur ne pourra participer à aucune compétition, qu'elle soit individuelle ou par équipes.
- ② **Assimilation à un classement pour progression exceptionnelle**
En cours d'année sportive, la commission compétente de classement peut, à tout moment, délivrer à un joueur, une assimilation à un classement.
- ③ **Reclassement**
Un joueur peut être reclassé, en cours d'année sportive, sur demande auprès de la commission compétente, à un classement plus conforme à son niveau de jeu. Le classement délivré pourra être – au maximum – le meilleur classement jamais obtenu par ce joueur. Le changement de classement doit être au minimum de 3 échelons pour le joueur classé en 4^e ou 3^e série, et de 2 échelons pour le joueur classé en 2^e série.
- ④ **Commissions compétentes**
Pour les 2^e série, la commission fédérale de classement délivre au joueur une attestation d'assimilation à un classement.
Pour les 3^e et 4^e série, la commission régionale de classement délivre au joueur une attestation d'assimilation à un classement.
- ⑤ **Joueurs non classés proposés à 40**
Un joueur non classé peut être proposé par le président du club au classement 40 ; ce classement est enregistré par la ligue. Si un tel joueur n'a gagné aucun match, son classement ne sera pas calculé.

h. Niveau présumé à un classement

Dans le cas où il n'est pas possible de déterminer une assimilation à un classement, il est délivré un niveau présumé. Il est possible de modifier ce niveau présumé à la suite des premiers résultats obtenus.

Un joueur détenteur d'un niveau présumé ne peut en aucun cas :

- prendre part à une épreuve par équipes ;
- figurer sur la liste des joueurs telle que définie aux articles 84 à 87 inclus.

Article 39 | Classements intermédiaires

Ils concernent les joueurs âgés de 11 ans révolus et plus.

- ① **Trois classements intermédiaires sont arrêtés, par année sportive, par le bureau fédéral, sur proposition de la commission fédérale de classement : un début janvier, un début avril et un autre début juillet.**
- ② **Principe**

À l'exception des règles spécifiques indiquées ci-dessous, les règles prises en compte sont identiques à celles utilisées pour le classement final publié à l'issue de l'année sportive.

Règles spécifiques :

- a) Tous les échelons du classement sont concernés, à l'exception de la 1^{re} série.
 - b) Les compétiteurs ne peuvent en aucun cas descendre de leur échelon d'origine.
 - c) Le calcul est effectué sur un seul passage informatique.
 - d) Le calcul est établi sur la base des résultats enregistrés à la FFT à la date limite de prise en compte des résultats.
 - e) La valorisation des victoires est effectuée en fonction du dernier classement **obtenu par ses adversaires**.
 - f) La pyramide des classements **n'est pas harmonisée**.
- 3 Les dates limites de prise en compte des résultats enregistrés et les dates d'entrée en vigueur des classements intermédiaires sont fixées chaque année par le bureau fédéral, sur proposition de la commission fédérale de classement.
- 4 Pour le calcul du classement en fin d'année, seront pris en compte tous les résultats de l'année sportive, mais le classement d'origine pris en compte sera le dernier classement **officiel**.

Article 40 | Classement de simple

De haut en bas, du moins fort au plus fort.

NC (non classé)	
40 30/5 30/4 30/3 30/2 30/1	4 ^e série
30 15/5 15/4 15/3 15/2 15/1	3 ^e série
15 5/6 4/6 3/6 2/6 1/6 0 -2/6 -4/6 -15 Top 60/Top 100 Top 40/Top 60	2 ^e série de n° 41 à n° 60 max. pour les dames/ de n° 61 à n° 100 max. pour les messieurs de n° 21 à n° 40 max. pour les dames/ de n° 31 à n° 60 max. pour les messieurs
1 ^{re} série	de n° 1 à n° 20 pour les dames/de n° 1 à n° 30 pour les messieurs

NB : les joueurs de simple numérotés sont hiérarchisés dans les compétitions en fonction de leur numéro.

Article 41 | Classement de double – Principes généraux

- 1 Le bureau fédéral, sur proposition de la commission fédérale de classement, valide chaque année un classement de double en 1^{re} série.
- 2 Les joueurs de 2^e, 3^e et 4^e série ont un classement de double lié à leur classement de simple, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le bureau fédéral, **sur proposition de la commission fédérale de classement**, à quelques joueurs classés en simple en 2^e série.
- 3 Le classement d'une équipe de double est obtenu par addition des points correspondant aux classements de double des 2 joueurs qui la composent. À cet effet sont attribués (**sauf classement spécifique de double**) :
 - +19 points au joueur non classé ;
 - +18 points au joueur classé 40 ;
 - +17 points au joueur classé 30/5 ;
 - +16 points au joueur classé 30/4 ;
 - +15 points au joueur classé 30/3 ;

+14 points au joueur classé 30/2 ;
+13 points au joueur classé 30/1 ;
+12 points au joueur classé 30 ;
+11 points au joueur classé 15/5 ;
+10 points au joueur classé 15/4 ;
+9 points au joueur classé 15/3 ;
+8 points au joueur classé 15/2 ;
+7 points au joueur classé 15/1 ;
+6 points au joueur classé 15 ;
+5 points au joueur classé 5/6 ;
+4 points au joueur classé 4/6 ;
+3 points au joueur classé 3/6 ;
+2 points au joueur classé 2/6 ;
+1 point au joueur classé 1/6 ;

0 point au joueur classé 0 ;
-1 point au joueur classé -2/6 ;
-2 points au joueur classé -4/6 ;
-3 points au joueur classé -15 ;
-4 points au joueur classé Top 60 dames/Top 100 messieurs ;
-5 points au joueur classé Top 40 dames/Top 60 messieurs ;
de -6 à -10 points au joueur classé en 1^{re} série.

L'équipe dont le total est le moins élevé est la mieux classée.

Article 42 | Classement de double – Dispositions complémentaires

1 Têtes de série

Si plusieurs équipes ont le même total de points, leur ordre est indifférent, sauf :

- en double dames et double messieurs, les équipes comprenant un non-classé sont alors placées après les équipes composées de 2 classés ;
- en double mixte, l'équipe du joueur le mieux classé est classée en tête.

2 Classements intermédiaires

Tout joueur montant en simple d'un ou plusieurs échelons à un classement intermédiaire voit son classement de double réévalué au même classement que son nouveau classement de simple.

3 Attestations de classement de double

La commission fédérale de classement peut, à tout moment, délivrer à un joueur, à sa demande, une attestation de classement de double, en précisant sa date d'entrée en vigueur.

Article 43 | Publication

La commission fédérale de classement publie le « Mémo Classement » qui complète les règlements sportifs ci-dessus, et présente les principes, les règles de calcul, les barèmes, les normes, les différents formats de jeu, la liste des bonus et bonifications, ainsi que la pyramide des classés.

TITRE DEUXIÈME

Compétitions individuelles

CHAPITRE I ► RÈGLES COMMUNES

I/1 – DÉFINITION

Article 44

- 1 Les compétitions individuelles homologuées par la FFT comprennent :
 - les championnats de France ;
 - les championnats de ligue et les championnats départementaux ;
 - les tournois organisés par la FFT, les ligues, les comités départementaux et les clubs affiliés, ou, sous le contrôle de la FFT, d'une de ses ligues ou d'un de ses comités départementaux.
- 2 Toute compétition individuelle, tournoi ou championnat, doit être gérée avec l'Application des Épreuves Individuelles (AEI).

I/2 – RÈGLES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES DIFFÉRENTS TYPES DE TABLEAUX DE COMPÉTITIONS INDIVIDUELLES

Article 45 | Généralités

- 1 Préambule :
 - les règles stipulées aux articles 45 à 52 ci-dessous s'appliquent indifféremment aux épreuves de simple ou de double ;
 - pour l'application de ces articles, le niveau dit « non-classé » est considéré comme le dernier échelon dans la hiérarchie du classement fédéral ;
 - pour les compétitions à âge réel (8, 9 et 10 ans), la hiérarchisation des niveaux de jeu doit être respectée, au même titre que les classements, dans l'établissement des tableaux.

2 Différents types de tableaux :

Le tableau ou les tableaux de progression peuvent être de différents types :

- tableau à départ en ligne, cf. article 47 ;
- tableau à entrées échelonnées, cf. article 48 ;
- tableau à sections, cf. article 49 ;
- tableau final, cf. article 50.

3 Règles générales

Dans tous les cas, les 4 règles suivantes doivent être observées :

- a. Tous les joueurs d'un même classement doivent entrer au même tour, ou sur 2 tours consécutifs ; il en va de même des qualifiés entrant dans un tableau, quel que soit leur classement.
- b. Sauf dans le cas de qualifiés, il est interdit de faire entrer un joueur plus loin (c'est-à-dire aux tours suivants) qu'un joueur d'un classement supérieur au sien.
- c. Sauf dans un tableau final à départ en ligne privilégiant le tirage au sort (article 50), il est interdit de faire rencontrer 2 qualifiés issus d'un tableau précédent pour leur première partie dans le tableau.
- d. Tous les qualifiés sortant d'un tableau doivent être connus au même tour.

4 Circuit de tournois

De même, les joueurs qualifiés, dans le cadre d'un circuit de tournois, pour le Masters ou tournoi final du circuit, conserveront leur qualification, même s'ils ont changé de série aux classements intermédiaires, ou suite à une modification de classement effectuée par la commission compétente.

Article 46 | Têtes de série – Qualifiés

A. Têtes de série

- ① Dans tout tableau comportant des joueurs classés, les mieux classés d'entre eux doivent être placés de façon à se rencontrer le plus tard possible ; ils sont appelés têtes de série.
Tout tableau doit présenter des têtes de série, à l'exclusion de ceux qui ne comportent que des non-classés. Un joueur non classé peut être tête de série.
- ② Le nombre de têtes de série doit être :
-- égal au minimum au huitième et au maximum à la moitié de l'effectif total du tableau ;
-- au moins égal au nombre de joueurs appelés à se qualifier pour le tableau suivant.
- ③ La numérotation des têtes de série doit suivre l'ordre du classement officiel ; en cas d'égalité de classement, il est procédé à un tirage au sort.
Toutefois, dans le cas particulier de circuits comportant plusieurs tournois avec classement général, la désignation et la numérotation des têtes de série peuvent obéir à des règles particulières, précisées à l'avance dans le règlement du circuit.
- ④ Les joueurs étrangers peuvent être désignés comme têtes de série, en fonction de leur classement français, de leur assimilation ou de leur niveau présumé attribué, à titre temporaire, par la FFT.
- ⑤ **a.** Dans un tableau à départ en ligne ou à entrées échelonnées, les têtes de série doivent être placées :
-- en haut des moitiés, quarts, huitièmes ou autres fractions du demi-tableau haut ;
-- en bas des moitiés, quarts, huitièmes ou autres fractions du demi-tableau bas.
b. Dans un tableau à sections, la tête de série numéro 1 est placée en bas de la section inférieure, la tête de série numéro 2 en bas de la section située immédiatement au-dessus, et ainsi de suite. Si le nombre de têtes de série est supérieur au nombre de sections, après avoir placé, de bas en haut, une tête de série par section, on place les têtes de série suivantes de haut en bas, puis, éventuellement, à nouveau de bas en haut, et ainsi de suite.
- ⑥ Les numéros des têtes de série doivent figurer sur les tableaux.

B. Qualifiés

Les règles suivantes complètent celles énoncées à l'article 45 alinéa 3.

- ① La répartition des qualifiés entrant dans les places qui leur sont réservées se fait par tirage au sort.
- ② Si, au cours de l'établissement d'un tableau, on a le choix entre plusieurs places possibles pour un qualifié, on effectue un tirage au sort pour déterminer la place de ce qualifié ; si, toutefois, le choix réside entre une position d'exempt et une position dite en pré-tour, le qualifié doit être placé en pré-tour.

Article 47 | Tableau à départ en ligne – Exempts

① Un tableau est dit à départ en ligne lorsque tous les joueurs entrent sur un ou 2 tours consécutifs, et qu'il désigne le vainqueur de l'épreuve ou qualifie un nombre de joueurs égal à une puissance de 2 (1, 2, 4, 8, 16, 32, 64, 128, etc.) pour le tableau suivant.

Lorsque l'effectif du tableau est lui-même une puissance de 2, tous les joueurs prennent part au premier tour ; dans le cas contraire, certains d'entre eux sont exempts et n'entrent qu'au deuxième tour.

- 2 La dimension d'un tableau est la puissance de 2 immédiatement supérieure à l'effectif du tableau.
- 3 Le nombre des exempts est la différence entre la dimension du tableau et son effectif.
- 4 a. Lorsque le nombre des exempts est inférieur à celui des têtes de série, les têtes de série exemptes sont les premières têtes de série.
b. Lorsque le nombre des exempts est supérieur à celui des têtes de série, les places des joueurs directement admis, exempts et non-têtes de série sont déterminées comme s'il s'agissait de têtes de série.
c. En l'absence de tête de série (tableau de non-classés), les places des exempts sont déterminées comme s'il s'agissait de têtes de série.
- 5 Une place par fraction du tableau doit être réservée pour les qualifiés issus du tableau précédent, éventuellement en position d'exempt.

Article 48 | Tableau à entrées échelonnées

- 1 Un tableau est dit à entrées échelonnées lorsque les joueurs entrent sur au moins 3 tours.
- 2 Les têtes de série doivent être placées conformément aux dispositions de l'article 46 précédent.
- 3 Les places réservées aux éventuels qualifiés du tableau précédent doivent être harmonieusement réparties dans les diverses fractions du tableau ; elles ne peuvent se trouver qu'aux 2 premiers tours.

Article 49 | Tableau à sections

- 1 Un tableau à sections est un tableau qualifiant un nombre de joueurs différent d'une puissance de 2.
- 2 Un tableau à sections est constitué d'autant de tableaux, appelés sections, que de joueurs à qualifier.
- 3 Les règles énoncées à l'article 45 alinéa 3 ci-dessus doivent être respectées par le tableau, considéré dans sa globalité.
- 4 Chaque section constitue à elle seule un tableau, établi selon les règles 47 ou 48 relatives aux tableaux à départ en ligne ou à entrées échelonnées.
- 5 Chaque section doit compter le même nombre de têtes de série.
- 6 Les têtes de série doivent être placées conformément aux dispositions de l'article 46 précédent.

Article 50 | Tableau final

- 1 Le tableau final d'une épreuve peut être à départ en ligne ou à entrées échelonnées.
- 2 Le tableau final à entrées échelonnées est établi conformément aux dispositions de l'article 48 ci-dessus.
- 3 Dans le cas d'un tableau final à départ en ligne, 2 options sont possibles :
-- soit l'application des dispositions de l'article 47 ci-dessus ;
-- soit l'application des 3 règles suivantes :
 - a. le nombre de têtes de série ne doit pas être inférieur au quart de la dimension du tableau ;
 - b. les têtes de série ayant été placées, les dispositions des éventuels pré-tours sont déterminées par un tirage au sort, de façon à ce qu'elles soient également réparties, à l'unité près, entre les 2 demi-tableaux ;
 - c. tous les joueurs non-têtes de série et les qualifiés sont placés par tirage au sort, sous réserve du respect des dispositions de l'article 45-3-b.

Article 51 | Tableaux particuliers

A. Fin de tableau intermédiaire

- ① Le comité du tournoi peut faire disputer une ou plusieurs fins de tableaux intermédiaires, qui sont autant de tableaux finaux ouverts aux qualifiés sortis d'un tableau intermédiaire (tableau final de 4^e série, par exemple).
- ② La participation à une fin de tableau intermédiaire n'est pas obligatoire : ce tableau est donc constitué des seuls joueurs qualifiés ayant confirmé leur accord de participation au juge-arbitre.
- ③ Une fin de tableau intermédiaire est établie selon les règles d'établissement d'un tableau final à départ en ligne, compte tenu des seuls classements des participants.

B. Épreuves de consolation

- ① Le comité du tournoi peut faire disputer une épreuve de consolation ou plusieurs épreuves de consolation distinctes, par exemple par série, aux joueurs battus dans l'épreuve principale ; il doit alors préciser, dans le règlement de la compétition, les règles de qualification à cette (ces) épreuve(s) de consolation.
- ② La participation à l'épreuve de consolation, distincte du tournoi principal, n'est pas obligatoire : seuls y participent les joueurs qualifiés ayant confirmé leur accord au juge-arbitre.
- ③ L'épreuve de consolation est une épreuve nouvelle, dont le ou les tableaux sont établis selon les règles générales d'établissement des tableaux, compte tenu des seuls classements des participants.
- ④ Tout joueur battu dans une épreuve principale ne peut être admis à participer qu'à une seule épreuve de consolation.

C. Tournois Multi-Chances (TMC)

- ① Le principe du Tournoi Multi-Chances est de garantir aux joueurs de disputer par une succession de tableaux (de 8, 12, 16, 24 ou 32 joueurs) un nombre défini de matchs (3, 4 ou 5).
- ② Les Tournois Multi-Chances doivent obligatoirement être inscrits au calendrier officiel **publié** par la Direction de la compétition.
- ③ Les TMC sont réservés :
 - aux jeunes âgés de 9 à 12 ans, inscrits et encadrés par les cadres techniques des ligues **ou par un enseignant diplômé d'État désigné par la ligue, sauf dérogation de la Direction technique nationale pour certains TMC** ;
 - aux joueuses des catégories d'âge 15 ans et plus, non classées ou classées en 4^e série.

D. Formule Multi-Chances (FMC)

- ① Les épreuves se jouant avec la Formule Multi-Chances sont organisées par les clubs, font l'objet d'une demande d'homologation classique et ne sont pas référencées dans un calendrier national.
- ② Le principe de la Formule Multi-Chances est de garantir aux joueurs de disputer par une succession de tableaux (de 8, 12, 16, 24 ou 32 joueurs) un nombre défini de matchs (3, 4 ou 5).
- ③ Les FMC sont réservées :
 - aux jeunes âgés de 8 ans âge réel jusqu'à la catégorie d'âge 14 ans ;
 - aux joueurs des catégories d'âge 60 ans et plus, non classés ou classés en 4^e série.

Article 52 | Remplacements

- ① Un tableau affiché ne peut pas être modifié, sauf par remplacement individuel en cas de défection et dans les conditions suivantes :

- a. si le joueur défaillant n'est pas tête de série, il peut être remplacé par un joueur de même classement ou, exceptionnellement, d'un classement différent, sous réserve que les règles d'établissement des tableaux restent respectées ;
 - b. si le joueur défaillant est tête de série, il ne peut être remplacé que par un joueur dont le classement ne modifie pas l'ordre des têtes de série ;
 - c. en aucun cas, le joueur remplaçant ne peut avoir déjà participé à l'épreuve.
- ② Pour les quarts de finale, demi-finales et finales des différentes épreuves d'un tournoi, le comité du tournoi peut, sur proposition du juge-arbitre, décider, dans l'intérêt de la compétition, de substituer à un vainqueur défaillant le joueur que ce dernier vient de battre. Le vainqueur défaillant est alors considéré comme battu par forfait par le joueur qu'il aurait dû rencontrer. Cette disposition n'est pas applicable avant les quarts de finale du tableau final ni, en aucun cas, dans les championnats délivrant un titre national, de ligue ou départemental. Les tableaux intermédiaires ne sont pas concernés.
- ③ Un tableau final, même affiché, doit être refait, à condition qu'aucune partie n'ait été commencée, dans les 2 cas suivants :
- a. forfait d'une des 2 premières têtes de série ;
 - b. forfait de plus d'un quart du nombre de têtes de série.

I/3 – RÈGLES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES POULES DANS LES COMPÉTITIONS INDIVIDUELLES

Des adaptations sont possibles pour les compétitions des moins de 11 ans telles que prévues dans l'Application des Épreuves Individuelles.

Article 53 | Principe – Domaine d'application

- ① Une épreuve avec poules est une compétition individuelle (faisant partie d'un championnat ou d'un tournoi) comprenant 2 phases successives : la phase des poules, puis la phase à élimination directe. La phase des poules peut elle-même être organisée en un enchaînement de plusieurs groupes de poules, constitués à partir des classements des joueurs, les vainqueurs des poules d'un groupe étant qualifiés pour le groupe suivant.
- ② La phase des poules ne peut être ouverte qu'aux joueurs non classés ou classés en 4^e série.
- ③ Par dérogation au domaine d'application décrit à l'alinéa ② ci-dessus, les Coupes de France d'hiver 13 ans et 15 ans filles et garçons, bien que concernant des joueuses et joueurs classé(es) en 3^e et 2^e série, sont des épreuves avec poules.

Article 54 | Constitution des poules

- ① Le nombre de joueurs admis dans une même poule ne peut excéder 6 ; au sein d'un même groupe, les effectifs des différentes poules ne peuvent différer de plus d'une unité.
- ② Pour une épreuve donnée, tous les joueurs ayant un classement concerné par une phase de poules doivent participer à cette phase.
- ③ Un même groupe de poules ne peut comporter que des joueurs d'au maximum 4 classements consécutifs, exception faite des éventuels qualifiés d'un groupe précédent. Les joueurs non classés sont ici considérés comme ayant le classement immédiatement inférieur au classement 40. Dans le cas d'un premier groupe de poules avec des joueurs non classés, celui-ci peut être constitué avec des joueurs d'au maximum 5 classements consécutifs, soit de non-classés à 30/3 inclus.
- ④ Tous les joueurs de même classement doivent être répartis dans un même groupe de poules.
- ⑤ Les joueurs de meilleur classement, présentant des analogies avec des têtes de série, seront appelés ainsi dans ce qui suit.

Chaque poule doit comporter 2 têtes de série, sauf s'il n'y a que des joueurs non classés. Leur affectation doit suivre les règles applicables à la répartition des têtes de série dans les tableaux à sections. Les autres joueurs doivent ensuite être répartis dans les poules de façon à ce qu'elles soient au mieux équilibrées.

Article 55 | Qualifiés

- 1 Lors du passage d'un groupe de poules à un groupe suivant :
 - Seul le vainqueur de chaque poule est qualifié pour le groupe suivant.
 - Si un joueur abandonne dans un match de poules, termine cependant premier de sa poule, et s'il n'est pas en état de continuer dans le groupe de poules suivant, le juge-arbitre peut qualifier pour le groupe de poules suivant le joueur arrivé deuxième de la poule.
 - Toutes les poules du groupe suivant doivent recevoir le même nombre de qualifiés du groupe précédent, à une unité près, ce nombre ne pouvant excéder 2.
 - La répartition des qualifiés entrant dans le groupe suivant se fait par tirage au sort.
- 2 Lors du passage d'un groupe de poules à un tableau à élimination directe :
 - Les poules peuvent qualifier un ou 2 joueurs. Lorsque les poules n'ont pas le même effectif, toutes les poules à effectif le plus faible qualifient un joueur, toutes les poules à effectif le plus fort qualifient le même nombre de joueurs, soit un, soit 2.
 - Ce nombre doit être égal à un dans le cas d'un tableau final regroupant que des qualifiés de ce groupe de poules.
 - Dans un tableau à élimination directe, les qualifiés ne doivent pas se rencontrer directement à leur premier tour.
- 3 Un tableau final regroupant que des qualifiés doit suivre les règles d'établissement d'un tableau final à départ en ligne, tenant compte du classement officiel des joueurs.

Article 56 | Résultats, classements et forfaits

- 1 Le classement d'une poule est obtenu par l'attribution de :
 - 2 points par partie gagnée, incluant les WO ;
 - 1 point par partie jouée et perdue ;
 - 0 point en cas de défaite par WO.
- 2 En cas d'égalité de points entre 2 ou plusieurs joueurs, leur classement est établi, en tenant compte pour toutes les parties de la poule :
 - de la différence des nombres de manches gagnées et perdues par chacun d'eux ;
 - puis, en cas de nouvelle égalité, de la différence des nombres de jeux gagnés et perdus par chacun d'eux ;
 - enfin, en cas de nouvelle égalité, par l'application successive des 2 méthodes ci-dessus aux seuls résultats des parties ayant opposé les joueurs à départager, avant un éventuel recours au tirage au sort.
- 3 À toute partie de la poule ayant donné lieu à WO est affecté le score forfaitaire de : 1,5 manche à 0 et 5 jeux à 0.
- 4 En cas d'abandon ou de disqualification en cours de partie, le score à enregistrer est donné par l'attribution au vainqueur de tous les jeux restant à disputer au moment de l'arrêt de la partie.
- 5 Tout joueur inscrit dans une poule a l'obligation de disputer toutes les parties prévues. En cas de forfait d'un joueur pour une ou plusieurs de ses parties de poules, chaque résultat est considéré comme une défaite par WO.

CHAPITRE II ► CHAMPIONNATS

II/1 – CHAMPIONNATS DE FRANCE

Article 57

Les championnats de France comprennent :

- le championnat de France 2^e série ;
- le championnat de France 3^e série ;
- le championnat de France 4^e série/non-classés ;
- le championnat de France 13 ans ;
- le championnat de France 14 ans ;
- le championnat de France 15/16 ans ;
- le championnat de France 17/18 ans ;
- le championnat de France 35 ans ;
- le championnat de France 40 ans ;
- le championnat de France 45 ans ;
- le championnat de France 50 ans ;
- le championnat de France 55 ans ;
- le championnat de France 60 ans ;
- le championnat de France 65 ans ;
- le championnat de France 70 ans ;
- le championnat de France messieurs 75 ans.

Article 58

Le bureau fédéral constitue, à chaque nouveau mandat, un comité des championnats de France, qui veille à leur bon déroulement. Ce comité est composé de 3 membres du bureau fédéral, d'un représentant de la Direction technique nationale et du responsable du département Parcours du haut niveau et Aspects professionnels.

Article 59

Ces championnats sont organisés par le département Parcours du haut niveau et Aspects professionnels, sous l'autorité du comité des championnats de France, qui détermine, chaque année, les modalités d'organisation de chacun de ces championnats : date, lieu, montant des indemnités de déplacement et de séjour, etc.

Article 60

Ces championnats sont ouverts aux joueurs(les) de nationalité française et licencié(e)s en France et qualifié(e)s conformément aux articles 60 bis à 65 ci-dessous.

Article 60 bis

Les championnats de France 4^e série/non-classés sont ouverts aux joueurs(les) classé(e)s en 4^e série/non-classés au classement de début d'année sportive et n'ayant jamais été classé(e)s 15/4 et au-dessus.

Les championnats de France 3^e série sont ouverts aux joueurs(les) classé(e)s en 3^e série au classement de début d'année sportive et n'ayant jamais été classé(e)s 4/6 et au-dessus.

Les championnats de France 2^e série sont ouverts aux joueurs(les) classé(e)s en 2^e série au classement de début d'année sportive.

Les joueurs qualifiés pour un championnat individuel (régional et/ou national) par série de classement conserveront leur qualification, même s'ils ont changé de série aux classements intermédiaires, ou suite à une modification de classement effectuée par la commission compétente.

Article 61

- 1 Les épreuves de chacun des championnats, ainsi que le nombre maximal de participants sont les suivants :
 - 2^e série : simple messieurs (64), simple dames (64), double messieurs, double dames, double mixte ;
 - 3^e série : simple messieurs (48), simple dames (48) ;
 - 4^e série/non-classés : simple messieurs (48), simple dames (48) ;
 - 13 ans : simple garçons (48), simple filles (48), double garçons, double filles ;
 - 14 ans : simple garçons (48), simple filles (48), double garçons, double filles ;
 - 15/16 ans : simple garçons (56), simple filles (56), double garçons, double filles ;
 - 17/18 ans : simple garçons (56), simple filles (56), double garçons, double filles ;
 - 35 ans : simple messieurs (40), simple dames (40), double messieurs, double dames ;
 - 40 ans : simple messieurs (40), simple dames (40) ;
 - 45 ans : simple messieurs (40), simple dames (40), double messieurs, double dames ;
 - 50 ans : simple messieurs (40), simple dames (40) ;
 - 55 ans : simple messieurs (40), simple dames (40), double messieurs, double dames ;
 - 60 ans : simple messieurs (40), simple dames (40) ;
 - 65 ans : simple messieurs (40), simple dames (40), double messieurs, double dames ;
 - 70 ans : simple messieurs (40), simple dames (40) ;
 - 75 ans : simple messieurs (40).
- 2 Toutes les parties de simple sont disputées au meilleur des 3 manches avec jeu décisif dans toutes les manches, à l'exception des catégories 65 ans, dames et messieurs, 70 ans, dames et messieurs, et 75 ans messieurs, ainsi que des championnats de France non-classés et 4^e série, où la troisième manche est remplacée par un super jeu décisif à 10 points.
- 3 Toutes les parties de double sont disputées au meilleur des 3 manches avec application du point décisif à 40 A et du super jeu décisif à 10 points remplaçant la troisième manche.

Article 62

Ces épreuves sont ouvertes :

- a. aux champions de ligues correspondants ;
- b. à des joueurs bénéficiaires d'invitations (wild cards), à raison de 6 joueurs pour un tableau de 64 ou 56, 5 pour un tableau de 48, et 4 pour un tableau de 40, qui sont attribuées par le comité des championnats ;
- c. à des joueurs exemptés du championnat de ligue correspondant par le comité des championnats de France, en raison de leur désignation par la FFT pour des compétitions internationales seniors plus ;
- d. à des qualifiés supplémentaires qui ont obligatoirement participé au championnat régional et qui sont désignés, à l'issue des championnats de ligues, par certaines ligues dans des proportions fixées par le comité des championnats de France pour chaque épreuve, de façon à compléter les tableaux.
- e. à des joueurs des catégories jeunes 13, 14 ans, 15/16 ans et 17/18 ans, qualifiés d'office par le comité des championnats de France, sous réserve de répondre au moins à l'un des critères suivants :
 - sélection en équipe de France ;
 - participation au tableau final d'un tournoi de grade 1 ou grade A du circuit ITF juniors (sous réserve de figurer parmi les 100 meilleurs du classement ITF juniors lors de l'inscription) ;
 - participation au tableau final ou qualificatif des Internationaux de France seniors ;

- faire partie de la liste des joueurs proposée par la **Direction technique nationale**, puis validée, après consultation des présidents des ligues concernées, par le comité des championnats de France.

Article 63

- La ligue, dont un ou plusieurs représentants déclare(nt) forfait, a la possibilité de désigner un ou plusieurs suppléants. Les ligues doivent, à cet effet, adresser au département Parcours du haut niveau et Aspects professionnels, en même temps que les engagements, une liste de suppléants classés suivant un ordre de priorité et dont le classement est supérieur, identique ou immédiatement inférieur d'un échelon à celui du représentant ayant déclaré forfait.
- Si une ligue, pour quelque raison que ce soit, n'utilise pas son contingent de qualifiés ou ne peut désigner un suppléant dont le classement est supérieur, identique ou immédiatement inférieur d'un échelon à celui du représentant ayant déclaré forfait, le tableau est complété à l'aide d'une liste d'attente nominative établie par le comité de championnat.
- Une fois le tableau établi, soit 48 heures avant le début de l'épreuve, le juge-arbitre peut, en cas de forfait, modifier le tableau dans les cas suivants :
 - si le joueur forfait est tête de série ;
 - si le suppléant est au même classement que le joueur forfait.

Dans tous les cas, aucun remplacement ne peut être effectué après que le tableau a été officiellement communiqué, soit 24 heures avant le début de l'épreuve.

Article 64

Les joueurs qualifiés en simple sont seuls qualifiés pour les doubles, à l'exception des divers championnats de France seniors plus, où les anciens joueurs et joueuses de 1^{re} série, ainsi que les tenants du titre de l'épreuve considérée, sont autorisés à prendre part au double, même s'ils n'ont pas joué en simple.

Article 65

Sauf dérogation accordée par le **comité des championnats de France**, un joueur ne peut participer à un championnat de France individuel que dans **sa catégorie d'âge si celle-ci existe**.

II/2 – CHAMPIONNATS DE LIGUE

Article 66

- Les ligues doivent organiser chaque année, dans les délais fixés par la FFT, un championnat individuel dans chacune des épreuves donnant lieu à une épreuve du championnat de France. Ce championnat de ligue est qualificatif pour les championnats de France.
- Le bureau de la ligue constitue chaque année un ou plusieurs comité(s) de championnat(s), qui veille(nt) au bon déroulement de chacun d'entre eux.

Article 67

Il appartient à chaque ligue de déterminer le règlement particulier de ses championnats de ligue. Toutefois, les conditions de qualification définies par chaque ligue doivent être conformes à celles en vigueur pour le championnat de France correspondant.

Article 68

- Ces championnats de ligue sont exclusivement ouverts aux joueurs et joueuses de nationalité française et membres licenciés des clubs affiliés de la ligue considérée. En conséquence, un joueur ne peut disputer les championnats que d'une seule ligue.

- 2 Tout joueur qui, sauf cas de force majeure, aura abandonné un championnat officiel en cours de compétition, ne pourra être qualifié pour le championnat officiel de niveau supérieur.

CHAPITRE III ▶ TOURNOIS

III/1 – HOMOLOGATION DES TOURNOIS

Article 69

- 1 Le club qui veut organiser un tournoi doit, dans le délai fixé par la ligue, lui adresser une demande d'homologation de compétition individuelle en utilisant soit l'application fédérale ADOC - rubrique homologation, soit le formulaire spécial prévu à cet effet par la FFT, accompagné de l'engagement écrit du juge-arbitre désigné et de tout autre document demandé par la ligue.
- 2 Les comités de direction des ligues ont le pouvoir de fixer des critères complémentaires pour accorder ou refuser l'homologation des tournois, ainsi que les droits d'engagement des joueurs.

Article 70

- 1 Le club doit s'engager à faire disputer toutes les parties du tournoi qu'il souhaite organiser sur ses propres installations ou, à condition de l'avoir signalé lors de la demande d'homologation, sur celles d'un ou de plusieurs autres clubs ; dans ce cas, l'éloignement de ces derniers doit être raisonnable.
- 2 Le club doit en outre s'engager à assumer la responsabilité de l'organisation de l'arbitrage par des arbitres officiels, en conformité avec les directives de la ligue.

Article 71 | Tournoi interne

Une homologation peut être demandée par le club en vue d'organiser sur ses propres installations un tournoi interne réservé exclusivement à ses membres licenciés dans le club.

III/2 – CALENDRIER

Article 72

- 1 La ligue règle les différends qui pourraient s'élever au sujet de la fixation des dates des tournois organisés par les clubs de son territoire.
- 2 Lorsque, dans une ligue, plusieurs tournois se suivent sans interruption, ils doivent être strictement terminés dans les délais fixés, de manière à ne pas empiéter sur le tournoi suivant.
- 3 Cependant, en cas de mauvais temps, le tournoi pourra être continué au-delà des délais, sans que cette prolongation puisse en aucun cas excéder 2 journées.
- 4 Les fins de tableaux intermédiaires et les épreuves de consolation des différentes épreuves du tournoi doivent être terminées dans les mêmes délais que le tournoi.

III/3 – ENREGISTREMENT DES RÉSULTATS

Article 73

À l'issue du tournoi, le juge-arbitre doit enregistrer les résultats, conformément à l'article 35 des présents règlements sportifs, en clôturant le tournoi dans l'AEI dans les 8 jours qui suivent la fin du tournoi.

Le club organisateur est responsable, et doit donc s'assurer du respect des délais de transmission des résultats par le juge-arbitre.

III/4 – COMITÉ DE TOURNOI

Préambule : La composition du comité de tournoi doit être affichée dans l'enceinte du club où se déroule celui-ci.

Article 74

Un comité de tournoi, composé au minimum de 3 membres licenciés pour le millésime en cours et âgés de 18 ans ou plus (le juge-arbitre ne pouvant en aucun cas en faire partie) :

- fixe le montant des droits d'engagement, compte tenu des directives de la ligue ; aucun droit ne peut être exigé pour la participation à une fin de tableau intermédiaire ou à une épreuve de consolation ;
- établit le règlement du tournoi, en conformité avec les règlements fédéraux ;
- arrête sans recours la liste des joueurs admis à participer ; le nombre des participants à une épreuve seniors doit être au minimum de 8 pour les messieurs et de 4 pour les dames ;
- définit et indique au juge-arbitre la ligne de conduite qu'il souhaite voir suivre pour la progression du tournoi, et supervise les tirages au sort ;
- prend les dispositions nécessaires pour que l'arbitrage des parties soit assuré par des arbitres officiels, conformément aux directives de la ligue ;
- veille au bon déroulement de la compétition, et doit notamment fournir, pour chaque partie disputée, un minimum de 3 balles homologuées par la FFT ou conformes aux règles de la FFT ;
- prend toute mesure qu'il juge utile pour assurer, dans le temps imparti, la bonne marche du tournoi jusqu'à son achèvement, notamment en utilisant des terrains de surface différente couverts ou découverts en cas d'impossibilité matérielle d'utiliser les terrains prévus.

Article 75

Conformément à l'article 114-C des règlements administratifs, le comité de tournoi est juge en premier ressort des contestations relatives à la validité des licences, à l'organisation et au déroulement de la compétition.

III/5 – PRIX ET FRAIS DES JOUEURS

Article 76

Les tournois peuvent être dotés de prix, qui, pour les tournois de jeunes, ne peuvent être qu'en nature.

Ils sont classés dans les catégories suivantes en fonction de l'importance des prix distribués, en espèces ou en nature, et selon une grille fixée chaque année par le bureau fédéral :

- hors catégorie⁽¹⁾ ;
- 1^{re} catégorie ;
- 2^e catégorie ;
- 3^e catégorie ;
- tournois formats courts ;
- tournois internes (jeunes et adultes) ;
- tournois de jeunes ;
- Tournois Multi-Chances dames.

⁽¹⁾ Certains de ces tournois figurent aux calendriers des circuits nationaux des grands tournois français, et sont alors soumis à des règlements spécifiques.

Article 77

- 1 Tout prix annoncé doit être attribué, quels que soient le nombre et le classement des engagés et même si le tournoi ne va pas jusqu'à son terme, auquel cas les prix doivent être partagés entre les joueurs restant en course, compte tenu de l'avancement du tableau.
- 2 Tout joueur qui, sauf excuse reconnue valable par le comité du tournoi, ne dispute pas sa chance jusqu'à la fin d'un tournoi, perd de ce fait tout droit au prix, à la condition que ce tournoi ait eu lieu dans les délais fixés par le calendrier.
- 3 Tout joueur reconnu blessé à l'issue d'une partie qu'il a gagnée, qu'il soit ou non remplacé pour la suite du tournoi, doit se voir remettre le prix auquel il peut prétendre du fait de sa victoire. Son remplaçant éventuel se verra remettre, outre le prix résultant de sa défaite, toute différence de prix provenant d'éventuelles victoires ultérieures.
- 4 Dans les épreuves de consolation et les fins de tableaux intermédiaires, la valeur du premier prix doit être inférieure à celle du dernier prix de l'épreuve principale.

Article 78

Des frais de déplacement et de séjour peuvent être attribués aux participants à un tournoi à la condition qu'ils soient attribués à tous les joueurs ayant un classement déterminé à l'avance.

III/6 – ENGAGEMENT ET PARTICIPATION

Article 79

- 1 Toute demande d'engagement à un tournoi individuel doit être faite par écrit, signée par le demandeur, et doit contenir les renseignements suivants :
 - nom et prénom ;
 - année de naissance ;
 - classement officiel ;
 - nationalité ;
 - numéro de téléphone, **courriel** et éventuellement adresse postale ;
 - nom **du club** où il est licencié ;
 - photocopie de l'attestation de licence ;
 - la ou les épreuves qu'il désire disputer et, pour les doubles, les noms et classements de ses partenaires.
- 2 L'engagement doit être accompagné du règlement du droit d'engagement. **Toute préinscription effectuée dans l'AEI doit être confirmée et validée par le juge-arbitre, et ne devient définitive qu'à réception des droits d'engagement.**
- 3 Tout compétiteur doit présenter au juge-arbitre avant sa première partie une pièce d'identité officielle avec photographie, son attestation de licence, son certificat médical de non-contre-indication à la pratique du tennis en compétition (CMNCPTC) dans les conditions prévues aux articles 194 et 195 des présents règlements, et pour les jeunes surclassés, les pièces visées aux articles 202, 203 et 204.
- 4 Lorsque, dans un tournoi individuel, un joueur est engagé dans 2 ou plusieurs épreuves relatives à différentes catégories d'âge, sa participation effective à ces diverses épreuves est décidée par le juge-arbitre en application de l'article 20 alinéa 3.
- 5 L'engagement d'un joueur suspendu ou radié n'est pas valable si la durée de la sanction couvre la date limite d'engagement fixée par l'organisateur.
- 6 L'engagement est définitif, et son montant est dû, même si le joueur ne dispute pas l'épreuve dans laquelle il a été admis.

- 7 Tout joueur admis dans un tournoi a l'obligation d'y participer.
- 8 Il appartient au joueur de se renseigner lui-même sur le jour et l'heure de sa convocation.

Tout joueur déclarant forfait sans motif valable est passible d'une sanction, en application des dispositions du titre **troisième** des règlements administratifs ; la participation à une autre compétition ne constitue pas un motif valable.

TITRE TROISIÈME

Compétitions par équipes

Le présent titre s'articule autour de 4 chapitres selon les modalités suivantes :

- Le chapitre I prévoit l'organisation générale des compétitions par équipes homologuées par la FFT et visées à l'article 80.
- Le chapitre II concerne la qualification des joueurs et leur participation aux compétitions par équipes (nationales, régionales, départementales) sauf possibilités dérogatoires prévues dans ce même chapitre.
- Le chapitre III traite du déroulement des compétitions par équipes homologuées par la FFT visées à l'article 80, sous réserve des règles spécifiques développées au chapitre IV.

CHAPITRE I ► ORGANISATION DES COMPÉTITIONS VISÉES À L'ARTICLE 80

I/1 – PRINCIPES

Article 80 | Liste des compétitions

Ces compétitions sont les suivantes :

- 1 Le championnat de France interclubs seniors masculin qui comprend :
 - la première division ;
 - la division nationale 1A (DN1A) ;
 - la division nationale 1B (DN1B) ;
 - la division nationale 2 (DN2) ;
 - la division nationale 3 (DN3) ;
 - la division nationale 4 (DN4) ;
 - et la division supérieure du championnat de ligue, qualificative à la division nationale 4 (DQDN4).
- 2 Le championnat de France interclubs seniors féminin qui comprend :
 - la première division ;
 - la division nationale 1A (DN1A) ;
 - la division nationale 1B (DN1B) ;
 - la division nationale 2 (DN2) ;

- la division nationale 3 (DN3) ;
 - la division nationale 4 (DN4) ;
 - et la division supérieure du championnat de ligue, qualificative à la division nationale 4 (DQDN4).
- 3 Les championnats de France interclubs 15/16 ans filles et garçons, y compris leur division qualificative à la phase nationale.
 - 4 Les championnats de France interclubs seniors + 35 ans dames et messieurs, y compris leur division qualificative à la phase nationale.
 - 5 Les championnats de France interclubs seniors + 45 ans dames et messieurs, y compris leur division qualificative à la phase nationale.
 - 6 Les championnats de France interclubs seniors + 55 ans dames et messieurs, y compris leur division qualificative à la phase nationale.
 - 7 Les championnats de France interclubs seniors + 65 ans messieurs, y compris leur division qualificative à la phase nationale.
 - 8 Les compétitions interligues :
 - les championnats de France 12 ans ;
 - les Coupes de France interligues seniors + 65 ans dames, seniors + 70 ans dames et messieurs et seniors + 75 ans messieurs.
 - 9 Les championnats de France Tennis Entreprise masculin et féminin, y compris leur division qualificative à la phase nationale.
 - 10 La Coupe de France masculine Tennis Entreprise et sa division qualificative à la phase nationale.
 - 11 La Coupe de France mixte Tennis Entreprise et sa division qualificative à la phase nationale.

Article 81 | Principes d'organisation des championnats

La commission compétente de la FFT est organisatrice de ces compétitions, à l'exception des championnats de la division qualificative, qui sont organisés par la commission compétente de la ligue.

- 1 La commission des épreuves par équipes compétente en fonction du niveau de championnat arrête pour chaque épreuve la liste des équipes qualifiées, et établit la composition des poules et/ou du (des) tableau(x).

Les ligues sont chargées de communiquer à la FFT le nom de l'équipe/des équipe(s) qualifié(e)s pour les championnats et coupes dont la FFT est l'organisatrice.

- 2 Elle procède au remplacement d'une équipe ne s'étant pas engagée, ou dont l'engagement a été refusé.

Pour les championnats de France se déroulant par poules, le retrait d'une équipe avant la diffusion des poules l'année N entraîne la rétrogradation de cette équipe en championnat régional.

Pour les championnats de France se déroulant sous la forme de tableaux, en cas de retrait d'une équipe avant la diffusion du tableau, une autre équipe de la même ligue pourra être qualifiée. L'équipe s'étant retirée l'année N conservera la possibilité de participer à la division qualificative à la phase nationale l'année N+1.

- 3 Classement des joueurs à prendre en compte

Les compétitions visées à l'article 80 se déroulent soit par poules, soit par élimination directe, soit par combinaison de ces deux formules.

Le classement des joueurs à prendre en compte dans une composition d'équipe doit toujours suivre la hiérarchie des classements de tennis de simple, de telle sorte que le meilleur classé évolue en simple 1, et le moins bien classé en dernière position de simple (cf. article 40). En double, l'équipe la plus forte doit toujours être placée en double 1 (cf. article 41).

Si la compétition comporte plusieurs phases **et si le classement d'un ou plusieurs joueurs a évolué**, l'organisateur doit prendre en compte l'attribution des nouveaux classements pour la phase suivante.

Si le classement d'un ou plusieurs jours a évolué lors d'une phase de poules, le classement pris en compte pour les rencontres restant à jouer sera celui du début de la compétition.

Si le classement d'un ou plusieurs jours a évolué lors d'une phase sous forme de tableau, le nouveau classement sera appliqué dès le tour suivant.

Si le classement d'un ou plusieurs joueurs figurant sur une liste d'équipe a évolué entre la diffusion des listes d'équipes et le début de la compétition, le nouveau classement de ces joueurs devra être pris en compte, celui-ci ne pouvant modifier que l'ordre des joueurs au sein de l'équipe.

4 Lors d'une phase se déroulant par poules, chaque équipe rencontre une seule fois toutes les équipes de la même poule.

5 Le tableau d'une phase se déroulant par élimination directe doit être établi dans le respect des règles énoncées aux articles 45 et suivants.

6 En cas de forfait d'une équipe dont l'organisateur a connaissance au plus tard un mois avant le début de la compétition, la commission compétente peut modifier le calendrier ou la composition de la poule où cette équipe figurait si elle le juge utile à l'équilibre et à la bonne organisation de la compétition.

7 La ligue doit désigner un juge-arbitre pour chaque rencontre des compétitions visées à l'article 80 qui se déroule sur son territoire. Les juges-arbitres ne doivent pas appartenir aux clubs des équipes concernées par la rencontre, *exception faite des divisions qualificatives*.

Article 82 | Nombre d'équipes engagées par championnat

1 Principe

Seuls les clubs affiliés à la FFT ou les ligues peuvent engager une équipe dans une des compétitions homologuées par la FFT.

Pour tous les championnats de France interclubs, à l'exception des championnats de France interclubs seniors et des championnats de France Tennis Entreprise, une seule équipe par club est autorisée.

2 Exception des championnats de France interclubs seniors

Pour les championnats de France interclubs seniors, un club peut engager 2, voire 3 équipes, sous réserve de respecter les règles suivantes :

- Une division d'écart doit être respectée entre les équipes 1 et 2 d'un club, mais l'équipe 2 d'un club pourra évoluer au maximum en DN1B.
- Deux divisions d'écart doivent être respectées entre les équipes 2 et 3 d'un club. En application de cette règle, l'équipe 3 pourra évoluer au maximum en DN3.
- Le repêchage d'une équipe d'un club par la commission compétente ne peut entraîner un changement de division pour les autres équipes de ce même club.

Article 83 | Engagement des équipes

A. Conditions d'engagement

Un club peut engager une équipe dans une des compétitions visées à l'article 80 à la condition de disposer de courts de tennis d'une surface de nature identique en nombre suffisant pour assurer le bon déroulement de la compétition, conformément aux dispositions de l'alinéa B- du présent article.

B. Formalités d'engagement

1 Le club doit communiquer à l'organisateur de la compétition, selon les formes et délais fixés par la commission compétente :

- a. le formulaire d'engagement ;
- b. le droit d'engagement fixé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du comité de direction ;
- c. le nombre et la nature de la surface des courts qu'il mettra à la disposition du juge-arbitre pour le

déroulement des rencontres ayant lieu sur ses terrains, en indiquant s'il s'agit de courts couverts ou découverts ;

- d. la marque et la référence des balles, homologuées FFT et conformes aux caractéristiques techniques des règles du jeu figurant à l'annexe I des présents règlements, qu'il fournira lors des rencontres disputées à domicile.
- 2 Toute déclaration erronée ou incomplète sera soumise à l'appréciation de la commission des épreuves par équipes compétente, qui statuera à cet égard. En cas de retard de transmission de ce document, le club sera redevable d'une amende de 50 euros.
 - 3 Toute modification des informations ci-dessus devra être communiquée à l'organisateur de l'épreuve, ainsi qu'au club visiteur, au plus tard 6 jours avant la rencontre.

1/2 – COMPOSITION DES ÉQUIPES

Article 84 | Compétitions sous forme de tableaux

Dans toutes les compétitions dont les tableaux sont constitués en fonction de la pesée des compositions prévisionnelles des équipes :

- Chaque club doit communiquer à l'organisateur de la compétition une liste nominative des joueurs du club susceptibles, dans le respect des règlements en vigueur, d'être alignés simultanément dans l'équipe. Ces joueurs détermineront le poids de l'équipe.
- Une fois les tableaux constitués, aucun joueur d'un classement supérieur à celui du dernier joueur effectivement pris en compte **au moment de la date de clôture de saisie informatique des listes d'équipes**, ne pourra être ajouté à la liste visée ci-dessus, ni prendre part au championnat.
- **Si le classement d'un ou plusieurs joueurs (joueurs figurant sur la liste initiale visée ci-dessus - ou non) évolue** en cours de championnat, ce nouveau classement sera pris en compte pour les rencontres suivantes.

Article 85 | Engagement d'une équipe 1 en championnat de France interclubs seniors

Pour toute équipe 1 engagée en championnat de France interclubs seniors visé à l'article 80 alinéas

1 et 2 :

- a. Le club doit communiquer à l'organisateur du championnat, dans le délai fixé par la commission compétente, **une liste d'exactly 10 joueurs (sous réserve, pour la première division et la division nationale 1A, que le club dispose de 10 joueurs répondant au classement de simple minimum requis)**. Ces joueurs doivent être régulièrement qualifiés en vertu des dispositions des présents règlements sportifs.
- b. La participation à cette compétition est interdite à tout joueur ne figurant pas sur cette liste (sauf dispositions spécifiques pour la phase finale des 1^{res} divisions – cf. article 125).
- c. Cette liste ne peut comporter qu'un maximum de 3 joueurs ayant le statut de « NvEQ » (nouvellement équipe).
- d. Toute déclaration erronée ou incomplète sera soumise à l'appréciation de la commission compétente qui statuera à cet égard. En cas de retard de transmission de ce document, le club sera redevable d'une amende de 50 euros.

Article 86 | Cas du club engageant une équipe 2 en championnat de France interclubs seniors

Dans le cas d'un club alignant une équipe 2 masculine ou féminine en championnat de France interclubs seniors :

- 1** Le club doit communiquer à l'organisateur du championnat dans le délai fixé par la commission compétente :
- a.** La liste nominative des 4 joueurs les mieux classés en simple de la liste de l'équipe 1 susceptibles, dans le respect des règlements en vigueur, d'être alignés simultanément en équipe 1. L'équipe 2 ne pourra aligner aucun des joueurs figurant sur cette liste, ni aucun autre joueur d'un classement supérieur à celui du moins bien classé figurant sur cette même liste.
 - b.** La liste des joueurs ayant participé en simple et/ou en double à 2 rencontres ou plus en équipe 1 et ne figurant pas sur la liste nominative prévue ci-dessus. Le club ne pourra communiquer cette liste que si l'équipe 1 a joué son championnat avant l'équipe 2.
 - c.** Une liste d'**exactement** 10 joueurs. Ces joueurs doivent être régulièrement qualifiés en vertu des dispositions des présents règlements sportifs.
 - La participation au championnat est interdite à tout joueur ne figurant pas sur cette liste.
 - Cette liste ne peut comporter qu'un maximum de 3 joueurs ayant le statut de « NvEQ » (nouvellement équipe).
 - d.** Toute déclaration erronée ou incomplète sera soumise à l'appréciation de la commission compétente qui statuera à cet égard. En cas de retard de transmission de ce document, le club sera redevable d'une amende de 50 euros.
- 2** Tout joueur ayant participé à 2 rencontres ou plus en équipe 1 ne peut ensuite jouer dans l'équipe 2.
- 3** Lors de chaque rencontre de championnat de France interclubs seniors disputée par l'équipe 2 d'un club, au moins 2 joueurs de simple doivent être licenciés dans le club **depuis au moins 3 années consécutives**.

Article 86 bis | Cas du club engageant une équipe 3 en championnat de France interclubs seniors

Dans le cas d'un club alignant une équipe 3 masculine ou féminine en championnat de France interclubs seniors :

- 1** Le club doit communiquer à l'organisateur du championnat dans le délai fixé par la commission compétente :
- a.** La liste nominative des 4 joueurs les mieux classés de l'équipe 1 susceptibles d'être alignés simultanément et la liste nominative des 4 joueurs les mieux classés de l'équipe 2 susceptibles d'être alignés simultanément. L'équipe 3 ne pourra aligner aucun des joueurs figurant sur ces listes, ni aucun autre joueur d'un classement supérieur à celui du moins bien classé figurant sur ces listes.
 - b.** La liste des joueurs ayant participé en simple et/ou en double à 2 rencontres ou plus en équipe 1 ou en équipe 2 et ne figurant pas sur ces listes. Le club ne pourra communiquer cette liste que si son équipe 1 et/ou son équipe 2 ont joué leur championnat avant l'équipe 3.
 - c.** Une liste d'**exactement** 10 joueurs susceptibles, dans le respect des règlements en vigueur, d'être alignés simultanément en équipe 3. Ces joueurs doivent être régulièrement qualifiés en vertu des dispositions des présents règlements sportifs.
 - La participation au championnat est interdite à tout joueur ne figurant pas sur cette liste.
 - Cette liste ne peut comporter qu'un maximum de 3 joueurs ayant le statut de « NvEQ » (nouvellement équipe).
 - d.** Toute déclaration erronée ou incomplète sera soumise à l'appréciation de la commission compétente qui statuera à cet égard. En cas de retard de transmission de ce document, le club sera redevable d'une amende de 50 euros.

- 2 Tout joueur ayant participé à 2 rencontres ou plus en équipe 1 et/ou 2 ne peut ensuite jouer dans l'équipe 3.
- 3 Lors de chaque rencontre de championnat de France interclubs seniors disputée par l'équipe 3 d'un club, au moins 2 joueurs de simple doivent être licenciés dans le club pour la troisième année sportive consécutive au moins.

Article 87 | Joueurs interdits d'équipes inférieures : classements à prendre en compte

Le classement à prendre en compte pour désigner les joueurs interdits d'équipes inférieures sera :

- Le classement de début d'année (mi-octobre) pour les divisions débutant avant le classement intermédiaire de janvier.
- Le classement intermédiaire de janvier pour les divisions débutant entre les classements intermédiaires de janvier et d'avril.
- Le classement intermédiaire d'avril pour les divisions débutant entre les classements intermédiaires d'avril et de juillet.
- Le classement intermédiaire de juillet pour les divisions débutant après le classement intermédiaire de juillet.

CHAPITRE II ► QUALIFICATION POUR UN CLUB ET PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS

Les dispositions de ce présent chapitre s'appliquent à toutes les compétitions par équipes (nationales, régionales, départementales), sauf possibles dérogations pour les championnats régionaux et départementaux prévues à l'article 89 des présents règlements.

Dispositions préliminaires

En accord avec le joueur, le club est responsable de l'enregistrement et de la validation de sa licence, ainsi que de la véracité des informations qui figurent sur celle-ci. L'organisateur contrôle les informations relatives à la qualification du joueur.

Au cours d'une même année sportive, un même joueur ne peut jouer en épreuves par équipes que pour un seul club affilié à la FFT.

II/1 – STATUT SPORTIF DU JOUEUR ET CONDITIONS DE DÉLAI

Pour participer aux championnats par équipes :

- le joueur devra être titulaire d'un statut sportif valable tout au long de l'année, quel que soit le niveau du championnat ;
- l'enregistrement de sa licence et, le cas échéant, l'obtention de son assimilation de classement devront répondre à des conditions de délai (cf. article 89).

Article 88 | Statut sportif

Les règles relatives au statut sportif varient en fonction du classement. La date de prise en compte du classement est fixée au 30 septembre.

1 Joueurs de 1^{re} et 2^e série

a. Un joueur, licencié dans un club pour une période ininterrompue, aura le statut de « EQ » (joueur équipe) de ce club :

- à la condition d'avoir disputé au moins un match pour ce club dans un championnat par équipes une des années sportives précédant l'année sportive considérée ;
- ou si, n'ayant pas disputé un match pour ce club dans un championnat par équipes une année sportive précédente, il a bénéficié d'un statut de « EQ » par son classement NC, 4^e ou 3^e série.

Les lettres « EQ » apparaîtront sur sa licence.

Le joueur pourra prétendre à une qualification s'il a respecté les dispositions relatives au délai visé ci-après.

b. Un joueur qui n'a pas disputé au moins un match par équipes pour le club dans lequel il est licencié pour une période ininterrompue aura le statut de « NvEQ » (nouvellement équipe) pour ce même club. Les lettres « NvEQ » apparaîtront sur sa licence.

Le joueur pourra prétendre à une qualification s'il a respecté les dispositions relatives au délai visé ci-après.

2 Joueurs NC, de 4^e et 3^e série

Ils ont le statut sportif de « EQ » (joueur équipe), sauf disposition de l'article 91, dernier paragraphe.

Le joueur pourra prétendre à une qualification s'il a respecté les dispositions relatives au délai visé ci-après.

Article 89 | Conditions de délai**A. Licence et rattachement au club**

1 Quel que soit le statut sportif du joueur (EQ/NvEQ), il pourra participer à un championnat par équipes pour le compte de son club ou de sa ligue à la condition que sa licence soit enregistrée et validée par le club, conformément à l'article 32 des règlements administratifs, le 31 octobre au plus tard de l'année sportive considérée (sauf dérogations pour les championnats de France interligues 12 ans – cf. article 157 – et pour les championnats de France Tennis Entreprise – cf. article 164).

Si tel n'est pas le cas, il ne pourra participer à un championnat par équipes.

2 En cas de règlement dérogatoire adopté par le comité de direction de la ligue pour l'organisation des championnats régionaux et départementaux, la date du 31 octobre peut être modifiée. Toutefois, en aucun cas ce délai ne pourra être inférieur à 4 semaines avant la première journée du championnat considéré. Pour ces compétitions et en l'absence d'un tel règlement, la date limite du 31 octobre s'applique.

3 Pour les championnats débutant le 31 octobre au plus tard et comptant pour l'année sportive en cours, la date limite d'enregistrement de la licence est fixée à la veille de la première journée de championnat.

4 Dans les cas spécifiques de changement de club au cours d'une même année sportive, la condition relative au délai ne correspond plus à la date d'enregistrement de la licence mais à la date de saisie du changement de club.

B. Obtention de l'assimilation de classement

En cas d'assimilation à un classement, celle-ci doit avoir été obtenue dans les mêmes conditions de délai que celles imposées à l'article 89 A des présents règlements.

II/2 – RÈGLES RELATIVES AU CHANGEMENT DE CLUB

Article 90 | Autorisation du club quitté

Pour pouvoir participer à un championnat par équipes, l'autorisation du président du club quitté est requise dans certains cas.

- 1 Devront obtenir l'autorisation du club quitté pour participer aux compétitions par équipes :
 - les joueurs de 1^{re} série ;
 - les joueurs de 2^e série ;
 - les joueurs de 3^e série âgés de 16 ans et moins (cf. tableau catégories d'âge de l'article 6 des règlements sportifs). L'âge à prendre en compte est celui de l'année sportive pour laquelle la qualification est demandée.

Un joueur de 1^{re} série, 2^e série ou 3^e série âgé de 16 ans et moins peut changer de club sans autorisation du président du club quitté, mais il sera automatiquement « Non EQ » (non équipe) et ne pourra donc participer à aucune compétition par équipes, quel que soit le niveau du championnat.

- 2 Le joueur de 3^e série âgé de 17 ans et plus (cf. tableau catégories d'âge de l'article 6 des règlements sportifs), de 4^e série ou NC n'a pas besoin de l'autorisation du président du club quitté. Ce joueur aura le statut « EQ » (équipe).
- 3 Le classement pris en compte est celui au 30 septembre.

Article 91 | Formalités et délais

Lorsque l'autorisation du club quitté est requise pour pouvoir participer à une rencontre par équipes pour le compte d'un nouveau club, celle-ci doit être portée, avec la signature du président du club quitté, sur le certificat de changement de club.

Le joueur signe le certificat de changement de club, y joint l'attestation de sa licence pour l'année sportive en cours, ou à défaut de l'année précédente, ainsi que la photocopie de sa pièce d'identité et transmet le dossier au club d'accueil. Le président du club d'accueil signe le certificat de changement de club et transmet le dossier à sa ligue, le 20 octobre au plus tard, pour l'enregistrement du changement de club avant le 31 octobre. Une fois l'enregistrement effectué par la ligue, un courriel sera adressé automatiquement au correspondant du club d'accueil afin que le club valide le paiement de la licence du joueur dans les délais visés à l'article 89 A des présents règlements.

L'absence d'autorisation équivaut à un refus.

Pour pouvoir participer à un championnat par équipes pour le compte d'un nouveau club, l'enregistrement de la licence doit être effectué selon les modalités fixées à l'article 89 ci-avant.

Si, pour un joueur de 1^{re} série ou de 2^e série ou de 3^e série de 16 ans et moins, le changement de club n'est pas enregistré le 31 octobre au plus tard, il aura le statut de joueur « Non EQ » (non équipe), pour toutes les compétitions, et quel que soit le niveau du championnat.

Article 92 | Recours

En cas de contestation relative à l'autorisation du club quitté, la procédure suspend le délai susvisé jusqu'à ce que les commissions compétentes aient statué. La contestation doit être adressée par écrit (un exposé des motifs doit être joint) à la commission compétente au plus tard à la date limite d'enregistrement de la licence, fixée par l'organisateur pour le championnat considéré. Les décisions sont rendues dans les délais les plus brefs, de manière à ce que les épreuves sportives ne soient pas perturbées.

Il appartient à la FFT d'appliquer ces décisions.

Article 93 | Regroupement de clubs

Par exception aux règles ci-dessus, dans le cas d'un regroupement entre 2 ou plusieurs clubs conforme à l'article 84 des règlements administratifs, les joueurs issus de chacun des clubs conserveront leur statut pour le nouveau club résultant de ce regroupement, et ce même s'ils ont déjà disputé une rencontre par équipes pour le compte de leur club d'origine.

La date de la prise de licence utilisée pour déterminer la qualification d'un joueur à un championnat restera la date de prise de licence dans le club d'origine précédant le regroupement.

Les commissions compétentes statueront, en fonction du championnat considéré, sur la participation des équipes des clubs regroupés dans les différentes divisions.

Article 94 | Radiation d'un club

1 Statut du joueur issu d'un club radié

Par exception aux règles ci-dessus, dans le cas d'une radiation de club, tous les joueurs du club radié auront la possibilité de changer de club, selon les modalités suivantes :

- Plus de demande d'autorisation requise auprès du club quitté pour les joueurs de 1^{re}, 2^e et 3^e série âgés de 16 ans et moins, le classement pris en compte étant celui au 30 septembre.
- Statut « EQ » (équipe) pour tous les joueurs non classés, classés en 4^e et 3^e série au 30 septembre, et ce même s'ils ont préalablement disputé une ou plusieurs rencontre(s) par équipes pour le compte du club radié.
- Statut « NvEQ » (nouvellement équipe) pour tous les joueurs de 1^{re} ou 2^e série au 30 septembre, et ce même s'ils ont préalablement disputé une ou plusieurs rencontre(s) par équipes pour le compte du club radié.

2 Participation aux épreuves d'un joueur issu d'un club radié.

Suite à la saisine effectuée par le joueur, la commission compétente statuera, en fonction du championnat et de la division considérés, sur sa participation à l'épreuve.

II/3 – RÈGLES RELATIVES À LA PARTICIPATION DES JOUEURS À UNE COMPÉTITION PAR ÉQUIPES

Article 95 | Joueurs licenciés en Outre-Mer

Un joueur licencié dans un club d'un département/région d'Outre-Mer ou une collectivité d'Outre-Mer (DROM-COM) peut, en ayant obtenu l'accord écrit de son club et de sa ligue, obtenir une qualification à titre provisoire pour un club métropolitain, tout en restant licencié dans son club d'origine. Si ce joueur répond aux conditions de délai fixées par l'organisateur du championnat auquel il veut prendre part, il aura le statut de « NvEQ - Outre-Mer ».

Toute demande de qualification à titre provisoire ne sera acceptée qu'à réception du dossier complet dans les délais d'enregistrement de la licence de l'article 89 A des présents règlements.

Article 96 | Joueurs « NvEQ »

Dans toutes les compétitions, à la condition que la licence du joueur soit enregistrée dans les délais fixés par l'organisateur, la participation des joueurs « NvEQ » est limitée lors de chaque rencontre à :

- un joueur nouvellement équipe « NvEQ » ou un joueur qualifié à titre provisoire « NvEQ - Outre-Mer » si la rencontre comprend 3 parties de simple ou moins ;
- deux joueurs nouvellement équipe « NvEQ » ou un joueur nouvellement équipe « NvEQ » et un joueur qualifié à titre provisoire « NvEQ-Outre-Mer » si la rencontre comprend 4 parties de simple.

Article 97 | Joueurs Issus de la Filière de Formation (JIFF)

Pour toutes les rencontres des compétitions citées à l'article 80 alinéas ① et ②, au moins 2 joueurs « JIFF » devront figurer sur la feuille de match en tant que joueurs de simple.

Dans le cas contraire, l'équipe sera considérée comme incomplète.

Est considéré comme joueur « JIFF » tout joueur remplissant les deux conditions suivantes :

- avoir été licencié au cours de 4 années sportives dans un club affilié à la FFT dans les catégories d'âge de 10 ans à 18 ans incluses ;
- et, au cours de ces 4 années de licence, avoir obtenu un classement calculé pendant au moins 2 années sportives.

Le joueur ne satisfaisant pas aux 2 conditions ci-dessus ne sera pas considéré comme un joueur issu de la filière de formation.

Règles de calcul du statut

Le calcul du statut « JIFF » est attribué informatiquement. Les données informatiques dont dispose la FFT permettent d'avoir un historique à partir de l'année 1992. Ainsi, tous les joueurs nés en 1982 et après verront leur statut – « JIFF » – calculé automatiquement. Les joueurs nés en 1981 et avant ne pouvant être contrôlés intégralement bénéficieront du statut « JIFF ».

III/4 – JOUEURS NON TITULAIRES DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Article 98 | Joueurs ressortissants de l'Union européenne ou assimilés

Les règles de qualification et de participation aux compétitions par équipes homologuées, énoncées aux articles 88 et suivants, s'appliquent indifféremment aux joueurs de nationalité française et aux joueurs ressortissants des pays suivants :

- Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, République d'Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède ;
- les 3 pays de l'Espace économique européen : Islande, Norvège, Liechtenstein ;
- la Confédération helvétique ;
- la Croatie, les principautés d'Andorre et de Monaco ;
- la Bulgarie et la Roumanie.

Article 99 | Joueurs ressortissants des pays non cités à l'article 98

① Les conditions de qualification et de participation aux compétitions par équipes homologuées s'appliquent aux joueurs ressortissants des pays ci-dessous, sous réserve pour leur club de fournir à l'organisateur du championnat dans les délais une autorisation de travail accordée par l'administration française ou un titre valant une telle autorisation. Cette autorisation permet au joueur d'avoir le statut « Assimilé UE ». Ce statut est uniquement valable pour la période mentionnée dans l'autorisation de travail.

Liste des pays concernés :

- Pays ayant signé des accords de coopération avec l'UE : Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Russie, Maroc, Moldavie, Ouzbékistan, Tunisie, Ukraine ;

- Pays ayant signé des accords d'association avec l'UE : Turquie ;
 - Les 77 pays de la zone Afrique - Caraïbe - Pacifique qui ont signé les accords de Cotonou en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 : Afrique du Sud, Angola, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, République du Cap-Vert, République Centrafricaine, Comores, Congo (Brazzaville), République Démocratique du Congo, Cook (Îles), Côte-d'Ivoire, Djibouti, Dominique, République Dominicaine, Éthiopie, Érythrée, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Équatoriale, Guyane, Haïti, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Marshall (Îles), Île Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Namibie, Nauru, Niger, Nigeria, Niue, Palou, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Grenadines et Salomon (Îles), Samoa, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Surinam, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Tonga, Trinidad et Tobago, Tuvalu, Togo, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.
- 2 Si le club ne fournit pas à l'organisateur, dans les délais prévus à l'article 89, une autorisation de travail accordée par l'administration française ou un titre valant une telle autorisation, le joueur doit remplir les conditions de qualification énoncées à l'article 100 ci-après.

Article 100 | Autres dispositions

- 1 Les ressortissants des pays cités à l'article 99 n'ayant pas produit d'autorisation de travail et les ressortissants des pays non listés à cet article doivent :
- a. pouvoir fournir la justification de leur situation régulière en France, sur le plan des autorisations de séjour ;
 - b. s'ils n'ont pas antérieurement obtenu leur qualification, avoir disputé les épreuves de simple de 10 tournois homologués en France au cours de l'année sportive précédente. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs demandant leur qualification pour jouer en 1^{re} division ou division nationale 1 A des championnats de France interclubs seniors.
- Ces joueurs doivent figurer sur la liste établie par l'organisateur du championnat, justifiant ainsi de leur qualification.
- 2 Ces joueurs ne sont pas assimilés à des joueurs de l'Union européenne et sont considérés comme des joueurs Non UE. Leur participation est limitée à un par équipe et par rencontre.

CHAPITRE III ► DÉROULEMENT DES COMPÉTITIONS : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions générales du présent chapitre s'appliquent à tous les championnats visés à l'article 80, sous réserve des règles spécifiques développées au chapitre IV des présents règlements.

III/1 – OBLIGATIONS DU CLUB VISITÉ

Par « club visité », il faut également entendre « ligue visitée » pour les compétitions interligues.

Le club visité doit tout mettre en œuvre pour faciliter la tâche du juge-arbitre.

Article 101 | Balles et terrains

- 1 Le club visité doit fournir par partie au moins 3 balles neuves, homologuées FFT et conformes aux caractéristiques techniques des règles du jeu figurant à l'annexe I des présents règlements.

2 Il doit mettre à la disposition du juge-arbitre le nombre de courts nécessaire pour que la rencontre puisse se terminer dans la journée. Ce nombre de courts est fonction du nombre de parties à disputer.

Nombre de parties par rencontre	Nombre minimum de courts prévus pour la rencontre (extérieurs ou couverts selon le championnat)	Nombre minimum de court(s) couvert(s) de repli (pour les rencontres initialement prévues à l'extérieur)
3	1	1
4	2	1
5	2	1
6	2	1

3 Toutes les parties sont disputées sur une surface de nature identique. Il est dérogé à cette disposition dans l'un des cas suivants :

- si les capitaines sont d'accord pour qu'il en soit autrement, et s'ils obtiennent l'accord du juge-arbitre ;
- si le juge-arbitre décide d'utiliser un court couvert et/ou s'il juge que sont seuls praticables des courts d'une surface différente.

4 Si la rencontre, initialement prévue sur court(s) découvert(s), a, en raison des conditions atmosphériques, commencé sur court(s) couvert(s), et si au cours de son déroulement les courts découverts deviennent praticables, il appartient au seul juge-arbitre d'apprécier si les parties restant à disputer doivent se dérouler à l'intérieur ou à l'extérieur.

5 En cas d'intempéries ou d'impraticabilité des terrains, et pour éviter le report de la rencontre, il peut être utilisé un/des court(s) n'appartenant pas au club visité, sous réserve que le juge-arbitre estime que son/leur éloignement ne constitue pas un obstacle au déroulement de la rencontre.

6 L'équipe visitée peut proposer à l'équipe adverse de disputer la rencontre sur un nombre de courts supérieur au minimum requis, à condition d'avoir obtenu l'accord écrit de l'équipe visiteuse avant la rencontre. Cette disposition ne s'applique pas pour la 1^{re} division et la division nationale 1 A des championnats de France interclubs seniors.

7 Pour toutes les compétitions citées à l'article 80, le tracé du terrain de tennis à 18 mètres est toujours autorisé.

Article 102 | Juge-arbitrage et arbitrage

Un juge-arbitre est désigné pour chaque rencontre selon les modalités du chapitre V - titre premier des présents règlements.

Le club visité doit mettre à la disposition du juge-arbitre un arbitre pour chaque partie. Toutes les parties doivent être arbitrées. Si une partie ne l'est pas, elle est gagnée par le club visiteur sur le score forfaitaire de 12 jeux à 0 (6/0, 6/0). Cette partie ne sera pas prise en compte dans le palmarès des compétiteurs.

Article 103 | Communication des résultats

Le club visité doit saisir la feuille de match dans l'application Gestion Sportive dès la fin de la rencontre, et au plus tard 48 heures après le jour de la rencontre. La commission compétente peut appliquer une amende de 50 euros pour la première feuille de match non saisie et de 100 euros pour chacune des suivantes.

III/2 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 104 | Pièces à fournir

Pour qu'une rencontre puisse se dérouler, chaque équipe doit s'assurer de la détention et de la mise à jour des documents visés ci-après.

Ainsi, avant le début de la rencontre, le capitaine de chaque équipe doit présenter tous les joueurs de son équipe au juge-arbitre et lui remettre :

- en mains propres la liste par ordre de classement des joueurs de simple et la liste de ceux susceptibles de disputer les doubles, dont les paires peuvent être formées après la fin des simples ;
- L'attestation de licence de l'année sportive en cours de chacun des joueurs, ainsi qu'une pièce d'identité officielle avec photographie justifiant de sa nationalité, leur certificat médical de non-contre-indication à la pratique du tennis en compétition dans les conditions prévues aux articles 194 et 195 des présents règlements, et toute pièce justifiant de leur qualification, si mention n'en est pas portée sur leur licence. La production de ces pièces relève de la responsabilité conjointe du capitaine d'équipe et des joueurs concernés. **Ces documents peuvent être présentés en version papier ou numérique.**

III/3 – RENCONTRE

Article 105 | Dates et horaires

- 1 La rencontre a lieu au jour et à l'heure fixés par la commission compétente ; elle est disputée en une seule journée.
- 2 Dans le cas où un club doit recevoir 2 équipes le même jour, l'une des rencontres peut être avancée, avec l'accord des deux clubs et sous réserve de l'approbation expresse de la commission compétente et du respect de l'article 107 alinéa 1.

Article 106 | Format des matchs

- 1 Toutes les parties de simple sont disputées au meilleur des 3 manches, avec application du jeu décisif dans toutes les manches.
- 2 Dans le cadre des rencontres pour lesquelles les joueurs de simple ne sont pas autorisés à prendre part aux parties de double, celles-ci sont disputées au meilleur des 3 manches avec application du jeu décisif dans toutes les manches.
- 3 Dans le cadre des rencontres pour lesquelles les joueurs de simple sont autorisés à prendre part aux parties de double, celles-ci sont disputées au meilleur des 3 manches avec :
 - application, dans les 2 premières manches, du point décisif tel que défini à l'annexe IV des règles du jeu ;
 - en cas d'égalité à une manche partout, l'application d'un super jeu décisif à 10 points tel que défini à l'annexe IV des règles du jeu.

Article 107 | Équipes

- 1 Lorsque 2 équipes d'un même club jouent le même week-end (samedi ou dimanche) dans un même championnat, un même joueur ne peut jouer dans les 2 équipes ; il en va de même lorsque ces 2 équipes auraient dû jouer le même week-end et qu'une rencontre a été avancée ou reportée.
- 2 Les joueurs de simple et les paires de double sont désignés pour chaque rencontre dans l'ordre du classement officiel de la fédération.

- 3 Dans une équipe, les joueurs de double peuvent être différents des joueurs de simple, et le classement d'un joueur de double n'ayant pas joué en simple peut être supérieur à celui d'un joueur ayant participé aux simples.
- 4 Dans le cas des rencontres pour lesquelles les paires de double ne peuvent être formées avant le commencement de la rencontre, il appartient au juge-arbitre, à l'issue des simples, de faire préciser leur composition exacte et de les consigner sur la feuille de composition d'équipe ; à partir de ce moment, aucun changement n'est possible.

Article 108 | Difficultés liées au déroulement de la rencontre

1 Principes

- Toute équipe incomplète à l'heure fixée pour le début de la rencontre perd cette rencontre par disqualification. Est considérée comme équipe incomplète, une équipe ne comportant pas, à l'heure fixée pour le début de la rencontre, le nombre suffisant de joueurs régulièrement qualifiés pour disputer l'ensemble des parties prévues dans les règlements spécifiques de l'épreuve. Les dispositions du Code fédéral de conduite relatives aux retards ne s'appliquent qu'aux joueurs d'une équipe complète.
- La rencontre ne peut être interrompue, sur décision du juge-arbitre, qu'en cas d'impossibilité matérielle absolue d'utilisation des courts (pluie, obscurité, terrain impraticable). Elle peut également être interrompue, sur décision du juge-arbitre, en cas d'absolue nécessité liée à la sécurité des personnes et/ou à l'intégrité des biens.
- En cas d'interruption, le juge-arbitre doit prendre toutes les mesures pour que la rencontre ne soit pas reportée et puisse se disputer dans la journée. Il doit obtenir des capitaines que les équipes restent à sa disposition jusqu'à sa décision définitive.
- En cas de réserve, avant le commencement d'une rencontre sur la qualification d'un joueur, le juge-arbitre doit en faire mention sur la feuille d'observation et de décision, et la commission compétente statue dès réception de celle-ci.

2 Arrêt de la rencontre

- Lorsque le juge-arbitre, après avoir appliqué les dispositions de l'alinéa précédent, se rend compte qu'il n'est plus possible de poursuivre le déroulement de la rencontre dans la journée, il prend la décision de prononcer l'arrêt définitif des parties, ce qu'il consigne sur la feuille d'observation et de décision.
- En cas d'arrêt définitif comme prévu ci-dessus, avant que la victoire ait été acquise, ou de rencontre non débutée, la commission compétente statue sur les suites à donner. **Toutefois, si la commission compétente décide de faire rejouer la rencontre, celle-ci devra être rejouée dans son intégralité.** Les parties jouées doivent être saisies dans l'application fédérale Gestion Sportive et seront prises en compte dans les palmarès des compétiteurs.
- Si, au moment de l'arrêt définitif prévu ci-dessus, la victoire est acquise à l'une des équipes, la rencontre n'est pas reportée. Toutes les parties d'une rencontre doivent être jouées, même si le résultat est acquis. En cas d'impossibilité matérielle d'utilisation des courts dûment constatée par le juge-arbitre, les points correspondant aux parties n'ayant pu se jouer ne sont pas attribués.

3 Cas particulier (forfait, abandon, disqualification)

- En cas de forfait d'un joueur, pour quelque raison que ce soit, avant le début de la partie à laquelle il devait participer (alors qu'il figurait sur la liste officielle remise au juge-arbitre), le point de cette partie revient à l'équipe adverse sous réserve des dispositions de l'article 21 des présents règlements sportifs et de l'alinéa 1 du présent article, sans préjudice de sanctions individuelles pouvant être prises à l'encontre du joueur ayant déclaré forfait sans excuse jugée valable. Aucun remplacement n'est autorisé.

- Un joueur ayant abandonné, déclaré forfait ou ayant été disqualifié en simple ne peut participer aux doubles.
- En cas d'abandon ou de disqualification en cours de partie, le vainqueur se verra attribuer tous les jeux restant à disputer au moment de l'abandon ou de la disqualification.
- En cas de forfait ou de disqualification avant le début d'une partie, le score attribué à cette partie est : 6/0, 6/0.
- En cas de disqualification d'une équipe, la commission compétente peut décider de ne pas prendre en compte dans les palmarès des compétiteurs tout ou partie des matches joués.

4 Manquement aux obligations liées à la rencontre

Dans le cas d'une rencontre ayant fait l'objet d'une saisine ou d'une auto-saisine par la commission compétente, celle-ci peut infliger une pénalité financière et/ou une pénalité sportive au club qu'elle jugera responsable d'un manquement à ses obligations.

Le montant de la pénalité financière peut aller de 50 euros à 5000 euros par rencontre.

Le retrait des points peut aller de 1 à 5 points par rencontre, pouvant aller jusqu'à la rétrogradation en division inférieure.

III/4 – CAPITAINE

Article 109 | Fonction

- 1 Chaque équipe est représentée par un capitaine, assisté d'un capitaine adjoint, qui sont les seuls interlocuteurs du juge-arbitre.
- 2 Le capitaine et son adjoint doivent être licenciés dans le club qu'ils représentent, et présenter leur licence au juge-arbitre.

Article 110 | Obligations

- 1 Le capitaine doit :
 - Se conformer aux prescriptions de l'article 104 ;
 - Exiger que les joueurs de son équipe aient une tenue et un comportement corrects, tant sur le court que dans l'enceinte du club où se déroule la rencontre ;
 - Signer la feuille de match, ainsi que les réserves qu'il peut formuler sur la feuille d'observation et de décision.
- 2 Seuls le capitaine et son adjoint peuvent donner des conseils aux joueurs de leur équipe pendant les périodes de repos, à condition d'être présents sur le court. Un siège doit y être réservé à cet effet. Le capitaine, ou son adjoint, peut entrer sur le court, en sortir, uniquement aux changements de côté, ou y demeurer assis pendant le jeu. Son rôle est limité aux conseils donnés dans les conditions ci-dessus. Il ne doit en aucune façon entrer en discussion avec l'arbitre, ni prodiguer de soins aux joueurs, sauf en cas de perte accidentelle de condition physique.

III/5 – FORFAITS

Article 111 | Principes

- 1 Toute équipe déclarant forfait doit prévenir l'équipe adverse, le juge-arbitre, l'organisateur du championnat et éventuellement le club tiers accueillant la rencontre.
- 2 Tout club dont l'équipe a déclaré forfait pour une ou plusieurs rencontres est passible d'une pénalité financière dont le montant, ne pouvant excéder 5000 euros par rencontre, est fixé par la commission compétente, correspondant :

- aux frais engagés par les équipes, le club d'accueil, l'organisateur du championnat ;
- à une amende pouvant aller de 50 euros à 500 euros.

Article 112 | Championnats interclubs organisés sous forme de tableaux

Le club dont l'équipe a déclaré forfait lors d'une rencontre d'un championnat se disputant par élimination directe l'année N, perd sa qualification pour ce même championnat l'année N+1. Ce club ne participera en aucun cas à la division qualificative à la phase nationale l'année N+1.

Article 113 | Championnats organisés sous forme de poules

L'équipe déclarant 2 fois forfait lors d'un championnat se déroulant par poules est automatiquement forfait général pour l'ensemble du championnat.

De même, l'équipe étant 2 fois disqualifiée, ou disqualifiée une fois et forfait une fois, est automatiquement déclarée forfait général pour l'ensemble du championnat.

Pour les championnats de France interclubs seniors uniquement :

- Toute équipe déclarée forfait général l'année N sera automatiquement rétrogradée de 2 divisions pour le championnat de l'année N+1. La rétrogradation de cette équipe aura pour conséquence la rétrogradation d'une ou des équipes du club, conformément à l'article 82 des présents règlements.
- Toute équipe déclarée forfait général 2 années consécutives se verra exclue du championnat de France interclubs seniors, et sera donc rétrogradée en championnat régional. La rétrogradation de cette équipe aura pour conséquence la rétrogradation d'une ou des équipes du club en championnat régional, conformément à l'article 82 des présents règlements.

III/6 – RÉSULTATS DES RENCONTRES ET CLASSEMENT DES CLUBS

À l'issue d'une rencontre, l'équipe comptant le plus grand nombre de points est déclarée vainqueur.

En cas d'égalité de points entre 2 équipes, un résultat nul est déclaré.

Article 114 | Championnats organisés sous forme de poules

- La commission compétente procède au classement de la poule en attribuant, par rencontre :
 - 3 points à l'équipe ayant gagné une rencontre ;
 - 2 points à l'équipe en cas de résultat nul ;
 - 1 point à l'équipe ayant perdu une rencontre ;
 - moins 1 point à l'équipe qui a été disqualifiée par décision du juge-arbitre ou de la commission compétente (pour la 1^{re} division et la division nationale 1 A uniquement, la commission fédérale se réserve le droit de pénaliser l'équipe disqualifiée en lui retirant un point supplémentaire) ;
 - moins 2 points à l'équipe qui a déclaré forfait.
- En cas d'égalité de points entre 2 ou plusieurs équipes à l'issue de la phase de poules, leur classement est établi en tenant compte, à l'occasion de toutes les rencontres de la poule :
 - de la différence des scores des rencontres gagnées et perdues par chacune d'elles (par score de rencontre, on entend le résultat final de la rencontre) ;
 - puis, en cas de nouvelle égalité, de la différence des nombres de manches gagnées et perdues par chacune d'elles ;
 - puis en cas de nouvelle égalité, de la différence des nombres de jeux gagnés et perdus par chacune d'elles.

Lorsque les équipes à égalité n'ont pu être départagées par les méthodes successives décrites ci-dessus, ces mêmes méthodes successives doivent être appliquées aux seuls résultats des rencontres les ayant opposées, avant un éventuel recours au tirage au sort.

③ L'équipe ayant déclaré forfait ou ayant été disqualifiée lors d'une rencontre de poule se verra attribuer le score forfaitaire correspondant à la somme des matchs prévus pour la rencontre, perdus chacun sur le score de 6/0 6/0.

④ Lorsque, dans une poule, l'équipe 2 ou 3 d'un club ne peut prétendre à la montée en division supérieure, il est établi 2 classements de la poule :

- l'un détermine la montée en division supérieure, ainsi que (s'il y a lieu) l'équipe qualifiée pour la phase finale et ne prend pas en compte les résultats des rencontres auxquelles a participé cette équipe 2 ou 3 ;
- l'autre détermine le maintien dans la division concernée, et prend en compte les résultats de toutes les rencontres de poule.

III/7 – REMBOURSEMENTS DE FRAIS

Article 115

En fin de compétition, les ligues et les clubs dont les équipes se sont déplacées pour un championnat de France interclubs, une compétition interligues ou une Coupe de France reçoivent des remboursements de frais, selon les modalités fixées chaque année par le bureau fédéral. Ces remboursements de frais ne s'appliquent pas à la division supérieure du championnat de ligue, qualificative à la phase nationale.

III/8 – SIGLES ET LOGOS PUBLICITAIRES

Article 116

Dans toutes les rencontres des compétitions par équipes visées à l'article 80, les joueurs peuvent avoir sur leur maillot, en plus des logos autorisés par les dispositions générales des règlements sportifs (article 7), un logo supplémentaire de 19,5 centimètres carrés au maximum pour un sponsor du club.

Par ailleurs, le nom du club ou de la ligue peut être floqué au dos du maillot ainsi qu'au dos de la veste de la tenue d'échauffement.

CHAPITRE IV ► DÉROULEMENT DES COMPÉTITIONS : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Les dispositions du présent chapitre complètent, pour chaque championnat, les dispositions générales du chapitre III. En cas de contradiction entre une disposition générale et une disposition spécifique, la disposition spécifique l'emporte.

IV/1 – CHAMPIONNATS DE FRANCE INTERCLUBS SENIORS

DISPOSITIONS COMMUNES À CES CHAMPIONNATS

Article 117

Les championnats de France interclubs seniors visés à ce chapitre ne sont ouverts qu'aux clubs affiliés à la FFT ayant la jouissance permanente et exclusive d'au moins 2 courts découverts d'une surface de nature identique.

Article 118

- 1 Les rencontres sont composées de 4 simples et de 2 doubles. Chaque équipe marque 1 point par partie gagnée.
- 2 Lors de chaque rencontre, les parties sont disputées dans l'ordre suivant : simples numéros 4 et 2 puis 3 et 1, puis doubles numéros 2 et 1.
- 3 Les parties de double se jouent à la suite des parties de simple après une interruption ne pouvant excéder 30 minutes. Les joueurs de simple sont autorisés à jouer en double.
- 4 En cas d'égalité de points lors d'une phase se déroulant par poules, la rencontre se solde par un résultat nul.
- 5 En cas d'égalité de points entre 2 équipes lors d'une rencontre disputée par élimination directe, une partie de double est disputée. Celle-ci se déroule en un super jeu décisif à 10 points et se joue 15 minutes après la fin des doubles. Chaque équipe de double est composée parmi la liste des joueurs figurant sur la fiche de composition d'équipe remise au juge-arbitre le jour de la rencontre.
- 6 Si par suite de forfait, disqualification ou abandon en simple, une équipe ne dispose pas d'un nombre suffisant de joueurs pour aligner la ou les paire(s) de double requise(s), le double qui participera effectivement à la rencontre sera classé numéro 1. Le forfait du double numéro 2 ou des doubles n'entraînera pas le forfait général de l'équipe pour la rencontre

Article 119

Sauf dérogation accordée par **sa ligue**, un club qualifié pour l'un de ces championnats n'est admis à le disputer que s'il a pris part, dans l'année sportive, à l'épreuve départementale et/ou régionale des interclubs 15/16 ans, garçons ou filles.

Article 120

- 1 Tout club qui participe aux championnats de France interclubs seniors a l'obligation de mettre à la disposition de la commission d'arbitrage de sa ligue autant de juges-arbitres par équipes, **de qualification JAE2 minimum** licenciés dans le club qu'il a d'équipes inscrites, ce(s) juge(s)-arbitre(s) devant s'engager à être disponible(s) pour au moins une rencontre de ces championnats. **Tout manquement à cette obligation pourra entraîner, par la commission compétente, une pénalité sportive à l'encontre de l'équipe concernée. Ce(s) juge(s)-arbitre(s) devra(ont) figurer sur la (les) fiche(s) équipe(s) du club, dont la date butoir de saisie informatique est déterminée par la commission compétente.**
- 2 Il doit aussi justifier, auprès de sa commission régionale d'arbitrage, de l'existence de **3 arbitres, de qualification A1 minimum**, licenciés dans le club. **Si le club dispose de plusieurs équipes inscrites en championnats de France interclubs seniors, 3 arbitres doivent être indiqués, par équipe, sur la fiche équipe dont la date butoir de saisie informatique est déterminée par la commission compétente. Un arbitre ne peut en aucun cas être inscrit sur la fiche de 2 équipes différentes de son club.**
- 3 Le club visité doit mettre à la disposition du juge-arbitre un arbitre pour chaque partie. **Toute personne figurant sur la feuille de composition d'équipe (joueurs susceptibles de jouer en double, capitaine, capitaine(s) adjoint(s) inclus) remise au juge-arbitre ne pourra en aucun cas remplir le rôle d'arbitre.**
- 4 Toutes les parties doivent être arbitrées. Si une partie ne l'est pas, elle est gagnée par le club visiteur sur le score forfaitaire de 12 jeux à 0 (6/0, 6/0) Cette partie ne sera pas prise en compte dans le palmarès des compétiteurs.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA 1^{RE} DIVISION

1 - Dispositions communes aux championnats masculin et féminin

Ces championnats doivent répondre aux présents règlements, ainsi qu'au cahier des charges d'une rencontre de la phase préliminaire.

Article 121 | Composition d'équipe et participation au championnat

- a. La liste des joueurs transmise par le club doit être composée de joueurs dont le classement est supérieur ou égal à -2/6 pour le simple, ou à -1 pour le double.
- b. Par conséquent, un joueur classé -1 ou mieux en double, dont le classement de simple est inférieur à -2/6, ne peut participer qu'aux matchs de double.

Article 122 | Terrains et balles

- 1 Toutes les rencontres doivent être disputées sur 2 courts couverts de surface identique.
- 2 Dans toutes les parties, les balles doivent être changées tous les 11 jeux (9 jeux la première fois).
- 3 Le club visité doit mettre à la disposition de l'équipe du club visiteur, pour l'entraînement de ses joueurs, des balles et courts identiques à ceux prévus pour la rencontre.

Article 123 | Juge-arbitre et arbitres

Le juge-arbitre, de qualification JAE3 minimum, de même que les arbitres de chaise, de qualification A3 minimum, sont désignés par la FFT, après consultation des commissions régionales d'arbitrage. Les juges de lignes sont désignés par les clubs en concertation avec leur ligue.

Article 124 | Déroulement de la rencontre

- 1 Les dates et horaires des rencontres sont fixés par la commission fédérale des épreuves par équipes.
- 2 L'équipe déclarant forfait lors d'une rencontre de 1^{re} division est passible de sanctions pouvant aller jusqu'à la rétrogradation de l'équipe en division nationale 1 A l'année suivante.

Article 125 | Phase finale

- 1 Chaque équipe qualifiée pour la phase finale ou la finale de 1^{re} division doit communiquer à l'organisateur du championnat, dans le délai fixé par la commission compétente, une liste de 8 joueurs régulièrement qualifiés, en vertu des présents règlements sportifs. Cette liste ne pourra comporter qu'un maximum de 3 joueurs ayant le statut de « NVEQ » (nouvellement équipe).
- 2 En cas de score acquis à l'issue des simples, le comité d'organisation de la phase finale ou celui de la finale pourra décider, de manière exceptionnelle et en tenant compte des paramètres qu'il aura évalués (affluence du public, durée de la rencontre, promotion et image de l'épreuve, mise en place d'une billetterie payante, etc.), de ne pas mener une rencontre à son terme en ne faisant disputer qu'un seul double ou aucun. Les équipes seront informées de la décision du comité d'organisation à l'issue des parties de simple. Dans tous les cas, une partie de double commencée doit être menée à son terme.
- 3 En cas d'égalité de points lors de la phase finale (ou de la finale), est déclarée vainqueur l'équipe qui a gagné la partie décisive de double (cf. article 118 alinéa 5).

2 - Dispositions spécifiques au championnat masculin – 1^{re} division

Article 126 | Formule

- 1 Ce championnat est disputé par 12 équipes, qualifiées comme suit :

- les 10 équipes classées 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e de chaque poule de 1^{re} division l'année précédente ;
- les 2 équipes vainqueurs de chaque poule de division nationale 1 A l'année précédente.

2 Il comporte :

- une phase préliminaire où les 12 équipes sont réparties en 2 poules de 6 ;
- une phase finale, disputée par élimination directe par les 4 équipes ayant terminé aux 2 premières places de chacune des 2 poules, et désignant le champion de France de 1^{re} division masculine.

3 La dernière équipe de chaque poule descend l'année suivante en division nationale 1 A.

3 - Dispositions spécifiques au championnat féminin - 1^{re} division

Article 127 | Formule

1 Ce championnat est disputé par 10 équipes, qualifiées comme suit :

- les 8 équipes classées 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e de chaque poule de 1^{re} division l'année précédente ;
- les 2 équipes vainqueurs de chaque poule de division nationale 1 A l'année précédente.

2 Il comporte :

- une phase préliminaire où les 10 équipes sont réparties en 2 poules de 5 ;
- une finale, disputée par les 2 équipes ayant terminé à la première place de chacune des 2 poules, et désignant le champion de France de 1^{re} division féminine.

3 La dernière équipe de chaque poule à l'issue de la phase préliminaire descend en division nationale 1 A.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DN1A

1 - Dispositions communes aux championnats masculin et féminin

Ces championnats doivent répondre aux présents règlements, ainsi qu'au cahier des charges d'une rencontre de poules.

Article 128 | Composition d'équipe et participation au championnat

- a. La liste des joueurs transmise par le club doit être composée de joueurs dont le classement est supérieur ou égal à +2/6 pour le simple, ou à +2 pour le double.
- b. Par conséquent, un joueur classé +2 ou mieux en double, dont le classement de simple est inférieur à +2/6, ne peut participer qu'aux matchs de double.

Article 129 | Terrains et balles

- 1** Toutes les rencontres doivent, sauf dérogation accordée par la commission fédérale des épreuves par équipes (CFEE), être disputées sur 2 courts couverts de surface identique. Exceptionnellement, la CFEE peut accorder une dérogation pour que la rencontre se déroule sur 2 courts extérieurs de surface identique.
- 2** Le club visité doit mettre à la disposition du club visiteur, pour l'entraînement de ses joueurs, des balles et courts identiques à ceux prévus pour la rencontre.
- 3** Dans toutes les parties, les balles doivent être changées tous les 11 jeux (9 jeux la première fois).

Article 130 | Juge-arbitre et arbitres

Le juge-arbitre, de qualification JAE3 ou JAE2 minimum, ainsi qu'un arbitre de chaise, de qualification

A 3 minimum, sont désignés par la FFT, après consultation des commissions régionales d'arbitrage. Deux arbitres de qualification A 2 minimum seront proposés par les commissions régionales d'arbitrage à la FFT qui les désignera. Les juges de lignes sont désignés par les clubs en concertation avec leur ligue.

Article 131 | Déroulement de la rencontre

Les dates et horaires des rencontres sont fixés par la commission fédérale des épreuves par équipes.

2 - Dispositions spécifiques au championnat masculin - DN1A

Article 132 | Formule

- ① Ce championnat est disputé par 12 équipes, qualifiés comme suit :
 - les 2 équipes classées 5^e de chacune des 2 poules de 1^{re} division l'année précédente ;
 - les 8 équipes classées 2^e, 3^e, 4^e et 5^e de leur poule respective de DN1A l'année précédente ;
 - les 2 équipes classées 1^{re} de chaque poule de division nationale 1 B l'année précédente.
- ② Il comporte une phase unique où les 12 équipes sont réparties en 2 poules de 6.
- ③ Les 2 équipes vainqueurs de leurs poules respectives sont qualifiés pour la 1^{re} division masculine l'année suivante. La dernière équipe de chaque poule descend l'année suivante en division nationale 1 B.

3 - Dispositions spécifiques au championnat féminin - DN1A

Article 133 | Formule

- ① Ce championnat est disputé par 12 équipes, qualifiées comme suit :
 - les 2 équipes classées 5^e de chacune des 2 poules de 1^{re} division l'année précédente ;
 - les 8 équipes classées 2^e, 3^e, 4^e, et 5^e de chaque poule de division nationale 1 A l'année précédente ;
 - les 2 équipes classées 1^{re} de chaque poule de division nationale 1 B l'année précédente.
- ② Il comporte une phase unique où les 12 équipes sont réparties en 2 poules de 6.
- ③ Les 2 équipes vainqueurs de leurs poules respectives sont qualifiées pour la 1^{re} division féminine l'année suivante. La dernière équipe de chaque poule descend l'année suivante en division nationale 1 B.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DN1B, DN2, DN3 ET DN4

1 - Dispositions communes

Article 134

- ① Toutes les rencontres se déroulent sur 2 courts extérieurs de surface identique.
- ② Toutes les rencontres débutent à 9 heures.
- ③ Le juge-arbitre, de qualification JAE2 minimum, est désigné par la commission régionale d'arbitrage. La qualification des arbitres est spécifique à chaque division.

- ④ Trois arbitres différents doivent obligatoirement officier au cours de la rencontre.
- ⑤ Deux arbitres ayant la qualification requise selon la division doivent impérativement avoir été présentés au juge-arbitre au début de la rencontre. Si au moins 2 arbitres ne sont pas présentés au juge-arbitre, la rencontre ne sera pas jouée et sera perdue par le club d'accueil par disqualification.
- ⑥ Si 3 arbitres différents n'ont pas officié au cours de la rencontre, la commission compétente pourra s'auto-saisir et appliquer une pénalité sportive à l'encontre du club d'accueil.

2 - Dispositions applicables à la DN1B

Article 135 | Dispositions communes aux championnats masculin et féminin

- ① La qualification requise pour arbitrer une partie est A2 minimum.
- ② Dans toutes les parties de simple, les balles doivent être changées au début de la troisième manche.
- ③ Ce championnat est disputé par 12 équipes, qualifiées comme suit :
 - les 2 équipes classées 6^e de poule de division nationale 1 A l'année précédente ;
 - les 6 équipes classées 2^e, 3^e et 4^e de chaque poule de division nationale 1 B l'année précédente ;
 - les 4 équipes vainqueurs de leur poule respective du championnat de France de division nationale 2 l'année précédente, et vainqueurs des rencontres de barrages.
- ④ Il comporte une phase unique où les 12 équipes sont réparties en 2 poules de 6 ;
- ⑤ L'équipe vainqueur de chaque poule est qualifiée pour participer au championnat de France de division nationale 1 A l'année suivante. Les 2 dernières équipes de chaque poule descendent l'année suivante en division nationale 2.

3 - Dispositions applicables à la DN2

Article 136 | Dispositions communes aux championnats masculin et féminin

- ① Un arbitre A2 minimum et un arbitre A1 minimum doivent impérativement avoir été présentés au juge-arbitre au début de la rencontre. Si cette modalité n'est pas respectée, la rencontre ne sera pas jouée et sera perdue par le club d'accueil par disqualification.
Trois arbitres différents, dont au moins un de qualification A2, doivent obligatoirement officier au cours de la rencontre.
- ② Il comporte une phase préliminaire où les 48 équipes sont réparties en 8 poules de 6. Quatre rencontres de barrages qualificatives à la division nationale 1B opposeront, selon les modalités définies par la commission fédérale des épreuves par équipes, les 8 équipes terminant 1^{er} de leur poule respective. En cas d'égalité à 3-3, une partie décisive de double à 10 points sera disputée (cf. article 118 alinéa ⑤ des présents règlements).
- ③ Les 4 équipes vainqueurs des barrages sont qualifiées pour participer au championnat de France de division nationale 1 B l'année suivante. Les 2 dernières équipes de chaque poule descendent l'année suivante en division nationale 3.

Article 137 | Championnat masculin - DN2

Ce championnat est disputé par 48 équipes, qualifiées comme suit :

- les 4 équipes classées 5^e et 6^e de chacune des 2 poules de division nationale 1 B l'année précédente ;
- les 4 équipes classées 1^{er} de leur poule de division nationale 2 l'année précédente mais ayant perdu la rencontre de barrages ;

- les 24 équipes classées 2^e, 3^e, et 4^e de chacune des 8 poules de division nationale 2 l'année précédente ;
- les 16 équipes vainqueurs de leur poule respective du championnat de France de division nationale 3 l'année précédente.

Article 138 | Championnat féminin - DN2

Ce championnat est disputé par 48 équipes, qualifiées comme suit :

- les 4 équipes classées 5^e et 6^e de chacune des 2 poules de division nationale 1 B l'année précédente ;
- les 4 équipes classées 1^{re} de leur poule de division nationale 2 l'année précédente mais ayant perdu la rencontre de barrages ;
- les 24 équipes classées 2^e, 3^e et 4^e de chacune des 8 poules de division nationale 2 l'année précédente ;
- les 16 équipes classées 1^{er} et 2^e de leur poule respective du championnat de France de division nationale 3 l'année précédente ;

4 - Dispositions applicables à la DN3

Article 139 | Championnat masculin - DN3

- 1 La qualification requise pour arbitrer une partie est A1 minimum.
- 2 Ce championnat est disputé par 96 équipes, qualifiées comme suit :
 - les 16 équipes classées 5^e et 6^e de chacune des 8 poules de division nationale 2 l'année précédente ;
 - les 48 équipes classées 2^e, 3^e et 4^e de chacune des 16 poules de division nationale 3 l'année précédente ;
 - les 32 équipes classées 1^{er} et 2^e de chacune des 16 poules de division nationale 4 l'année précédente.
- 3 Il comporte une phase où les 96 équipes sont réparties en 16 poules de 6.
- 4 L'équipe vainqueur de chaque poule est qualifiée pour participer, l'année suivante, au championnat de France de division nationale 2. Les 2 dernières équipes de chaque poule descendent l'année suivante en division nationale 4.

Article 140 | Championnat féminin - DN3

- 1 La qualification requise pour arbitrer une partie est A1 minimum.
- 2 Ce championnat est disputé par 48 équipes, qualifiées comme suit :
 - les 16 équipes classées 5^e et 6^e de chacune des 8 poules de division nationale 2 l'année précédente ;
 - les 16 équipes classées 3^e et 4^e de chacune des 8 poules de division nationale 3 l'année précédente ;
 - les 12 équipes vainqueurs de leur poule respective de division nationale 4 l'année précédente ;
 - les 4 équipes classées meilleures 2^{es} ayant obtenu la plus forte moyenne des points de rencontres des 12 poules de division nationale 4 l'année précédente.
- 3 Il comporte une phase où les 48 équipes sont réparties en 8 poules de 6.
- 4 Les équipes classées 1^{re} et 2^e de chacune des 8 poules sont qualifiées pour participer l'année suivante au championnat de division nationale 2. Les 2 dernières équipes de chaque poule descendent l'année suivante en division nationale 4.

5 - Dispositions applicables à la DN4

Article 141 | Championnat masculin - DN4

- 1 La qualification requise pour arbitrer une partie est A1 minimum.
- 2 Ce championnat est disputé par 96 équipes, qualifiées comme suit :
 - les 32 équipes classées 5^e et 6^e de chacune des 16 poules de division nationale 3 l'année précédente ;
 - les 32 équipes classées 3^e et 4^e de chacune des 16 poules de division nationale 4 l'année précédente ;
 - l'équipe classée meilleure 5^e des 16 poules de division nationale 4 l'année précédente ;
 - les 31 équipes championnes des 31 ligues métropolitaines l'année précédente.
- 3 Il comporte une phase où les 96 équipes sont réparties en 16 poules de 6.
- 4 Les 2 premières équipes de chaque poule sont qualifiées pour participer, l'année suivante, au championnat de France de division nationale 3. Les 2 dernières équipes de chaque poule, excepté la meilleure 5^e, descendent l'année suivante en division supérieure du championnat de ligue qualificative à la division nationale 4 (DQDN4).

Article 142 | Championnat féminin - DN4

- 1 La qualification requise pour arbitrer une partie est A1 minimum.
- 2 Ce championnat est disputé par 72 équipes, qualifiées comme suit :
 - les 16 équipes classées 5^e et 6^e de chacune des 8 poules de division nationale 3 l'année précédente ;
 - les 8 équipes classées 2^e de chaque poule ayant obtenu la plus faible moyenne des points de rencontre de division nationale 4 l'année précédente ;
 - les 12 équipes classées 3^e de chacune des 12 poules de division nationale 4 l'année précédente ;
 - les 5 équipes classées 4^e ayant obtenu la plus forte moyenne des points de rencontres des 12 poules de division nationale 4 l'année précédente ;
 - les 31 équipes championnes des 31 ligues métropolitaines l'année précédente.
- 3 Il comporte une phase où les 72 équipes sont réparties en 12 poules de 6.
- 4 L'équipe vainqueur de chaque poule est qualifiée pour participer, l'année suivante, au championnat de France de division nationale 3. Les 4 équipes classées meilleures 2^{es} des 12 poules – ce classement est obtenu par comparaison des moyennes des points de rencontres, puis en cas d'égalité des différences de parties, puis des manches, puis des jeux gagnés et perdus par chacun d'eux – sont qualifiées pour participer l'année suivante au championnat de France de division nationale 3. Les 31 équipes classées 4^e, 5^e et 6^e de chaque poule, exceptées les 5 meilleures 4^{es}, descendent l'année suivante en division supérieure du championnat de ligue qualificative à la division nationale 4 (DQDN4).

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DQDN4

Ce championnat, organisé par chaque ligue a vocation à qualifier une équipe masculine et féminine en division nationale 4.

Article 143

- 1 Les dates et horaires des rencontres sont fixés par la commission compétente.

- 2 Les rencontres se déroulent sur des installations extérieures de même surface. L'organisateur du championnat peut toutefois déroger à cette règle.
- 3 Un juge-arbitre, de qualification JAE2 minimum, est désigné par la commission régionale d'arbitrage (**celui-ci peut être issu du club ou non**), sauf application des dispositions de l'article 17-1 des présents règlements.
- 4 Le club visité doit présenter au juge-arbitre au début de la rencontre 2 arbitres de chaise de qualification A1 minimum. Si 2 arbitres minimum ne sont pas présentés au juge-arbitre au début de la rencontre, celle-ci ne sera pas jouée et sera perdue par le club d'accueil par disqualification. Chaque ligue doit définir dans son règlement si 2 ou 3 arbitres différents doivent obligatoirement officier au cours de la rencontre.
- 5 En cas d'égalité à 3-3 lors d'une rencontre à élimination directe, une partie décisive de double à 10 points est disputée (cf. article 118 alinéa 5).

IV/2 – CHAMPIONNATS DE FRANCE INTERCLUBS 15/16 ANS

Article 144 | Formule

- 1 Il est organisé un championnat de France pour les 15/16 ans filles et un championnat de France pour les 15/16 ans garçons.
- 2 Chacun de ces 2 championnats féminin et masculin est composé par :
 - a. Une division qualificative à la phase nationale, organisée par chaque ligue métropolitaine, qui qualifie 31 équipes.
 - b. Une phase nationale qui comprend :
 - une phase préliminaire dont sont exemptées les 11 meilleures équipes ; les 20 équipes participant à cette phase sont réparties en 5 tableaux de 4 équipes. Chaque tableau est disputé par élimination directe sur 2 tours, et qualifie une équipe pour la phase qualificative ;
 - une phase qualificative regroupant les 5 équipes qualifiées de la phase préliminaire et les 11 équipes qui en ont été exemptées ; ces 16 équipes sont réparties en 4 groupes de 4. Chaque groupe est disputé par élimination directe, avec rencontre de classement, et qualifie une équipe pour la phase finale ;
 - une phase finale, réunissant les 4 équipes vainqueurs de leurs groupes respectifs, disputée par élimination directe, avec rencontre de classement et désignant le champion de France interclubs 15/16 ans.

Article 145 | Juge-arbitre et arbitres

- 1 Division qualificative à la phase nationale
Un juge-arbitre, de qualification JAE2 minimum (**celui-ci peut être issu du club ou non**), est désigné par la commission régionale d'arbitrage, sauf application des dispositions de l'article 17-1 des présents règlements.

Le club visité met à disposition du juge-arbitre un arbitre pour chacune des parties.

- 2 Phase nationale
Un juge-arbitre, de qualification JAE2 minimum (**obligatoirement neutre**), est désigné par la commission régionale d'arbitrage.
Le club visité met à disposition du juge-arbitre un arbitre pour chacune des parties.

Article 146 | Déroulement des rencontres

- 1 Chaque équipe comprend au moins 2 joueurs de la catégorie 15/16 ans ou plus jeunes.

- 2 Chaque rencontre comprend 2 simples et 1 double. Les joueurs de simple peuvent prendre part au double.
- 3 L'ordre des parties est le suivant : simple 2, puis simple 1, puis double.
- 4 Les rencontres sont disputées sur courts couverts ou sur courts extérieurs. Dans le cas d'une rencontre devant se disputer sur courts extérieurs, le club d'accueil doit obligatoirement prévoir au minimum un court de repli.

La phase finale de ces championnats se déroulera exclusivement sur courts couverts.

- 5 Chaque équipe marque 1 point par partie gagnée.
- 6 Tout forfait lors d'une rencontre de classement donnera lieu à application des dispositions des articles 111 et 112.

IV/3 – CHAMPIONNATS DE FRANCE SENIORS PLUS

Article 147

- 1 Dans la même année sportive, un joueur senior plus ne peut disputer les championnats de France interclubs seniors plus que dans une seule catégorie d'âge.
- 2 Pour les championnats de France seniors plus, tout joueur pris en compte dans le calcul du poids d'une équipe sera, de fait, rattaché à cette équipe. Par conséquent, un joueur pris en compte dans le calcul du poids d'une équipe seniors plus, ne pourra en aucun cas participer à une rencontre dans une autre catégorie d'âge seniors plus.

3 Division qualificative à la phase nationale

Un juge-arbitre, de qualification JAE2 minimum (**celui-ci peut être issu du club ou non**), est désigné par la commission régionale d'arbitrage, sauf application des dispositions de l'article 17-1 des présents règlements.

Le club visité met à disposition du juge-arbitre un arbitre pour chacune des parties.

4 Phase nationale

Un juge-arbitre de qualification JAE2 minimum (**obligatoirement neutre**) est désigné par la commission régionale d'arbitrage.

Le club visité met à disposition du juge-arbitre un arbitre pour chacune des parties.

CHAMPIONNATS DE FRANCE SENIORS PLUS 35 ANS DAMES ET MESSIEURS

Article 148 | Formule

- 1 Il est organisé un championnat de France pour les 35 ans et plus dames, et un championnat de France pour les 35 ans et plus messieurs.
- 2 Chacun de ces 2 championnats féminin et masculin est composé par :
 - une division qualificative à la phase nationale organisée par chaque ligue métropolitaine, qui qualifie 31 équipes.
 - une phase nationale qui comprend :
 - une phase interrégionale disputée par 39 équipes, par élimination directe. Les 39 équipes qualifiées pour cette phase interrégionale sont déterminées comme suit :
 - chacune des 31 ligues métropolitaines qualifie une équipe ;
 - chacune des 8 équipes ayant atteint les quarts de finale du championnat de France l'année précédente donne à sa ligue une place de qualifié supplémentaire. Le nombre maximum d'équipes par ligue est limité à 4.

- une phase finale réunissant les 4 équipes ayant atteint les demi-finales, disputée par élimination directe, avec rencontre de classement, désignant le champion de France seniors plus 35 ans.

Article 149 | Déroulement des rencontres

- 1 Chaque équipe comprend au moins 4 joueurs de la catégorie seniors plus 35 ans ou plus âgée.
- 2 Chaque rencontre comprend 4 simples et 1 double. Les joueurs de simple peuvent prendre part au double.
- 3 L'ordre des parties est le suivant : simples 4 et 2, puis 3 et 1, puis double.
- 4 Les rencontres sont disputées sur courts couverts ou sur courts extérieurs.
- 5 Chaque équipe marque 1 point par partie gagnée.
- 6 Tout forfait lors d'une rencontre de classement donnera lieu à application des dispositions des articles 111 et 112.

CHAMPIONNATS DE FRANCE SENIORS PLUS 45 ANS DAMES ET MESSIEURS

Article 150 | Formule

- 1 Il est organisé un championnat de France seniors plus 45 ans dames, et un championnat de France seniors plus 45 ans messieurs.
- 2 Chacun de ces 2 championnats féminin et masculin est composé par :
 - une division qualificative à la phase nationale, organisée par chaque ligue métropolitaine, qui qualifie 31 équipes.
 - une phase nationale qui comprend :
 - une phase interrégionale disputée par 39 équipes, par élimination directe. Les 39 équipes qualifiées pour cette phase interrégionale sont déterminées comme suit :
 - chacune des 31 ligues métropolitaines qualifie une équipe ;
 - chacune des 8 équipes ayant atteint les quarts de finale du championnat de France l'année précédente donne à sa ligue une place de qualifié supplémentaire. Le nombre maximum d'équipes par ligue est limité à 4.
 - une finale désignant le champion de France seniors plus 45 ans.

Article 151 | Déroulement des rencontres

- 1 Chaque équipe comprend au moins 4 joueurs de la catégorie seniors plus 45 ans ou plus âgée.
- 2 Chaque rencontre compte 4 simples et 1 double. Les joueurs de simple peuvent prendre part au double.
- 3 L'ordre des parties est le suivant : simples 4 et 2, puis 3 et 1, puis double.
- 4 Les rencontres sont disputées sur courts couverts ou sur courts extérieurs.
- 5 Chaque équipe marque 1 point par partie gagnée.

CHAMPIONNATS DE FRANCE SENIORS PLUS 55 ANS DAMES ET MESSIEURS

Article 152 | Formule

- 1 Il est organisé un championnat de France seniors plus 55 ans dames, et un championnat de France seniors plus 55 ans messieurs.

- 2 Chacun de ces 2 championnats féminin et masculin est composé par :
 - une division qualificative à la phase nationale, organisée par chaque ligue métropolitaine, qui qualifie 31 équipes.
 - une phase nationale qui comprend :
 - une phase interrégionale disputée par 35 clubs, par élimination directe. Les 35 équipes qualifiées pour cette phase interrégionale sont déterminées comme suit :
 - chacune des 31 ligues métropolitaines qualifie une équipe ;
 - chacune des 4 équipes ayant atteint les demi-finales du championnat de France l'année précédente donne à sa ligue une place de qualifié supplémentaire. Le nombre maximum d'équipes par ligue est limité à 3.
 - une finale désignant le champion de France seniors plus 55 ans.

Article 153 | Déroulement des rencontres

- 1 Chaque équipe comprend au moins 4 joueurs de la catégorie seniors plus 55 ans ou plus âgée.
- 2 Chaque rencontre comprend 2 simples et 1 double. Les joueurs de simple ne peuvent pas prendre part au double.
- 3 L'ordre des parties est le suivant : simple 2, puis double, puis simple 1.
- 4 Les rencontres sont disputées sur courts couverts ou sur courts extérieurs.
- 5 Chaque équipe marque 1 point par partie gagnée.

CHAMPIONNATS DE FRANCE SENIORS PLUS 65 ANS MESSIEURS

Article 154 | Formule

- 1 Ce championnat comprend :
 - une division qualificative à la phase nationale, organisée par chaque ligue métropolitaine, qui qualifie 31 équipes.
 - une phase nationale qui comprend :
 - une phase interrégionale disputée par 35 équipes, par élimination directe. Les 35 équipes qualifiées pour cette phase interrégionale sont déterminées comme suit :
 - chacune des 31 ligues métropolitaines qualifie une équipe ;
 - chacune des 4 équipes ayant atteint les demi-finales du championnat de France l'année précédente donne à sa ligue une place de qualifié supplémentaire. Le nombre maximum d'équipes par ligue est limité à 3.
 - une finale désignant le champion de France seniors plus 65 ans messieurs.

Article 155 | Déroulement des rencontres

- 1 Chaque équipe comprend au moins 4 joueurs de la catégorie seniors plus 65 ans ou plus âgée.
- 2 Chaque rencontre comprend 2 simples et 1 double. Les joueurs de simple ne peuvent pas prendre part au double.
- 3 L'ordre des parties est le suivant : simple 2, puis double, puis simple 1.
- 4 Les rencontres sont disputées sur courts couverts ou sur courts extérieurs.
- 5 Chaque équipe marque 1 point par partie gagnée.
- 6 Pour les championnats de France interclubs 65 ans messieurs, les parties de simple se disputent avec le format suivant :

- deux premières manches à 6 jeux, avec jeu décisif à 6 jeux partout ;
- en cas d'égalité à une manche partout, application d'un super jeu décisif à 10 points tel que défini à l'article IV des règles du jeu.

IV/4 – COMPÉTITIONS INTERLIGUES

Tout joueur licencié peut être sélectionné pour la ligue à laquelle son club d'appartenance est rattaché, sous réserve de respecter les conditions de délai indiquées à l'article 89 des présents règlements.

CHAMPIONNAT 12 ANS

Le comité des championnats de France fixe chaque année les modalités d'organisation de cette épreuve.

Article 156 | Formule

- 1 Il est organisé un seul championnat regroupant les 12 ans filles et garçons.
- 2 Chaque ligue doit engager une équipe composée de 3 joueuses et 3 joueurs ayant obligatoirement participé à son championnat régional individuel.
- 3 L'épreuve comprend une phase principale précédée d'une phase qualificative, destinée à réduire à 32 le nombre d'équipes participant à la phase principale.
- 4 La sélection des équipes participant à la phase qualificative est effectuée par le comité des championnats de France qui désigne aussi les têtes de série de la phase principale.
- 5 La phase principale est composée :
 - d'une phase de poules : 8 poules de 4 équipes ; les équipes classées 1^{re} et 2^e de chaque poule sont qualifiées pour le tableau final ;
 - d'un tableau final à élimination directe composé des 16 équipes qualifiées ;
 - d'une rencontre de classement opposant les perdants des demi-finales (places 3 et 4).

Article 157 | Composition des équipes

- 1 Pour ce championnat, et par dérogation aux articles 88 et suivants, un joueur est qualifié pour sa ligue à condition que sa licence ait été validée au plus tard à la date d'engagement fixée par le comité des championnats de France.
- 2 Ce championnat est exclusivement réservé aux joueuses et joueurs de nationalité française.
- 3 Pour ce championnat, le capitaine peut ne pas être licencié dans la ligue de l'équipe qu'il encadre.
- 4 Dans des cas exceptionnels, le bureau fédéral peut, à titre dérogatoire, autoriser un ou plusieurs joueurs de la catégorie 11 ans à participer au championnat 12 ans. Un joueur ainsi surclassé devra avoir un classement supérieur ou égal au joueur n° 1 de l'année d'âge supérieure. En outre, ce joueur surclassé devra évoluer en tant que n° 1 de l'équipe.

Article 158 | Déroulement des rencontres

- 1 Les rencontres se déroulent sous la forme de 2 simples garçons, 2 simples filles, 1 double garçons et 1 double filles. La joueuse ou le joueur ne disputant pas une partie de simple doit impérativement prendre part au double.
- 2 Chaque partie gagnée rapporte 1 point. Une rencontre peut donc se solder par un résultat nul 3-3.
- 3 En cas d'égalité 3-3 lors d'une rencontre à élimination directe, sera déclarée vainqueur l'équipe qui obtient la meilleure différence au nombre de sets gagnés et perdus, puis en cas de nouvelle égalité, l'équipe qui obtient la meilleure différence au nombre de jeux gagnés et perdus, puis en cas de

nouvelle égalité, l'équipe qui remporte le plus grand nombre de simples, puis en cas de nouvelle égalité, par tirage au sort.

COUPES DE FRANCE INTERLIGUES DES DAMES 65, DAMES ET MESSIEURS 70 ET MESSIEURS 75

Article 159

- 1 Un joueur ne peut dans la même année sportive disputer la coupe de France interligues **que dans sa catégorie d'âge**.
- 2 Un juge-arbitre, de qualification JAE2 minimum, sera désigné par ligue. La ligue visitée met à disposition du juge-arbitre un arbitre pour chacune des parties.

Article 160 | Formule

- 1 Il est organisé 4 coupes de France interligues : dames 65, dames 70, messieurs 70 et messieurs 75.
- 2 Dans chacune de ces épreuves, chaque ligue constitue une équipe pour la représenter ; la ligue tenant le titre peut engager une seconde équipe.
- 3 Tout joueur ayant participé à 2 rencontres ou plus en équipe 1 ne peut ensuite jouer dans l'équipe 2.
- 3 Chaque épreuve se déroule en 2 phases :
 - une phase interrégionale par élimination directe qualifiant 2 équipes pour la finale ;
 - une finale déterminant le champion de France interligues de l'épreuve considérée.

Article 161 | Composition des équipes

- 1 Pour les ligues engageant 2 équipes dans une même épreuve, aucun joueur pris en compte pour la pesée de l'équipe 1 ne pourra prendre part aux rencontres de l'équipe 2.
- 2 Chaque équipe comprend au moins 4 joueurs de la catégorie sportive concernée.

Article 162 | Déroulement des rencontres

- 1 Chaque rencontre comprend 2 simples et 1 double. Les joueurs de simple ne peuvent pas jouer en double.
- 2 L'ordre des parties est le suivant : simple 2, puis double, puis simple 1.
- 3 Les rencontres sont disputées sur courts couverts ou sur courts extérieurs.
- 4 Chaque équipe marque 1 point par partie gagnée.
- 5 Pour **toutes** les coupes de France interligues : **dames 65 ans**, dames et messieurs 70 ans, et messieurs 75 ans, les parties de simple se disputent avec le format suivant :
 - 2 premières manches à 6 jeux, avec jeu décisif à 6 jeux partout ;
 - en cas d'égalité à une manche partout, application d'un super jeu décisif à 10 points, tel que défini à l'annexe IV des règles du jeu.

IV/5 – CHAMPIONNATS DE FRANCE TENNIS ENTREPRISE

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE MASCULIN ET FÉMININ ET AUX COUPES DE FRANCE

Article 163 | Principes

- 1 L'organisation des compétitions fédérales Tennis Entreprise est assurée par la commission fédérale Tennis Entreprise, sous le contrôle du bureau fédéral.

2 Les dispositions générales relatives à l'organisation des compétitions fédérales par équipes, à l'exception de celles relatives aux changements de clubs (la notion de « nouvellement équipe » n'existant pas dans les compétitions Tennis Entreprise) des dispositions du chapitre II des présents règlements, sont applicables aux compétitions fédérales Tennis Entreprise et sont complétées par les dispositions suivantes. Pour l'application de ces dispositions, les clubs ou sections Tennis Entreprise sont assimilés aux clubs affiliés à la FFT.

3 Ces compétitions sont ouvertes à tous les clubs et sections Tennis Entreprise ; tous les joueurs qui y participent doivent avoir la qualification Tennis Entreprise.

4 Par dérogation aux articles 88 et suivants, le joueur doit être licencié au plus tard la veille de la rencontre à laquelle il souhaite participer.

5 Chaque rencontre est disputée (en une seule journée) le samedi, conformément au calendrier arrêté chaque année par la commission fédérale Tennis Entreprise.

Hormis pour les interrégions de 3^e division, elle débute à 14 heures, sauf si les 2 équipes décident, d'un commun accord, d'avancer la rencontre à 9 heures ; dans ce cas, elles doivent toutes deux en informer l'organisateur du championnat, et l'équipe visitée doit également en informer sa ligue.

6 Tout forfait lors d'une rencontre de classement donnera lieu à l'application des dispositions des articles 111, 112 et 113.

Article 164 | Qualification Tennis Entreprise des joueurs

Elle est prononcée par la commission régionale Tennis Entreprise (CRTE), en accord avec le bureau de la ligue. Elle ne concerne que les membres de clubs ou de sections.

La qualification Tennis Entreprise n'est valable que pour un seul club ou section Tennis Entreprise au cours d'une même année sportive. Pour pouvoir prétendre à la qualification Tennis Entreprise pour l'année sportive en cours, il faut :

- être membre d'un club Tennis Entreprise ou être membre d'une section Tennis Entreprise, conformément à l'article 1-B de l'annexe II des règlements administratifs ;
- exercer une activité principale dans le cadre d'un contrat de travail pour l'administration, l'entreprise ou l'association au moment de la date butoir d'engagement fixée par l'organisateur ;
- ou disposer d'un contrat d'alternance ou d'apprentissage, ou d'une convention de stage d'une durée supérieure ou égale à trois mois pour l'administration, l'entreprise ou l'association au moment de la date butoir d'engagement fixée par l'organisateur ; dans tous les cas, la personne doit avoir 16 ans révolus au moment de la date butoir d'engagement fixée par l'organisateur ;
- ou être retraité de l'administration, de l'entreprise ou de l'association concernée ;
- ou exercer une activité principale dans le cadre d'un contrat de travail pour une entreprise de moins de 50 salariés, conformément aux conditions prévues à l'article 1-B-b de l'annexe II des règlements administratifs.
- être licencié pour l'année sportive en cours.

Article 165 | Composition des équipes

Les équipes sont composées de joueurs titulaires de la qualification Tennis Entreprise.

Un joueur ne peut participer qu'à une seule des épreuves des championnats et coupes de France Tennis Entreprise.

Les salariés appartenant à des entreprises de moins de 50 salariés et dont le code APE est identique ou conforme à la liste de regroupements établie par la commission fédérale Tennis Entreprise, peuvent constituer une équipe.

Article 166 | Engagement des équipes

- ① Il ne peut être engagé qu'une seule équipe masculine et féminine par club ou section Tennis Entreprise.
- ② Chaque club ou section Tennis Entreprise doit communiquer à l'organisateur de la compétition la liste nominative des joueurs les mieux classés en simple. La commission compétente fixe le délai de transmission de la liste des joueurs.
- ③ La participation est interdite à tout joueur dont le classement serait supérieur à celui du dernier joueur pris en compte **dans le calcul du poids de l'équipe**, selon les règles de pesée de l'équipe.
- ④ **Tout joueur ne peut être inscrit que sur une seule liste d'équipe d'une épreuve Tennis Entreprise.**
- ⑤ Si l'équipe 2 d'un club ou d'une section Tennis Entreprise évolue dans la division qualificative à la phase nationale des championnats de France, cette équipe 2 ne pourra en aucun cas accéder à la 3^e division.
- ⑥ Dans le cas d'une équipe 2 évoluant en division qualificative à la 3^e division des championnats de France Tennis Entreprise, la participation sera interdite aux 4 meilleurs joueurs (ou aux 3 meilleures joueuses pour les épreuves féminines) de l'équipe 1. Cette liste de joueurs interdits d'équipe 2 est une liste nominative.
- ⑦ Tout joueur ayant participé à 2 rencontres ou plus pour le compte de l'équipe 1 ne pourra prétendre à évoluer au sein de l'équipe 2 par la suite.

Article 167 | Juge-arbitre et arbitres

- ① Phases nationales
Un juge-arbitre, de qualification JAE2 minimum (**obligatoirement neutre**), est désigné par la commission régionale d'arbitrage.
Le club visité met à disposition du juge-arbitre un arbitre pour chacune des parties.
- ② Divisions qualificatives
Un juge-arbitre, de qualification JAE2 minimum (**celui-ci peut être issu du club ou non**), est désigné par la commission régionale d'arbitrage, sauf application des dispositions de l'article 17-1 des présents règlements.
Le club visité met à disposition du juge-arbitre un arbitre pour chacune des parties.

Article 168 | Terrains

Les rencontres se déroulent sur courts extérieurs ou courts couverts.

Article 169 | Forfaits

Toute équipe déclarée forfait général lors d'une épreuve par poule l'année N sera rétrogradée automatiquement d'une division pour le championnat de l'année N+1.

CHAMPIONNAT DE FRANCE MASCULIN TENNIS ENTREPRISE

Article 170 | Formule

- ① Ce championnat comprend :
 - la 1^{re} division ;
 - la 2^e division ;
 - la 3^e division ;
 - la division qualificative à la 3^e division.

- 2** La 1^{re} division masculine est constituée :
- des 8 équipes classées 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e de leur poule de 1^{re} division l'année précédente ;
 - des 4 équipes classées 1^{re} de leur poule de 2^e division l'année précédente.

Elle comprend une phase préliminaire disputée par poules, en 2 poules de 6 équipes.

À l'issue de la phase préliminaire, les équipes classées 1^{re} de leur poule disputent une finale dont le vainqueur est déclaré champion de France Tennis Entreprise de 1^{re} division.

- 3** La 2^e division masculine est constituée :
- des 4 équipes classées 5^e et 6^e de leur poule de 1^{re} division l'année précédente ;
 - des 12 équipes classées 2^e, 3^e et 4^e de leur poule de 2^e division l'année précédente ;
 - des 4 équipes demi-finalistes du championnat de 3^e division l'année précédente.

Elle comprend une phase préliminaire, disputée par poules, en 4 poules de 5 équipes.

À l'issue de la phase préliminaire, les équipes classées 1^{re} de leur poule accèdent en 1^{re} division et disputent par élimination directe une phase finale dont le vainqueur est déclaré champion de France Tennis Entreprise de 2^e division.

- 4** La 3^e division masculine est constituée :
- de 8 groupes interrégionaux constitués de 4 équipes chacun ;
 - chaque groupe est disputé par élimination directe avec rencontre de classement et qualifie une équipe pour la rencontre de barrages permettant la montée en 2^e division.

Elle est disputée par 32 équipes, qualifiées à l'issue de la division qualificative à la 3^e division de l'année sportive en cours (une équipe par ligue et une équipe supplémentaire pour la ligue organisatrice des finales).

- 5** La division qualificative à la phase nationale, organisée par les CRTE, est qualificative, la même année sportive, pour la 3^e division masculine.
- 6** Chaque rencontre comprend 4 simples et 1 double. Les joueurs de simple peuvent jouer en double.
- 7** Les parties sont disputées dans l'ordre suivant : simples 4, 2, 3, 1, puis double.
- 8** Chaque équipe marque 1 point par partie gagnée.

CHAMPIONNAT DE FRANCE FÉMININ TENNIS ENTREPRISE

Article 171 | Formule

- 1** Ce championnat comprend :
- la 1^{re} division ;
 - la 2^e division ;
 - la 3^e division ;
 - la division qualificative à la 3^e division.
- 2** La 1^{re} division féminine est constituée :
- des 6 équipes classées 1^{re}, 2^e et 3^e de leur poule de 1^{re} division l'année précédente ;
 - des 4 équipes classées 1^{re} et 2^e de leur poule respective de 2^e division féminine l'année précédente.

Elle comprend une phase préliminaire disputée par poules, en 2 poules de 5 équipes.

À l'issue de la phase préliminaire, les équipes classées 1^{re} de leur poule disputent une finale dont le vainqueur est déclaré champion de France Tennis Entreprise de 1^{re} division.

- 3 La 2^e division féminine est constituée :
- des 4 équipes classées 4^e et 5^e de leur poule de 1^{re} division l'année précédente ;
 - des 4 équipes classées 3^e et 4^e de leur poule de 2^e division l'année précédente ;
 - des 2 équipes finalistes de 3^e division l'année précédente.

Elle comprend une phase préliminaire disputée par poules, en 2 poules de 5 équipes.

À l'issue de la phase préliminaire, les équipes classées 1^{re} et 2^e de leur poule accèdent en 1^{re} division. Les équipes classées 1^{re} de leur poule disputent une finale dont le vainqueur est déclaré champion de France Tennis Entreprise de 2^e division.

- 4 La 3^e division féminine est constituée :
- de 8 groupes interrégionaux constitués de 4 équipes chacun ;
 - chaque groupe est disputé par élimination directe avec rencontre de classement et qualifie une équipe pour la phase d'accession à la 2^e division.

Elle est disputée par 32 équipes, qualifiées à l'issue de la division régionale qualificative à la 3^e division de l'année sportive en cours (une équipe par ligue et une équipe supplémentaire pour la ligue organisatrice des finales).

- 5 La division qualificative à la phase nationale, organisée par les CRTE, est qualificative, la même année sportive, pour la 3^e division féminine.
- 6 Chaque rencontre comprend 3 simples et 1 double. Chaque partie de simple compte 1 point. La partie de double compte 2 points. Les joueuses de simple peuvent jouer en double.
- 7 Les parties sont disputées dans l'ordre suivant : simples 3, 2, 1, puis double.

COUPE DE FRANCE MASCULINE ET COUPE DE FRANCE MIXTE TENNIS ENTREPRISE

Article 172 | Formule

Chacune de ces 2 coupes se déroule comme suit :

- une division qualificative à la phase nationale, organisée par chaque ligue métropolitaine, qui qualifie 31 équipes ;
- une phase nationale, disputée par 32 équipes, par élimination directe.

Les 32 équipes qualifiées pour cette phase **nationale** sont déterminées comme suit :

- chacune des 31 ligues métropolitaines qualifie une équipe ;
- la ligue organisatrice des finales qualifie une équipe supplémentaire.

Une finale détermine le vainqueur de la Coupe de France.

Article 173 | Coupe de France masculine

- 1 La Coupe de France masculine est ouverte aux joueurs NC/4^e série au classement de début d'année sportive et n'ayant jamais été classés 15/4 ou au-dessus.

Les joueurs, dont le classement au cours de la compétition devient supérieur au classement maximal autorisé dans l'épreuve, peuvent participer à la phase nationale de l'épreuve, sous réserve d'avoir participé à la division qualificative.

- 2 Chaque rencontre comprend 3 simples et 1 double. **Chaque partie de simple compte 1 point. La partie de double compte 2 points.**
Les parties sont disputées dans l'ordre suivant : simples 3 et 2, puis 1, puis double.

- 3 Chaque équipe doit être composée de 3 joueurs au minimum. Les joueurs de simple peuvent jouer en double.
- 4 Pour chaque rencontre de Coupe de France masculine :
 - les parties de simple se disputent avec le format suivant :
 - 2 premières manches à 6 jeux, avec jeu décisif à 6 jeux partout ;
 - en cas d'égalité à une manche partout, application d'un super jeu décisif à 10 points tel que défini à l'article IV des règles du jeu.
 - la partie de double se joue avec le format suivant :
 - 2 premières manches à 6 jeux, avec application du point décisif, jeu décisif à 6 jeux partout ;
 - en cas d'égalité à une manche partout, application d'un super jeu décisif à 10 points tel que défini à l'article IV des règles du jeu.

Article 174 | Coupe de France mixte

- 1 La Coupe de France mixte est ouverte :
 - aux joueurs NC/4^e série au classement de début d'année sportive et n'ayant jamais été classés 15/4 ou au-dessus ;
 - aux joueuses de NC à 30 au classement de début d'année sportive et n'ayant jamais été classées 15/4 ou au-dessus.

Les joueurs et les joueuses, dont le classement au cours de la compétition devient supérieur au classement maximal autorisé dans l'épreuve, peuvent participer à la phase nationale de l'épreuve, sous réserve d'avoir participé à la division qualificative.

- 2 Chaque rencontre comprend 2 simples messieurs, 1 simple dames et 1 double mixte.
- 3 Les joueurs et joueuses de simple peuvent participer au double.
- 4 Les parties sont disputées dans l'ordre suivant : simple messieurs 1 et simple dames, puis simple messieurs 2, puis double mixte.
- 5 Chaque partie de simple apporte 1 point à l'équipe gagnante, le double mixte apporte 2 points.
- 6 Pour chaque rencontre de Coupe de France mixte :
 - les parties de simple se disputent avec le format suivant :
 - 2 premières manches à 6 jeux, avec jeu décisif à 6 jeux partout ;
 - en cas d'égalité à une manche partout, application d'un super jeu décisif à 10 points tel que défini à l'article IV des règles du jeu.
 - la partie de double se joue avec le format suivant :
 - 2 premières manches à 6 jeux, avec application du point décisif, jeu décisif à 6 jeux partout ;
 - en cas d'égalité à une manche partout, application d'un super jeu décisif à 10 points tel que défini à l'article IV des règles du jeu.

TITRE QUATRIÈME

Règlement médical

PRÉAMBULE

L'article L. 231-5 du Code du sport prévoit que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

Le présent règlement annule et remplace toute organisation, disposition et/ou accord antérieur.

CHAPITRE I ► ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA MÉDECINE FÉDÉRALE

Article 175 | Définition

On entend par médecine fédérale l'organisation de l'ensemble des professionnels de santé et auxiliaires en charge de la mise en œuvre au sein de la fédération des dispositions médicales fixées par la législation et par la fédération (protection et promotion de la santé, prévention des conduites dopantes, etc.).

Article 176 | Garanties d'indépendance

Les élus (de la FFT, des ligues, des comités départementaux), le directeur technique national et les membres de l'encadrement technique doivent respecter l'indépendance professionnelle des intervenants médicaux et paramédicaux vis-à-vis des décisions « médicales » et ne pourront exercer sur eux aucune contrainte dans le domaine médical.

Article 177 | Obligations

Les acteurs de la médecine fédérale sont soumis à plusieurs obligations ci-après :

1 Secret professionnel

Les acteurs de la médecine fédérale sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

2 Valeurs sportives et éducatives

Les missions des acteurs de la médecine fédérale intègrent la transmission des valeurs éducatives, sociales et éthiques du sport.

3 Protection de la santé

Les acteurs de la médecine fédérale doivent veiller à la santé et à l'équilibre physique et psychique des athlètes.

4 Prévention et lutte contre le dopage

Les acteurs de la médecine fédérale s'engagent à lutter contre toute forme de dopage. À cette fin, les acteurs de la médecine fédérale doivent notamment :

- tenir un discours de prévention à l'égard des athlètes ;
- faciliter les contrôles antidopage des athlètes et le travail des agents procédant à ceux-ci.

5 Harcèlement et abus sexuel

Les acteurs de la médecine fédérale doivent adopter une attitude irréprochable vis-à-vis des athlètes et s'interdire d'abuser ou de profiter de leur autorité et/ou de leur ascendant.

6 Paris

Pour des raisons d'impartialité, d'intégrité et d'obligation de loyauté, les acteurs de la médecine fédérale s'engagent à ne pas prendre part à des paris – directement ou indirectement – sur des rencontres sportives auxquelles participera(ien)t une ou des personnes licenciée(s) à la FFT.

7 Difficultés rencontrées

En cas de difficultés rencontrées à l'occasion de leurs missions, les acteurs de la médecine fédérale s'engagent à se rapprocher :

- du médecin fédéral national ;
- et/ou du directeur technique national ;
- et/ou de l' élu en charge des questions sportives ;
- et/ou des différents spécialistes (médecins, psychologues, kinésithérapeutes, nutritionnistes, enseignants, préparateurs physiques, etc.) auxquels la FFT, les ligues et les comités départementaux font éventuellement appel ;
- et/ou des différents services de conseil et d'information mis en place par les pouvoirs publics (notamment les antennes médicales de prévention du dopage AMPD).

CHAPITRE II ► ORGANISATION DE LA MÉDECINE AU NIVEAU NATIONAL

II/1 – COMMISSION FÉDÉRALE MÉDICALE (CFM)

Article 178 | Composition de la commission fédérale médicale

1 Elle se compose de 10 membres dont :

- 7 membres élus par le comité de direction de la FFT, conformément aux dispositions de l'article 11 des règlements administratifs ;
- 3 membres de droit :
 - le médecin élu au comité de direction de la FFT ;
 - le médecin coordonnateur national en charge de la surveillance médicale des sportifs de haut niveau ;
 - le médecin en charge du service médical du Centre national d'entraînement de la FFT.

Le président de la commission fédérale médicale est élu par le comité de direction parmi les 7 membres élus par lui et en application des dispositions de l'article 11 des règlements administratifs.

Il a le titre de médecin fédéral national.

2 Chacun des membres de la CFM doit être titulaire d'une licence fédérale pendant toute la durée de ses fonctions et être docteur en médecine. La durée du mandat des membres élus est de 4 ans, correspondant à une olympiade. Ils sont désignés à l'issue du renouvellement du comité de direction. La durée du mandat des membres de droit est liée à l'exercice de la fonction leur permettant de siéger à la CFM.

- ③ Le président de la CFM peut faire appel à des personnalités qui, grâce à leurs compétences particulières, sont susceptibles de faciliter les travaux de la CFM, notamment le ou les médecins des équipes de France. Ces personnalités ne sont pas membres de la commission.
- ④ Le directeur technique national ou son adjoint est invité à participer aux réunions de la commission relatives à l'organisation de la surveillance médicale des sportifs.

Article 179 | Missions de la commission fédérale médicale

La commission fédérale médicale de la FFT a pour mission :

- de s'assurer de la mise en œuvre, au sein de la FFT, des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs, ainsi qu'à la prévention du dopage et à la lutte contre le dopage ;
- de définir et de s'assurer de la mise en œuvre de la politique et de la réglementation médicale fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ;
- d'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère médical dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances fédérales nationales, régionales, départementales et locales, notamment relatif à :
 - la surveillance médicale des sportifs ;
 - la veille épidémiologique ;
 - la lutte contre le dopage et la prévention du dopage ;
 - des programmes de recherche ;
 - des actions de prévention et d'éducation à la santé ;
 - l'accessibilité de publics spécifiques ;
 - aux critères de surclassement ;
 - des dossiers médicaux litigieux de sportifs ;
 - l'organisation et la participation à des colloques, des congrès médicaux ou médico-sportif ;
 - des publications.
- de réunir une fois par an les médecins fédéraux régionaux qui animent les commissions régionales médicales afin de s'assurer de leur bon fonctionnement et de tirer les enseignements de leurs travaux.

Article 180 | Fonctionnement de la commission fédérale médicale

La commission fédérale médicale se réunit au moins 3 fois par an et autant que nécessaire, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour et en avise le président de la FFT et le directeur technique national.

L'action de la CFM est organisée en liaison avec la Direction technique nationale.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu adressé au président de la FFT et au directeur technique national.

II/2 – INTERVENANTS MÉDICAUX ET PARAMÉDICAUX AU NIVEAU NATIONAL

Article 181 | Médecin élu au comité de direction de la FFT

Conformément aux statuts de la FFT, un médecin doit siéger au sein du comité de direction. Il est membre de droit de la CFM.

Le médecin élu au comité de direction est l'interface entre la commission fédérale médicale et le comité de direction de la FFT.

Article 182 | Médecin fédéral national (MFN)

1 Titre du médecin fédéral national

Le président de la commission fédérale médicale a le titre de médecin fédéral national. Sa nomination doit être transmise, pour information, au ministère des Sports.

2 Cumul et non-cumul

Le mandat de président de la commission fédérale médicale ne peut être cumulé avec le mandat de médecin élu au comité de direction de la FFT et de médecin d'une équipe de France.

3 Fonctions

Il est le responsable de l'organisation de la médecine fédérale, hors surveillance médicale des licenciés inscrits au Parcours de l'excellence sportive (PES) et hors surveillance médicale du Centre national d'entraînement.

En tant que président de la commission fédérale médicale, il en assure le fonctionnement (réunions, convocations, ordre du jour) et coordonne l'ensemble des missions qui lui sont attribuées.

Il travaille en étroite collaboration avec la Direction technique nationale, dont le médecin en charge du suivi médical au Centre national d'entraînement, et rend compte de son activité auprès du président de la fédération.

Il est le garant pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire du respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la fédération.

Le médecin fédéral national établit un rapport d'activité annuel qu'il présente au comité de direction. Ce document fait en particulier état :

- de l'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la commission fédérale médicale ;
- et de l'action médicale fédérale concernant notamment :
 - l'application de la réglementation médicale fédérale ;
 - le suivi des sportifs inscrits dans le Programme avenir national ;
 - les informations à transmettre aux auxiliaires médicaux, aux entraîneurs sportifs et aux pratiquants ;
 - l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage ;
 - la recherche médico-sportive.

4 Attributions

Le médecin fédéral national est, de par sa fonction, habilité à :

- assister, à sa demande, aux réunions du comité de direction, avec avis consultatif ;
- proposer au bureau fédéral, pour désignation et en accord avec le directeur technique national :
 - le médecin coordonnateur national ;
 - le ou les deux médecin(s) des équipes de France ;
 - et le kinésithérapeute des équipes de France ;
- émettre un avis sur la nomination par les présidents de ligues des médecins des pôles espoirs ;
- représenter la fédération sur les sujets relatifs à la santé des sportifs et à la médecine du sport au sein des différentes commissions médicales nationales (ministères, AFLD, etc.), internationales, olympiques (CNOSF) et à des colloques ou des réunions.

Le médecin fédéral national remplace temporairement le médecin coordonnateur national en cas de vacance de ce poste.

5 Délégation

Le médecin fédéral national peut éventuellement déléguer – en accord avec le directeur technique

national et le bureau fédéral – certaines de ses attributions à un médecin. Nonobstant cette délégation, le médecin fédéral national conserve l'entière responsabilité inhérente à ses fonctions et attributions.

Article 183 | Médecin coordonnateur national

1 Nomination du médecin coordonnateur national

Le médecin coordonnateur en charge de la surveillance médicale est désigné par le bureau fédéral, après la désignation du MFN, sur proposition de ce dernier et après avis du directeur technique national.

Il est obligatoirement docteur en médecine et bénéficie par la FFT d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondant aux risques inhérents à la pratique de ses missions.

2 Titre du médecin coordonnateur national

Le médecin coordonnateur en charge de la surveillance médicale a le titre de médecin coordonnateur national.

3 Cumul et non-cumul

La fonction de médecin coordonnateur national ne peut être cumulée avec la fonction de médecin d'une équipe de France.

4 Fonctions

Le médecin coordonnateur national est chargé de l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis les licenciés inscrits au PES.

Il exerce une activité médico-administrative d'organisation, d'évaluation ou d'expertise, mais pas de soins.

5 Attributions et obligations

Le médecin coordonnateur national est, de par sa fonction, membre de droit de la commission médicale fédérale.

Il lui appartient :

- d'établir avec le médecin fédéral national et la commission fédérale médicale les protocoles et les modalités d'organisation de la surveillance médicale de l'ensemble des sportifs concernés ;
- de s'assurer, en coordination avec les médecins fédéraux régionaux, le médecin d'équipe de France et le médecin de pôle France de la réalisation des examens de la surveillance médicale réglementaire pour les sportifs inscrits au PES ;
- de recevoir et d'interpréter les résultats de l'ensemble des examens pratiqués dans le cadre de cette surveillance médicale définie aux articles A. 231-3 à A. 231-5 et A. 231-8 du Code du sport, ainsi que tous les dossiers ayant été signalés par les médecins fédéraux régionaux ou par les médecins des pôles ou par le médecin d'équipe de France ;
- de prendre toutes les mesures imposées par l'interprétation des résultats visés ci-dessus (avis d'experts, etc.) ;
- de s'assurer de la tenue à jour d'un fichier médical individuel pour chaque sportif concerné par la surveillance médicale réglementaire (article L. 231-7 du Code du sport) dans le respect du secret médical ;
- d'établir, si nécessaire, un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de la surveillance médicale. Ce certificat est transmis au président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la fédération jusqu'à la levée de cette contre-indication par le médecin coordonnateur ;
- de saisir, dans le cas où un sportif refuse de se soumettre à la surveillance médicale, la commission fédérale des litiges en vue d'engager une procédure disciplinaire dans les conditions prévues aux articles 91 et suivants des règlements administratifs ;
- d'avertir le directeur technique national et le président de la FFT des cas de tout sportif refusant de se soumettre à la surveillance médicale afin qu'il puisse, jusqu'à la régularisation de

sa situation, suspendre tant sa convocation aux regroupements, stages et compétitions que le versement des aides fédérales ;

- d'assurer la liaison avec le directeur technique national et son équipe, en particulier pour la mise en œuvre de la surveillance médicale à l'occasion de stages ou de regroupements sportifs ;
- de rendre régulièrement compte de son action au médecin fédéral national ;
- de faire annuellement un bilan collectif de la surveillance médicale de la population, qu'il présentera à la commission fédérale médicale et à l'Assemblée générale. Ce bilan – conformément aux dispositions de l'article R. 231-10 du Code du sport – sera envoyé au ministre chargé des Sports.

Article 184 | Médecin d'équipe de France (de Coupe Davis ou de Fed Cup)

1 Nomination

Le bureau fédéral, sur proposition du médecin fédéral national après avis du directeur technique national, nomme pour une campagne de compétition :

- soit un seul médecin en charge des deux équipes de France (à savoir celle de Fed Cup et celle de Coupe Davis) ;
- soit un médecin par équipe de France : l'un pour l'équipe de France de Fed Cup et l'autre pour l'équipe de France de Coupe Davis.

Le(s) médecin(s) d'équipe(s) de France doit(ven)t être docteur(s) en médecine et titulaire(s) d'une spécialisation en médecine du sport.

Le(s) médecin(s) d'équipe(s) de France est (sont) révocable(s) *ad nutum*. En cas de destitution en cours de campagne de compétition, le directeur technique national peut désigner, dans l'attente de la tenue du prochain bureau fédéral, un médecin temporaire, après avis du président de la CFM.

2 Titre

Si le médecin s'occupe des 2 équipes de France, à savoir celle de Fed Cup et celle de Coupe Davis, il a le titre de « médecin des équipes de France ».

En revanche, si chacune des équipes de France a son propre médecin :

- celui en charge de l'équipe de France féminine a le titre de « médecin de l'équipe de France de Fed Cup » ;
- celui en charge de l'équipe de France masculine a le titre de « médecin de l'équipe de France de Coupe Davis ».

3 Non-cumul

Les fonctions de médecin d'équipe de France ne peuvent se cumuler avec les fonctions de :

- médecin fédéral national ;
- médecin élu au comité de direction de la FFT ;
- médecin coordonnateur national ;
- médecin effectuant tout ou partie de la surveillance médicale obligatoire ;
- médecin fédéral régional.

4 Fonctions

Le médecin d'équipe de France :

- apporte les soins qui s'imposent aux athlètes participant aux stages et aux compétitions de l'équipe concernée et peut prononcer un arrêt temporaire de la pratique sportive, s'il le juge nécessaire ;
- assure, en concertation avec le directeur technique national, la coordination de l'ensemble des acteurs médicaux et paramédicaux effectuant – lors des stages préparatoires ainsi que lors des

- rencontres de Fed Cup et de Coupe Davis – des soins auprès des athlètes de l'équipe de France ;
- est habilité à désigner les kinésithérapeutes intervenant auprès de l'équipe de France après concertation avec le directeur technique national ;
- s'assure de la réalisation des examens de la surveillance médicale réglementaire pour l'ensemble des sportifs sélectionnables en équipe de France ou des sportifs des listes « Élite » et « Senior » ;
- transmet les conclusions de ces examens au médecin coordonnateur national ;
- atteste que les examens ont été réalisés et qu'ils ne présentent pas d'anomalie incompatible avec la pratique du tennis ;
- signale au médecin coordonnateur national les anomalies pouvant faire l'objet d'une inaptitude ;
- avertit le médecin coordonnateur national des cas de sportifs refusant de se soumettre à la surveillance médicale.

Le médecin d'équipe de France dresse le bilan de l'encadrement médical des stages et compétitions de l'équipe ou des équipes de France dont il a la charge et transmet, chaque année, ce bilan au médecin fédéral national, à la commission fédérale médicale et au directeur technique national (dans le respect du secret médical).

Le médecin d'équipe de France est tenu de respecter la réglementation en vigueur concernant tant l'exportation temporaire que la réimportation des médicaments et d'en tenir informé les professionnels de santé intervenant auprès de la fédération.

Article 185 | Kinésithérapeute d'équipe de France

1 Nomination

Le kinésithérapeute d'équipe de France est désigné, après avis du directeur technique national, par le médecin de chaque équipe de France (de Fed Cup et de Coupe Davis).

Il doit obligatoirement être masseur kinésithérapeute diplômé d'État.

2 Titre

Si le kinésithérapeute s'occupe des 2 équipes de France, à savoir celle de Fed Cup et celle de Coupe Davis, il a le titre de « kinésithérapeute des équipes de France ».

En revanche, si chacune des équipes de France a son propre kinésithérapeute :

- celui en charge de l'équipe de France féminine a le titre de « kinésithérapeute de l'équipe de France de Fed Cup » ;
- celui en charge de l'équipe de France masculine a le titre de « kinésithérapeute de l'équipe de France de Coupe Davis ».

3 Fonctions

Le kinésithérapeute d'équipe de France est, de par sa fonction, habilité, après concertation avec le directeur technique national, à proposer au médecin d'équipe de France les kinésithérapeutes intervenant auprès des membres de celles-ci.

Il exerce son activité (notamment en ce qui concerne les soins prodigués aux athlètes) sous la responsabilité du médecin en charge de l'équipe de France et en suivant les ordonnances de ce dernier (sauf cas dérogatoire légal). Il est tenu de respecter scrupuleusement la réglementation applicable à sa profession et à la lutte contre le dopage. Dans le cadre de ses attributions, il appelle l'attention du médecin tout particulièrement sur les modifications physiologiques ou risques de pathologies, notamment les troubles iatrogènes, ainsi que sur tout élément pouvant révéler un cas de dopage.

Article 186 | Médecin en charge du suivi médical au Centre national d'entraînement

Il est responsable :

- de l'organisation du suivi médical du CNE ;
- de la gestion et de la coordination des intervenants médicaux et paramédicaux du CNE ;
- des soins et des examens médicaux des sportifs du CNE et de ceux bénéficiant d'un accompagnement de la FFT.

Il est placé sous la responsabilité fonctionnelle du directeur technique national et exerce ses fonctions en collaboration avec le médecin fédéral national et le médecin coordonnateur national.

Il est membre de droit de la commission fédérale nationale.

Article 187 | Médecin de pôle France

Le médecin de pôle France est responsable de la mise en œuvre de la surveillance médicale des sportifs inscrits dans le pôle.

Il lui appartient :

- de s'assurer de la réalisation des examens de la surveillance médicale réglementaire pour l'ensemble des sportifs inscrits au pôle ;
- de transmettre les conclusions de ces examens au médecin coordonnateur national ;
- d'attester que les examens ont été réalisés et qu'ils ne présentent pas d'anomalie incompatible avec la pratique du tennis
- de signaler au médecin coordonnateur national les anomalies pouvant faire l'objet d'une inaptitude ;
- d'avertir le médecin coordonnateur national des cas de sportifs refusant de se soumettre à la surveillance médicale.

CHAPITRE III ► ORGANISATION DE LA MÉDECINE AU NIVEAU RÉGIONAL

II/1 – COMMISSIONS MÉDICALES RÉGIONALES (CMR)

Article 188 | Composition de la commission médicale régionale

1 Sous la responsabilité du médecin élu au comité de direction de chaque ligue, une commission médicale régionale est créée dont le nombre de membres est fixé par la ligue.

Dans les ligues pluridépartementales, un membre au moins est proposé par chaque comité départemental.

Elle est nommée, ainsi que son président, par le comité de direction de la ligue. Le président de la commission médicale régionale a le titre de médecin fédéral régional.

2 Chaque membre désigné de la commission médicale régionale doit être titulaire d'une licence fédérale pendant toute la durée de ses fonctions et doit être docteur en médecine. La durée du mandat des membres désignés est de 4 ans, correspondant à une olympiade. Ils sont désignés à l'issue du renouvellement du comité de direction de la ligue.

- ③ Le président de la commission médicale régionale peut faire appel à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la commission. Ces personnalités ne sont pas membres de la commission.
- ④ Le conseiller technique régional **coordonnateur** ou son représentant est invité à participer aux réunions de la commission relatives à l'organisation de la surveillance médicale des sportifs.
- ⑤ Dans le cas où le médecin fédéral régional souhaiterait confier la mise en place de la surveillance médicale à un autre médecin, ce dernier pourra être invité par le président de la commission médicale régionale à participer aux réunions de cette dernière.

Article 189 | Missions de la commission médicale régionale

La commission médicale régionale a pour mission :

- de s'assurer de la mise en œuvre au sein de la ligue des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs, ainsi qu'à la prévention du dopage et à la lutte contre le dopage, afin notamment :
 - d'assurer l'organisation de la surveillance médicale des sportifs inscrits au PES, hors sportifs inscrits dans les pôles France et sportifs sélectionnables en équipe de France ;
 - d'assurer l'organisation de la surveillance médicale des sportifs du pôle Espoir, du Programme avenir national.
- de s'assurer de la mise en œuvre de la politique et de la réglementation médicale fédérale à destination de l'ensemble des licenciés de la ligue, ainsi qu'organiser la médecine régionale ;
- d'émettre des avis et de faire des propositions à la commission fédérale médicale.

Article 190 | Fonctionnement de la commission médicale régionale

La commission médicale régionale se réunit, au moins 3 fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour et en avise le président de la ligue et le conseiller technique régional.

L'action de la CMR est organisée en liaison avec l'équipe technique régionale et le secrétariat de la ligue.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu adressé au président de la ligue, au CTR et à la commission fédérale médicale.

II/2 – INTERVENANTS MÉDICAUX ET PARAMÉDICAUX AU NIVEAU RÉGIONAL

Article 191 | Médecin élu au comité de direction de la ligue

Conformément aux statuts de la FFT et des ligues, un médecin doit siéger au sein du comité de direction de chaque ligue.

Le médecin élu au comité de direction de la ligue est l'interface de la commission médicale régionale avec le comité de direction.

Article 192 | Médecin fédéral régional (MFR)

- ① Nomination - titre - cumul

Le président de la commission médicale régionale a le titre de médecin fédéral régional.

Le médecin fédéral régional est désigné par le comité de direction de la ligue, sur proposition du président de la ligue et après avis du médecin fédéral national.

Il est nommé pour une période, renouvelable, de 4 ans, correspondant à une olympiade.

Il doit obligatoirement être docteur en médecine et doit pendant toute la durée de son mandat être titulaire d'une licence fédérale.

Le mandat de président de la commission médicale régionale peut être cumulé avec le mandat de médecin élu au comité de direction de la ligue.

2 Fonctions et attributions relatives à la surveillance médicale des sportifs de son ressort géographique
1) Sportifs inscrits au PES (hors sportifs inscrits dans les pôles France et sportifs sélectionnables en équipes de France)

Il lui appartient :

- de coordonner et de s'assurer de la réalisation des examens de la surveillance médicale réglementaire ;
- de tenir à jour le fichier médical individuel ;
- de transmettre les conclusions de ces examens au médecin coordonnateur national ;
- d'attester que les examens ont été réalisés et qu'ils ne présentent pas d'anomalie incompatible avec la pratique du tennis ;
- de signaler au médecin coordonnateur national les anomalies pouvant faire l'objet d'une inaptitude ;
- d'avertir le médecin coordonnateur national et le CTR des cas de sportifs refusant de se soumettre à la surveillance médicale ;
- d'assurer la liaison avec le CTR et son équipe, en particulier pour la mise en œuvre de la surveillance médicale à l'occasion de stages ou de regroupements sportifs.

2) Sportifs du Programme avenir national

Il lui appartient :

- d'établir, avec la commission régionale médicale, les protocoles et les modalités d'organisation de la surveillance médicale de l'ensemble des sportifs concernés ;
- de s'assurer de la réalisation des examens de la surveillance médicale spécifique au Programme avenir national ;
- de recevoir et d'analyser les résultats de l'ensemble de ces examens ;
- de prendre toutes les mesures imposées par l'analyse des résultats (avis d'experts, etc.) ;
- de conserver l'ensemble des documents médicaux relatifs aux sportifs ;
- d'établir, si nécessaire, un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de la surveillance médicale. Ce certificat est transmis au président de la ligue, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la fédération jusqu'à la levée de la contre-indication ;
- d'avertir le président et le CTR de sa ligue des cas de tout sportif refusant de se soumettre à la surveillance médicale afin qu'il puisse, jusqu'à la régularisation de sa situation, suspendre tant sa convocation aux regroupements, stages et compétitions que le versement des aides régionales ;
- d'assurer la liaison avec le CTR et son équipe, en particulier pour la mise en œuvre de la surveillance médicale à l'occasion de stages ou de regroupements sportifs.

3) Délégation

Le médecin fédéral régional peut éventuellement déléguer les seules missions d'organisation et de réalisation des examens (tant des sportifs inscrits ou des candidats à l'inscription sur la liste du PES que des sportifs du Programme avenir national) à un médecin chargé du suivi régional. Nonobstant cette délégation, le médecin fédéral régional conserve l'entière responsabilité inhérente à ses fonctions et attributions.

3 Autres fonctions

Le médecin fédéral régional établit un rapport d'activité annuel relatif notamment à l'organisation médicale de la ligue, l'application de la réglementation médicale fédérale, de la surveillance médicale des sportifs, l'application des mesures nécessaires à la lutte contre le dopage et le fonctionnement de la commission médicale régionale.

Il présente ce rapport au comité de direction de la ligue.

Le médecin fédéral régional :

- est habilité (dans le cas où il n'est pas membre élu), en fonction de l'ordre du jour, à assister aux réunions du comité de direction, avec avis consultatif ;
- veille au secret médical concernant les sportifs relevant de sa compétence ;
- assure l'application des mesures nécessaires à la lutte contre le dopage ;
- donne son avis sur les mesures préventives à mettre en œuvre au cours des épreuves sportives.

Il est le relais de la commission médicale nationale dans sa région.

CHAPITRE IV ► CONTRÔLE MÉDICAL

IV/1 – RÈGLES GÉNÉRALES

Article 193 | Délivrance de la licence FFT

L'obtention d'une première licence FFT est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique du tennis et/ou du beach tennis et/ou du padel. La demande de licence mentionne qu'il s'agit d'une première demande.

Ce certificat est délivré par un médecin du choix de l'intéressé. Il doit être rédigé en français.

Par exception, les personnes qui sollicitent la délivrance d'une licence à seule fin d'exercer des fonctions qui nécessitent d'être licencié (dirigeant, officiel, etc.) sont dispensées de produire un certificat médical. Elles attestent sur l'honneur ne pas pratiquer le tennis, ni en avoir l'intention.

Article 194 | CMNCPTC

La participation à une compétition officielle (championnat, tournoi, tournoi interne, etc.) est subordonnée à la production d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du tennis et/ou du beach tennis et/ou du padel en compétition (CMNCPTC) délivré par un médecin du choix du licencié. Il doit être rédigé en français.

Le licencié devra présenter ce certificat ou sa copie (version papier ou version numérique) au juge-arbitre de l'épreuve à laquelle il participe. La seule présentation de la licence ne pourra en aucun cas permettre la participation à une compétition officielle.

Article 195 | Validité du certificat médical

Ce certificat est valable pendant un an à dater du jour où il a été délivré.

Article 196 | Certificat d'inaptitude temporaire à la pratique en compétition

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition de santé.

IV/2 – RÈGLES SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA SURVEILLANCE MÉDICALE DES SPORTIFS INSCRITS AU PES OU DES CANDIDATS À L'INSCRIPTION AU PES

Article 197 | Contenu des examens médicaux dans le cadre de la surveillance médicale des sportifs inscrits au PES ou des candidats à l'inscription sur la liste du PES

La FFT ayant reçu délégation, en application de l'article L. 231-6 du Code du sport, assure l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, ainsi que des licenciés inscrits au PES ou des candidats à l'inscription au PES.

1 Examens préalables des candidats à l'inscription sur la liste du PES

BILAN MÉDICALE PRÉALABLE À L'INSCRIPTION

À réaliser dans les 6 mois qui précèdent la première inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs

- > Un examen effectué par un médecin du sport comprenant :
 - un entretien ;
 - un examen physique ;
 - des mesures anthropométriques ;
 - un bilan diététique et des conseils nutritionnels ;
 - un bilan psychologique ;
 - une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites.
- > Un examen électrocardiographique standardisé de repos avec compte-rendu médical.
- > Une échocardiographie transthoracique de repos avec compte-rendu médical.
- > Une épreuve d'effort d'intensité maximale qui peut être couplée, à la demande du médecin fédéral régional, à la mesure des échanges gazeux et à des épreuves fonctionnelles respiratoires.
- > Un examen dentaire certifié par un chirurgien dentiste.

2 Surveillance médicale annuelle des sportifs de haut niveau et espoirs

2 FOIS PAR AN		UNE FOIS PAR AN	UNE FOIS TOUS LES 4 ANS	UNE FOIS DANS LA CARRIÈRE
Avant le 31 janvier	6 mois après	Avant le 31 janvier	Avant le 31 janvier	Avant le 31 janvier
Un examen effectué par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • un entretien ; • un examen physique ; • des mesures anthropométriques ; • un bilan diététique, des conseils nutritionnels ; • une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites. 		Un examen dentaire certifié par un spécialiste.	Une épreuve d'effort d'intensité maximale	Une échocardiographie transthoracique de repos avec compte rendu médical (<i>celle-ci doit être renouvelée à l'âge de 18-20 ans si la première a été effectuée avant l'âge de 15 ans.</i>)
		Un examen électrocardiographique standardisé de repos avec compte rendu médical.		
		Un examen biologique pour les sportifs de plus de 15 ans mais avec autorisation parentale pour les mineurs, comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - numération-formule sanguine ; - réticulocytes ; - ferritine. 		
Un bilan psychologique pour les mineurs réalisé lors d'un entretien spécifique par un médecin ou un psychologue sous responsabilité médicale.		Un bilan psychologique pour les majeurs réalisé lors d'un entretien spécifique par un médecin ou un psychologue sous responsabilité médicale.		

Tous les examens doivent être terminés au 15 septembre.

Article 198 | Certificat de contre-indication pour les sportifs inscrits au PES ou candidats à l'inscription sur la liste du PES

1 Saisine

Le médecin coordonnateur national peut s'autosaisir ou peut être saisi par :

- le président de la FFT ;
- le directeur technique national ;
- le médecin fédéral national ;
- le(s) médecin(s) des équipes de France ;
- un médecin fédéral régional ;
- un médecin de pôle ;
- ou par tout médecin examinateur.

2 Instruction

Le médecin coordonnateur national instruit le dossier et peut interroger la commission fédérale médicale et/ou des experts reconnus pour leurs compétences à chaque fois que cela lui apparaît nécessaire.

3 Décision

Il statue sur l'existence ou l'absence d'une contre-indication temporaire ou définitive pour les sportifs inscrits au PES ou candidats à l'inscription sur la liste du PES.

En cas d'existence d'une contre-indication temporaire ou définitive, un avis motivé est donné au sportif ou à son représentant légal.

Dans le respect de la déontologie médicale, le médecin coordonnateur notifie la contre-indication temporaire ou définitive au président de la FFT (copie pour information au directeur technique national et au médecin fédéral national) qui prend toute disposition pour suspendre ou interdire la pratique du tennis au sportif concerné.

4 Appel

Le sportif ou son représentant légal peut faire appel de la décision du médecin coordonnateur national devant la commission fédérale médicale. Cette dernière peut demander, avant de statuer, un avis à un ou plusieurs médecins spécialistes reconnus pour leurs compétences.

En attendant l'avis rendu par la commission médicale, le sportif ne peut pas être inscrit sur les listes ministérielles ou intégrer une structure appartenant au PES. S'il s'agit déjà d'un sportif inscrit sur une liste ou dans une structure du PES, celui-ci ne doit pas poursuivre son activité sportive fédérale, sauf avis spécifié de la commission fédérale médicale transmis au directeur technique national et au président de la FFT.

IV/3 – RÈGLES SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA SURVEILLANCE MÉDICALE DES SPORTIFS INSCRITS AU PROGRAMME AVENIR NATIONAL

Article 199 | Contenu des examens médicaux dans le cadre de la surveillance médicale des sportifs du Programme avenir national (PAN)

Les examens (nature et périodicité) à réaliser dans le cadre de la surveillance médicale particulière des sportifs inscrits au PAN sont les suivants :

DEUX FOIS PAR AN		UNE FOIS PAR AN
Entre le 1 ^{er} janvier et le 30 juin	Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre	Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre
Un examen effectué de préférence par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • un entretien ; • un examen clinique avec : <ul style="list-style-type: none"> - un bilan cardio-vasculaire ; - des mesures anthropométriques ; - un examen de toutes les articulations ; - un bilan nutritionnel ; - une recherche par bandelette urinaire (protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites). 		<ul style="list-style-type: none"> • Un bilan psychologique réalisé soit par le médecin, soit par un psychologue clinicien. • Un électrocardiogramme.

Article 200 | Certificat de contre-indication des sportifs du PAN

1 Saisine

Le médecin fédéral régional peut s'autosaisir ou peut être saisi par :

- le président de la FFT ;
- le président de sa ligue ;
- le conseil technique régional **coordonnateur** de sa ligue ;
- un responsable médical d'un pôle ;
- ou par tout médecin examinateur.

2 Instruction

Le médecin fédéral régional instruit le dossier et peut interroger la commission médicale régionale et/ou des experts reconnus pour leurs compétences à chaque fois que cela est nécessaire.

3 Décision

Il statue sur l'existence ou l'absence d'une contre-indication temporaire ou définitive des sportifs du PAN et des boursiers.

En cas d'existence d'une contre-indication temporaire ou définitive, un avis motivé est donné au sportif ou à son représentant légal.

Dans le respect de la déontologie médicale, le médecin fédéral régional notifie la contre-indication temporaire ou définitive au président de sa ligue (copie pour information au conseiller technique régional) qui prend toute disposition pour suspendre ou interdire la pratique du tennis au sportif concerné.

4 Appel

Le sportif ou son représentant légal peut faire appel de la décision du médecin fédéral régional devant la commission fédérale médicale.

En attendant l'avis rendu par la commission fédérale médicale, le sportif ne doit pas poursuivre son activité sportive fédérale, sauf avis spécifié de la commission fédérale médicale transmis au conseiller technique régional et au président de la ligue.

IV/4 – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX JEUNES

Article 201 | Surclassement automatique et autorisation de surclassement

Le tableau ci-dessous indique pour chaque jeune joueur :

- les catégories d'âge pour lesquelles le surclassement est automatique ;
- les catégories d'âge pour lesquelles il est nécessaire d'obtenir une autorisation préalable de surclassement pour pouvoir participer aux épreuves correspondantes.

CATÉGORIES D'ÂGE (cf. article 6)	CATÉGORIES POUR LESQUELLES LE SURCLASSEMENT EST AUTOMATIQUE (ABSENCE D'AUTORISATION)	CATÉGORIES POUR LESQUELLES LE SURCLASSEMENT NÉCESSITE UNE AUTORISATION PRÉALABLE
8 ans âge reel	Néant	Néant
9 ans âge reel	Néant	Néant
10 ans âge reel	Néant	Néant
11 ans	14 ans et moins	15 ans et plus
12 ans	16 ans et moins	17 ans et plus

Les jeunes joueurs de 13 ans et plus bénéficient du surclassement automatique et peuvent ainsi participer aux compétitions individuelles et par équipes dans toutes les catégories de jeunes supérieures à la leur et en catégorie senior sans autorisation préalable de surclassement.

Cependant, les jeunes joueurs de 13 et 14 ans devront, pour pouvoir participer aux compétitions individuelles et par équipes dans la catégorie senior, être en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du tennis en compétition daté de moins de 6 mois.

Article 202 | Les autorisations de surclassement [11 ans révolus, et 12 ans exclusivement]

L'autorisation de surclassement permettant de participer à des épreuves dans une catégorie supérieure est accordée par le conseiller technique régional (CTR) de la ligue d'appartenance, sur proposition de l'équipe technique régionale.

La demande de surclassement, signée par le(s) représentant(s) légal(aux) du joueur, doit obligatoirement être accompagnée d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du tennis en compétition datant de moins de 6 mois, délivré par un docteur en médecine.

L'autorisation de surclassement est accordée pour une période maximum de 6 mois lors d'une même année sportive. Elle peut faire l'objet d'un renouvellement selon les mêmes conditions.

Pour l'attribution d'une autorisation de surclassement, le CTR tiendra compte :

- du niveau de jeu du jeune joueur ;
- de l'âge réel (mois de naissance) ;
- du nombre de matchs joués au cours des 6 derniers mois par rapport à l'âge réel du joueur (en se référant aux préconisations émises par le directeur technique national) ;
- de la date du certificat de non contre-indication à la pratique du tennis en compétition ;
- des blessures survenues au cours des derniers mois.

Article 203 | Limitation du nombre de matchs

Des préconisations relatives au nombre maximum de matchs pouvant être disputés, au cours d'une même année sportive, par les jeunes joueurs en fonction de leur âge ont été établies par la Direction technique nationale. Il est très fortement recommandé de respecter ces préconisations.

Article 204 | Participation aux compétitions nécessitant une autorisation de surclassement

La participation aux compétitions nécessitant une autorisation de surclassement, conformément au tableau ci-dessus, est subordonnée à la présentation au juge-arbitre de l'autorisation de surclassement correspondante, ou de sa copie.

IV/5 – LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Article 205

- 1 La réglementation relative à la lutte contre le dopage résulte des dispositions du Code du sport, et notamment des articles L. 232-1 et suivants, et D. 232-1 et suivants.
- 2 Le règlement disciplinaire de la FFT relatif à la lutte contre le dopage est établi conformément à l'article R. 232-86 du Code du sport.
- 3 Tout participant aux compétitions et manifestations sportives et aux entraînements y préparant est tenu de se soumettre aux prélèvements et aux examens destinés à déceler la présence de substances et/ou l'utilisation de procédés interdits.

IV/6 – SURVEILLANCE MÉDICALE DES COMPÉTITIONS

Article 206 | Médecin de surveillance de compétition

Lorsqu'un organisateur de compétition fait appel à un médecin pour assurer la surveillance de la compétition, ce dernier peut être chargé – selon l'organisation médicale mise en place par l'organisateur – non seulement de la santé des sportifs mais également des spectateurs.

Il est docteur en médecine et bénéficie d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondant aux risques inhérents à cette fonction.

Le médecin de surveillance de compétition remettra, post intervention, un rapport d'activité à la commission médicale fédérale afin de permettre de tenir à jour le registre de morbidité (et/ou de mortalité) de la fédération.

Article 207

Dans le cadre des compétitions organisées par la fédération, la commission médicale fédérale peut faire des préconisations sur les moyens humains et matériels à mettre en œuvre au regard de l'importance de la manifestation (nombre et âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc.).

Dans tous les cas, la commission médicale fédérale rappelle qu'il appartient à l'organisateur de toute compétition de prévoir la surveillance médicale des compétitions et *a minima* :

- un nécessaire médical de premiers secours à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et à l'abri du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident ;
- un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable de la salle ou du club ;
- l'information des arbitres sur la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.

En quelque cas que ce soit, le médecin et/ou l'auxiliaire médical peut prendre toute décision de motif médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il indique cette décision à l'arbitre et à l'organisateur.

IV/7 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT MÉDICAL

Article 208

Toute modification du règlement médical fédéral devra être transmise, dans les plus brefs délais, au ministre chargé des Sports.

TITRE CINQUIÈME

Compétitions de beach tennis

CHAPITRE I ► RÈGLES COMMUNES

I/1 – DÉFINITION

Article 209

- 1 Les compétitions de beach tennis homologuées par la FFT comprennent :
 - les championnats de France ;
 - les championnats de ligues et départementaux qualificatifs pour les championnats de France ;
 - les tournois organisés par la FFT, les ligues, les comités départementaux et les clubs affiliés, ou sous le contrôle de la FFT, d'une de ses ligues ou d'un de ses comités départementaux.
- 2 Les compétitions de beach tennis se disputent exclusivement en double :
 - double dames ;
 - double messieurs ;
 - double mixte (non pris en compte pour le calcul du classement).
- 3 Les compétitions de beach tennis se disputent exclusivement sur du sable.
- 4 Les balles utilisées sont les balles souples (cf. liste des balles beach tennis homologuées par la FFT).
- 5 Les compétitions de beach tennis sont ouvertes aux joueuses et joueurs licenciés à la FFT pour l'année sportive en cours, et faisant partie des catégories d'âge 14 ans et plus.

I/2 – RÈGLES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES DIFFÉRENTS TYPES DE TABLEAUX DES COMPÉTITIONS DE BEACH TENNIS

Article 210 | Généralités

- 1 Il existe différents types de tableaux pour les compétitions de beach tennis :
 - tableau à départ en ligne (cf. article 212) ;
 - **Tournoi** Multi-Chances (TMC) (cf. article 213) ;
 - phase de poules suivie d'un tableau à départ en ligne (cf. article 214) ;
- 2 Pour toute compétition de beach tennis, une épreuve ne peut être homologuée que si elle comporte un minimum de 4 équipes.
- 3 Le format de jeu utilisé lors des rencontres de consolation est laissé au libre choix de l'organisateur. Il n'est pas tenu d'utiliser un des formats cités dans les règles du jeu.
Les rencontres de consolations ne sont pas prises en compte pour l'établissement de l'état de résultats de l'épreuve et n'ont donc pas d'influence sur le classement de beach tennis.
- 4 Il existe 2 formats de matchs homologués pour les compétitions de beach tennis :
 - deux manches à 6 jeux avec application du point décisif, jeu décisif à 6/6 ; en cas d'égalité à une manche partout, application d'un super jeu décisif à 10 points ;
 - une seule manche à 9 jeux, avec application du point décisif, et jeu décisif à 8-8.

Article 211 : Têtes de série

1 Dans tout tableau comportant des équipes classées, les mieux classées d'entre elles doivent être placées de façon à se rencontrer le plus tard possible ; elles sont appelées têtes de série.

Tout tableau doit présenter des têtes de série, à l'exclusion de ceux qui ne comportent que des équipes non classées.

Pour calculer le poids d'une équipe, il faut additionner les classements de beach tennis des 2 joueurs composant l'équipe. Un joueur non classé beach tennis aura un poids égal au classement du dernier joueur français numéroté +1. Plus le poids de l'équipe est faible, plus l'équipe est forte.

2 La numérotation des têtes de série doit suivre l'ordre du classement officiel.

3 Le nombre de têtes de série doit être égal au minimum au huitième et au maximum à la moitié de l'effectif total du tableau.

4 En cas d'égalité de poids entre 2 équipes, l'organisateur de la compétition est libre de désigner l'équipe la plus forte.

5 Les têtes de série doivent être placées :

- en haut des moitiés, quarts, huitièmes ou autres fractions du demi-tableau haut ;
- en bas des moitiés, quarts, huitièmes ou autres fractions du demi-tableau bas ;

6 Les numéros des têtes de série doivent figurer sur les tableaux.

7 Dans le cas d'une phase de poules, voir article 214 alinéas 1 et 2 des présents règlements.

Article 212 : Tableau à départ en ligne

1 Un tableau est dit à départ en ligne lorsque toutes les équipes entrent sur un ou 2 tours consécutifs et qu'il désigne le vainqueur de l'épreuve.

2 Établissement de l'état de résultats :

- l'équipe vainqueur de l'épreuve se classe 1^{re} ;
- l'équipe finaliste de l'épreuve se classe 2^e ;
- l'équipe remportant le match pour la 3^e place se classe 3^e ;
- l'équipe perdant le match pour la 3^e place se classe 4^e ;
- les 4 équipes quart-de-finalistes se classent 5^e ;
- les 8 équipes huitième-de-finalistes se classent 9^e ;
- les 16 équipes seizième-de-finalistes se classent 17^e.

Article 213 : Tournoi Multi-Chances (TMC)

Un tableau est dit de type Tournoi Multi-Chances (TMC) lorsque toutes les équipes entrent sur un tour ou 2 tours consécutifs et que toutes les équipes participantes obtiennent un classement différent.

L'effectif est de 4 équipes minimum. Seules les 32 meilleures équipes obtiendront des points pour le classement.

1 Toutes les équipes sont classées de 1 à N. Deux équipes ne peuvent pas terminer au même rang, sauf si l'organisateur n'a pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, faire disputer toutes les rencontres de classement.

2 En cas de disqualification d'une équipe, l'équipe concernée est déclarée perdante de toutes les parties qu'elle avait encore à disputer. L'équipe apparaîtra sur l'état de résultats de l'épreuve en tant qu'équipe disqualifiée et ne marquera pas les points qui auraient dû lui être attribué.

Article 214 : Phase de poules suivie d'un tableau à départ en ligne

- 1 Constitution des poules :
- le nombre d'équipes admises dans une poule ne peut excéder 6. Les effectifs des différentes poules ne peuvent différer de plus d'une unité ;
 - il doit y avoir au minimum une tête de série par poule, sauf s'il n'y a que des équipes constituées de joueurs non classés.

- 2 Qualifiés :
- à l'issue de la phase de poules, l'organisateur peut qualifier autant d'équipes qu'il le souhaite.
 - pour le tableau final, les têtes de série doivent être établies selon le résultat de la phase de poules.

3 Résultats, classements et forfaits

Le classement d'une poule est obtenu par l'attribution de :

- 2 points par partie gagnée (victoires par WO incluses) ;
- 1 point par partie jouée et perdue (disqualification incluse) ;
- 0 point en cas de défaite par WO.

En cas d'égalité de points entre 2 ou plusieurs équipes, leur classement est établi en tenant compte pour toutes les parties de la poule :

- de la différence du nombre de manches gagnées et perdues par chacune d'elles ;
- puis, en cas de nouvelle égalité, de la différence du nombre de jeux gagnés et perdus par chacune d'elles ;
- ensuite, en cas de nouvelle égalité, par l'application successive des deux méthodes ci-dessus aux seuls résultats des parties ayant opposé les équipes à départager ;
- enfin, en cas de nouvelle égalité, les équipes seront départagées par un tirage au sort.

À toute partie de la poule ayant donné lieu à un WO est affecté le score forfaitaire :

- pour les matchs en 1 manche gagnante : 1 manche à 0 et 4 jeux à 0 ;
- pour les matchs en 2 manches gagnantes : 1,5 manche à 0 et 5 jeux à 0.

En cas d'abandon ou de disqualification en cours de partie, le score à enregistrer est donné par l'attribution au vainqueur de tous les jeux restant à disputer au moment de l'arrêt de la partie.

Toute équipe inscrite dans une poule a l'obligation de disputer toutes les parties prévues. En cas de forfait d'une équipe pour une ou plusieurs de ses parties de poules, le juge-arbitre est en droit de disqualifier l'équipe. L'équipe apparaîtra sur l'état de résultats comme disqualifiée et ne marquera pas les points qui auraient dû lui être attribués.

- 4 Établissement de l'état de résultats :
- l'équipe vainqueur de l'épreuve se classe 1^e ;
 - l'équipe finaliste de l'épreuve se classe 2^e ;
 - l'équipe remportant le match pour la 3^e place se classe 3^e ;
 - l'équipe perdant le match pour la 3^e place se classe 4^e ;
 - les 4 équipes quart-de-finalistes se classent 5^e ;
 - les 8 équipes huitième-de-finalistes se classent 9^e ;
 - les 16 équipes seizième-de-finalistes se classent 17^e ;
 - les équipes éliminées en poules se classent toutes au même rang.

CHAPITRE II ► CHAMPIONNATS

II/1 – CHAMPIONNATS DE FRANCE

Article 215

Les championnats de France de beach tennis comprennent :

- une épreuve de double dames ;
- une épreuve de double messieurs.

Article 216

Ces championnats sont organisés par la Direction de la compétition et des équipes de France, sous l'autorité du comité des championnats de France tel que défini à l'article 58 des règlements sportifs, qui détermine chaque année les modalités d'organisation, ainsi que les têtes de série.

Article 217

Ils sont ouverts aux joueuses et joueurs :

- de nationalité française ;
- licenciés à la Fédération Française de Tennis pour le compte de l'année sportive en cours et dont la date de rattachement de la licence répond aux conditions de délai fixées par la ligue pour pouvoir participer au championnat régional qualificatif ;
- en possession d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du tennis **ou du beach tennis** en compétition en cours de validité ;
- âgés de 17 ans et plus (cf. tableau des catégories d'âge).

Article 218

Les championnats de France de beach tennis se déroulent en 2 phases :

- une phase régionale organisée par chacune des 36 ligues du mois d'avril au mois de juillet ;
- une phase nationale qui se déroule fin août/début septembre.

Article 219

- 1 Les championnats de France sont ouverts aux équipes championnes de ligues.
- 2 En cas de refus de participation ou de forfait de l'équipe championne de ligue, une équipe remplaçante peut être désignée, par la ligue, parmi les équipes finaliste ou demi-finalistes du championnat. Ce remplacement doit être communiqué à l'organisateur du championnat au plus tard 48 heures avant le tirage au sort du tableau. Aucun remplacement ne pourra être effectué passé ce délai.
- 3 Si un des 2 joueurs de l'équipe qualifiée ne peut participer au championnat de France, la ligue a la possibilité de le remplacer parmi les participants du championnat régional, au plus tard 48 heures avant le tirage au sort du tableau. On entend par « participant au championnat régional » tout joueur inscrit dans une équipe ayant figuré dans le tableau de la phase qualificative régionale, il n'est pas tenu compte du WO ou non de cette équipe.
- 4 En cas de blessure d'un joueur, un certificat médical attestant de son incapacité à participer à la compétition doit être communiqué à l'organisateur du championnat au moins 24 heures avant le tirage au sort du tableau. Dans ce cas, ce joueur pourra être remplacé par un joueur remplissant les mêmes conditions que celles décrites à l'alinéa 3 du présent article. L'identité de son remplaçant devra être communiquée par la ligue à l'organisateur du championnat dans ce même délai. En l'absence de certificat médical, le joueur ne pourra pas être remplacé.

Article 220

Aucune modification du tableau ne peut être effectuée après que le tableau a été officiellement communiqué.

Article 221 | Organisation sportive

- a. Les championnats de France de beach tennis se disputent sous la forme d'un Tournoi Multi-Chances (TMC). Le tableau final de chacune des 2 épreuves – doubles dames et doubles messieurs – est constitué de 32 équipes maximum. À l'issue de chaque épreuve, un classement de 1 à 32 est établi. L'équipe classée 1^{re} est déclarée championne de France de beach tennis.
- b. Des qualifications ont lieu dès lors que 33 équipes au minimum sont engagées dans la compétition. Elles se déroulent sous forme d'une ou de 2 poules de 3 équipes, en fonction du nombre total d'équipes engagées (cf. tableau ci-dessous).

Nombre d'équipes			Format des qualifications	Nombre d'équipes qualifiées	Nombre de parties	
Engagées	Tableau final	Qualifications			Total	Par équipe
33	30	3	1 poule de 3 équipes	2/3 : le 1 ^{er} et le 2 nd de la poule	3	2
34	31	3	1 poule de 3 équipes	1/3 : le 1 ^{er} de la poule	3	2
35	29	6	2 poules de 3 équipes	3/6 : les deux 1 ^{ers} de poules + le vainqueur du barrage entre les deux 2 ^{nds} de poules	7	2 ou 3
36	30	6	2 poules de 3 équipes	2/6 : le 1 ^{er} de chaque poule	6	2

- c. La clôture des inscriptions pour les championnats de France de beach tennis est fixée chaque année par le comité des championnats. Les compositions des équipes doivent être transmises à la Direction de la compétition et des équipes de France à l'aide du formulaire d'engagement prévu à cet effet.
- d. Le format de jeu utilisé est celui au meilleur des 3 manches (à 6 jeux) avec application, dans les 2 premières manches, du point décisif à 40 A. En cas d'égalité à une manche partout, application d'un super jeu décisif à 10 points.

II/2 – CHAMPIONNAT DE LIGUE**Article 222**

- 1 Les ligues doivent organiser chaque année un championnat de beach tennis dans chacune des épreuves donnant lieu à une épreuve du championnat de France (double dames et double messieurs). Ce championnat de ligue, **qui peut éventuellement comporter des phases départementales**, est qualificatif au championnat de France.
- 2 Le bureau de la ligue constitue chaque année, pour chacun de ces championnats, un comité de championnat, qui veille à leur bon déroulement.
- 3 Les championnats de ligue sont ouverts aux joueuses et joueurs en application de l'article 217 des présents règlements.

Article 223 | Mode de qualification des équipes

La ligue doit obligatoirement faire disputer les demi-finales et la finale dans les mêmes conditions que le championnat de France.

Chaque ligue qualifie une équipe dames et une équipe messieurs composées de joueurs(ses) licencié(e)s dans l'un de ses clubs affiliés. La date limite des inscriptions est fixée par la ligue. S'agissant d'une épreuve de double, seules sont acceptées les inscriptions sur lesquelles figurent les 2 joueurs(ses) composant l'équipe.

CHAPITRE III ► LES TOURNOIS

Article 224 | Comité de tournoi

La constitution d'un comité de tournoi est obligatoire, sa composition doit être affichée sur le lieu où se déroule la compétition.

① Le comité de tournoi, composé au minimum de 3 membres licenciés pour le millésime en cours et âgés de 18 ans ou plus (le juge-arbitre ne pouvant en aucun cas en faire partie) :

- fixe le montant des droits d'engagement ; aucun droit ne peut être exigé pour la participation à une épreuve de consolante ;
- établit le règlement du tournoi en conformité avec les règlements fédéraux ;
- arrête sans recours la liste des joueurs admis à participer ;
- définit et indique au juge-arbitre la ligne de conduite qu'il souhaite voir suivre pour la progression du tournoi, et supervise les tirages au sort ;
- veille au bon déroulement de la compétition et doit notamment fournir, pour chaque partie disputée, un minimum de 2 balles homologuées par la FFT ;
- prend toutes les mesures qu'il juge utile pour assurer, dans le temps imparti, la bonne marche du tournoi.

② Conformément à l'article 114-C des règlements administratifs de la FFT, le comité de tournoi est juge en premier ressort des contestations relatives à la validité des licences, à l'organisation et au déroulement de la compétition.

Article 225 | Homologation

Le club désirant organiser un tournoi de beach tennis devra remplir la demande d'homologation via l'application fédérale ADOC ou le formulaire téléchargeable sur le site Internet du beach tennis de la FFT.

Article 226 | Cahier des charges

Le club désirant organiser un tournoi de beach tennis devra s'engager à respecter le cahier des charges rédigé à cet effet.

Article 227 | Transmission de l'état de résultats et des résultats

À l'issue du tournoi, le juge-arbitre doit saisir l'état de résultats dans l'application de gestion des épreuves de beach tennis au plus tard 48 heures après la fin du tournoi.

Article 228 | Participation des joueurs

- 1 Les joueurs doivent impérativement fournir les pièces suivantes au juge-arbitre du tournoi :
 - une pièce d'identité officielle avec photographie ;
 - l'attestation de licence FFT de l'année sportive en cours ;
 - le certificat médical de non contre-indication à la pratique du tennis **ou du beach tennis** en compétition en cours de validité.

Les joueurs qui sont autorisés à prendre part à un tournoi de beach tennis sont âgés de 14 ans et plus (cf. tableau des catégories d'âge).

- 2 Les joueurs qui s'engagent dans un tournoi de beach tennis doivent se tenir à la disposition du juge-arbitre pendant toute la durée du tournoi.

CHAPITRE IV ▶ LE CLASSEMENT

Article 229 | Principe

Le classement de beach tennis prend en compte pour chaque compétiteur, les 6 meilleurs résultats qu'il a obtenus au cours de l'année sportive dans les différentes compétitions.

Article 230 | Fonctionnement

En fonction du rang obtenu par l'équipe à l'issue de la compétition, un nombre de points est attribué à chacun des joueurs de l'équipe. Ce nombre de points varie en fonction du nombre d'équipes composant le tableau et du type de compétition.

Les compétiteurs seront ordonnés de 1 à n en fonction du nombre de points qu'ils auront comptabilisés. Le classement sera régulièrement actualisé et publié au cours de l'année sportive.

Les joueuses licenciées qui, en raison d'une maternité, n'ont pu participer aux compétitions pendant au moins 5 mois consécutifs, peuvent bénéficier d'une mesure de blocage de leur classement.

Pour pouvoir bénéficier de ce blocage de classement, aucun match ne doit avoir été disputé entre la fin de période de 5 mois d'arrêt et la demande.

Le classement bloqué sera le dernier classement publié suite au dernier tournoi disputé par la joueuse. Il s'appliquera durant 12 mois, à compter de la fin de la période d'arrêt de 5 mois.

CHAPITRE V ▶ JUGE-ARBITRAGE / ARBITRAGE

Article 231 | Attributions du juge-arbitre

Un juge-arbitre de qualification JAT 1 est compétent pour organiser, sur le territoire de sa ligue, une compétition de beach tennis.

Le JAT1 et le JAT2 sont également compétents pour organiser, sur le territoire de leur ligue, toute compétition de beach tennis. Seuls les JAT2, avec l'accord formel des ligues concernées, peuvent officier sur le territoire d'une autre ligue.

Le FJAT3 est compétent pour organiser, sur le territoire national, toute compétition de beach tennis, homologuée par la Fédération Française de Tennis.

Le juge-arbitre international a la même compétence que le FJAT3, étendue aux compétitions internationales.

Outre les attributions qui lui sont conférées par les articles 114-B et 119 des règlements administratifs de la FFT et qui ne sont pas référencés ci-dessous, le juge-arbitre doit veiller au respect des règles du jeu et des règlements sportifs. À ce titre :

- 1 Il se fait présenter par les joueurs l'attestation de licence, le certificat médical de non-contre-indication à la pratique du tennis en compétition en cours de validité, ainsi qu'une pièce d'identité officielle avec photographie.
- 2 Il veille à ce que chaque partie soit disputée avec 2 balles fournies par l'organisation et homologuées par la FFT.
- 3 Il peut déléguer temporairement ses pouvoirs dans le cadre de la définition de fonctions prévues à l'article 17 des règlements sportifs de tennis de la FFT.
- 4 Le juge-arbitre est responsable de la sincérité et de l'exactitude des résultats, ainsi que de la qualité de leur transcription.
- 5 Le juge-arbitre établit les tableaux, et, s'il y a lieu, les poules dans le respect des règles indiquées aux articles 3 à 6 des présents règlements.
- 6 Le juge-arbitre ne peut programmer pour une équipe qu'un maximum de 4 parties au cours d'une journée. Un repos minimum de 30 minutes doit être respecté entre 2 parties.
- 7 Le juge-arbitre doit accorder à une équipe un délai de 12 heures minimum entre la fin de son dernier match et sa première partie programmée du lendemain.
- 8 Il veille à la publication et à l'affichage en temps utile des tableaux et, s'il y a lieu, des poules, des horaires des parties, puis de leurs résultats.
- 9 Lorsqu'il prend lui-même part, en tant que joueur, au tournoi dont il a la responsabilité, il doit désigner un juge-arbitre suppléant qualifié, compétent selon les prescriptions de l'article 17 des règlements sportifs de la FFT, chargé d'assurer le bon déroulement du tournoi pendant la durée de sa/ses partie(s).
- 10 Le juge-arbitre rédige une fiche de pénalité en cas d'incident grave ou s'il le juge nécessaire.

Article 232 : Arbitrage

Les parties de beach tennis ne sont pas arbitrées. Cependant, il est conseillé au club organisateur de désigner des superviseurs de courts qui s'assureront que les parties s'enchaînent et se déroulent dans les meilleures conditions.

CHAPITRE VI ► TENUE VESTIMENTAIRE

Article 233

- 1 Pour les tournois de beach tennis, la FFT autorise le port du maillot de bain sous réserve d'un règlement particulier de la structure organisatrice.
- 2 Pour les championnats de France et les championnats de ligues, les joueuses doivent porter un débardeur ou une brassière, et un short ou un shorty. Les joueurs doivent être vêtus d'un débardeur ou d'un tee-shirt, et d'un short.

Pour les championnats de France, la FFT préconise que les joueurs d'une même équipe soient vêtus de façon homogène avec le nom de la ligue inscrit dans le dos.

TITRE SIXIÈME

Compétitions de padel

CHAPITRE I ► RÈGLES COMMUNES

I/1 – DÉFINITION

Article 234

- ❶ Les compétitions de padel homologuées par la FFT comprennent :
 - les championnats de France ;
 - les championnats de ligue qualificatifs pour les championnats de France ;
 - les championnats départementaux qualificatifs pour les championnats de ligue ;
 - les tournois organisés par la FFT, les ligues, les comités départementaux et les clubs affiliés, ou sous le contrôle de la FFT, d'une de ses ligues ou d'un de ses comités départementaux.
- ❷ Les compétitions de padel se disputent exclusivement en double. Une paire de 2 joueurs compose une équipe :
 - double dames ;
 - double messieurs ;
 - double mixte (non pris en compte pour le calcul du classement).
- ❸ Les compétitions de padel se disputent exclusivement sur un terrain de padel (cf. chapitre Règles du jeu du padel).
- ❹ Les balles utilisées sont les balles officielles de padel homologuées par la FFT.
- ❺ Les compétitions de padel sont ouvertes aux joueuses et joueurs licenciés à la FFT pour l'année sportive en cours, et âgés de 11 ans révolus à la date limite d'inscription fixée par l'organisateur.

I/2 – RÈGLES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES DIFFÉRENTS TYPES DE TABLEAUX DES COMPÉTITIONS DE PADEL

Article 235 | Généralités

- ❶ Pour les compétitions, différents types de tableaux sont possibles :
 - tableau à départ en ligne (cf. article 237) ;
 - **Tournoi Multi-Chances (TMC)** (cf. article 238) ;
 - phase de poules suivie d'un tableau à départ en ligne (cf. article 239).
- ❷ Pour toute compétition de padel, une épreuve ne peut être homologuée que si elle comporte un minimum de 4 paires de double.
- ❸ Il existe 2 formats de matchs homologués pour les compétitions :

- deux manches à 6 jeux avec application du point décisif, jeu décisif à 6/6 ; en cas d'égalité à une manche partout, application d'un super jeu décisif à 10 points.
- une seule manche à 9 jeux, avec application du point décisif, et jeu décisif à 8/8.

Le décompte des points se fait conformément aux règles du jeu du padel.

4 Le format de jeu utilisé lors des rencontres de consolante est laissé au libre choix de l'organisateur. Il n'est pas tenu d'utiliser un des formats cités ci-dessus. Les rencontres de consolante ne sont pas prises en compte pour l'établissement de l'état de résultats de l'épreuve et n'ont donc pas d'influence sur le classement de padel.

Article 236 : Têtes de série

1 Dans tout tableau comportant des équipes classées, les mieux classées d'entre elles doivent être placées de façon à se rencontrer le plus tard possible ; elles sont appelées têtes de série.

Tout tableau doit présenter des têtes de série, à l'exclusion de ceux qui ne comportent que des équipes de joueurs non classés.

Pour calculer le poids d'une équipe, il faut additionner les classements de padel des 2 joueurs composant l'équipe. **Un joueur non classé padel aura un poids égal au classement du dernier joueur français numéroté + 1. Plus le poids de l'équipe est faible, plus l'équipe est forte.**

2 La numérotation des têtes de série doit suivre l'ordre du classement officiel ; en cas d'égalité de poids entre deux ou plusieurs équipes, l'organisateur de la compétition est libre d'ordonner les équipes.

3 Le nombre de têtes de série doit être égal au minimum au huitième et au maximum à la moitié de l'effectif total du tableau.

4 Les têtes de série doivent être placées :

- en haut des moitiés, quarts, huitièmes ou autres fractions du demi-tableau haut ;
- en bas des moitiés, quarts, huitièmes ou autres fractions du demi-tableau bas.

5 Les numéros des têtes de série doivent figurer sur les tableaux.

6 Le placement des têtes de série à l'occasion d'une phase de poules figure à l'article 239 alinéas **1** et **2** ci-après.

Article 237 : Tableau à départ en ligne

1 Un tableau est dit à départ en ligne lorsque toutes les équipes entrent sur un ou 2 tours consécutifs et qu'il désigne le vainqueur de l'épreuve.

2 Établissement de l'état de résultats :

- l'équipe vainqueur de l'épreuve se classe 1^{re} ;
- l'équipe finaliste de l'épreuve se classe 2^e ;
- les 2 équipes demi-finalistes se classent 3^e; ou 3^e et 4^e si un match de classement est disputé ;
- l'équipe perdant le match pour la 3^e place se classe 4^e ;
- les 4 équipes quarts-de-finaliste se classent 5^e ;
- les 8 équipes huitièmes-de-finaliste se classent 9^e ;
- les 16 équipes seizièmes-de-finaliste se classent 17^e.

Article 238 : Tournoi Multi-Chances (TMC)

- ① Un tableau est dit de type **Tournoi Multi-Chances (TMC)** lorsque toutes les équipes entrent sur un tour ou 2 tours consécutifs, et que toutes les équipes participantes obtiennent un classement différent. Seules les 32 meilleures équipes obtiendront des points pour le classement.
- ② Toutes les équipes sont classées de 1 à n. Deux équipes ne peuvent pas terminer au même rang, sauf si l'organisateur n'a pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, faire disputer toutes les rencontres de classement.
- ③ En cas de disqualification d'une équipe, l'équipe concernée est déclarée perdante de toutes les parties qu'elle avait encore à disputer. L'équipe apparaîtra sur l'état de résultats de l'épreuve en tant qu'équipe disqualifiée et ne marquera aucun point sur l'ensemble de la compétition.

Article 239 : Phase de poules suivie d'un tableau à départ en ligne

- ① Constitution des poules :
 - le nombre d'équipes admises dans une poule ne peut excéder 6. Les poules sont constituées du même nombre d'équipes, à une unité près ; chaque équipe rencontre une seule fois toutes les équipes de la même poule ;
 - il doit y avoir au minimum une tête de série par poule, sauf s'il n'y a que des équipes constituées de joueurs **ne disposant pas d'un classement de padel**.
 - ② Qualifiés :
 - l'organisateur décide du nombre de qualifiés par poule ;
 - pour le tableau final, les têtes de série doivent être établies selon le résultat de la phase de poules.
 - ③ Résultats, classements et forfaits :
- Le classement d'une poule est obtenu par l'attribution de :
- 2 points par partie gagnée (victoires par WO incluses) ;
 - 1 point par partie jouée et perdue (**disqualification include**) ;
 - 0 point en cas de défaite par WO.

En cas d'égalité de points entre 2 ou plusieurs équipes, leur classement est établi en tenant compte pour toutes les parties de la poule :

- de la différence du nombre de manches gagnées et perdues par chacune d'elles ;
- puis, en cas de nouvelle égalité, de la différence du nombre de jeux gagnés et perdus par chacune d'elles ;
- ensuite, en cas de nouvelle égalité, par l'application successive des 2 méthodes ci-dessus aux seuls résultats des parties ayant opposé les équipes à départager ;
- enfin, en cas de nouvelle égalité, les équipes seront départagées par un tirage au sort.

À toute partie de la poule ayant donné lieu à un WO est affecté le score forfaitaire :

- pour les matchs en 1 manche gagnante : 1 manche à 0 et 4 jeux à 0 ;
- pour les matchs en 2 manches gagnantes : 1,5 manche à 0 et 5 jeux à 0.

En cas d'abandon ou de disqualification en cours de partie, le score à enregistrer est donné par l'attribution au vainqueur de tous les jeux restant à disputer au moment de l'arrêt de la partie.

Toute équipe inscrite dans une poule a l'obligation de disputer toutes les parties prévues. En cas de forfait d'une équipe pour une ou plusieurs de ses parties de poule, le juge-arbitre est en droit de disqualifier l'équipe. L'équipe apparaîtra sur l'état de résultats comme disqualifiée et ne marquera aucun point sur l'ensemble de la compétition.

4 Établissement de l'état de résultats :

- l'équipe vainqueur de l'épreuve se classe 1^{re} ;
- l'équipe finaliste de l'épreuve se classe 2^e ;
- les deux équipes demi-finalistes se classent 3^e, ou 3^e et 4^e si un match de classement est disputé ;
- les 4 équipes quarts-de-finaliste se classent 5^e ;
- les 8 équipes huitièmes-de-finaliste se classent 9^e ;
- les 16 équipes seizièmes-de-finaliste se classent 17^e ;
- les équipes éliminées en poule se classent toutes au même rang.

CHAPITRE II ► CHAMPIONNATS

Article 240

Les championnats de France et de ligue comportent :

- une épreuve de double dames ;
- une épreuve de double messieurs.

Article 241

Après le championnat de ligue organisé par les 31 ligues métropolitaines déterminant les qualifiés au championnat de France, celui-ci se déroule en 2 phases :

- des phases interrégionales regroupant les équipes qualifiées des championnats de ligue (ces regroupements sont déterminés chaque année par la Direction de la compétition et des équipes de France de la FFT). À l'issue de ces phases interrégionales, 8 équipes messieurs et 8 équipes dames se qualifient pour la phase finale ;
- une phase finale organisée sur un même lieu et regroupant les 8 équipes messieurs et les 8 équipes dames qualifiées.

Article 242

Les championnats de France sont organisés par la Direction de la compétition et des équipes de France de la FFT, sous l'autorité du comité des championnats de France tel que défini à l'article 58 des règlements sportifs fédéraux, qui détermine chaque année les modalités d'organisation, ainsi que les têtes de série.

Le comité des championnats est juge en premier ressort des contestations relatives à la validité des licences, à l'organisation et au déroulement de l'épreuve.

L'appel de ses décisions est porté devant la commission fédérale des litiges.

Article 243

1 Les 31 ligues métropolitaines doivent organiser chaque année un championnat de padel, en double dames et en double messieurs, qualificatif au championnat de France. Ce championnat de ligue qualificatif peut éventuellement comporter des phases départementales. Il doit respecter les mêmes modalités d'inscription et le même format de jeu que ceux du championnat de France.

2 Chaque ligue qualifie une équipe dames et une équipes messieurs composées de joueurs(ses)

licencié(e)s dans l'un de ses clubs. La date limite d'inscription est fixée par la ligue. Seules sont acceptées les inscriptions sur lesquelles figurent les deux joueurs(es) composant l'équipe. Une rencontre minimum devra avoir eu lieu au cours du championnat de ligue pour une qualification à la phase interrégionale.

- 3 Le bureau de la ligue constitue chaque année un comité de championnat, qui veille au bon déroulement des championnats qualificatifs.
- 4 Les phases interrégionales sont ouvertes aux équipes championnes de ligue.

a. Phases interrégionales

En cas de non-engagement de l'équipe championne de ligue à la phase interrégionale ou d'un des joueurs composant cette équipe, la ligue peut désigner comme équipe remplaçante l'équipe finaliste, ou, à défaut, une équipe demi-finaliste, ou, à défaut, une équipe composée de joueurs ayant participé au championnat régional.

On entend par « participant au championnat régional » tout joueur inscrit dans une équipe ayant figuré dans le tableau du championnat de ligue (phase départementale comprise).

Ce remplacement de joueur(s) doit être communiqué à l'organisateur de la phase interrégionale au plus tard 24 heures avant le tirage au sort du tableau ou la constitution des poules de la phase interrégionale.

Passé ce délai, aucun remplacement de joueur ne sera autorisé ; la ligue concernée ne présentera donc pas d'équipe à l'occasion de la phase interrégionale.

b. Phase finale

En cas de non-engagement de l'équipe vainqueur de la phase interrégionale, l'organisateur de cette phase interrégionale peut désigner comme équipe remplaçante l'équipe finaliste, ou, à défaut, une équipe demi-finaliste, ou, à défaut, une équipe ayant participé à la phase interrégionale. Ce remplacement doit être communiqué à l'organisateur de la phase finale au plus tard 24 heures avant le tirage au sort des poules.

Passé ce délai, aucun remplacement d'équipe ne pourra être effectué, et l'équipe vainqueur de la phase interrégionale sera déclarée disqualifiée pour la phase finale.

Article 244

Pour pouvoir participer au championnat de ligue et au championnat de France, les joueuses et les joueurs devront répondre aux conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être licenciés à la Fédération Française de Tennis pour le compte de l'année sportive en cours et dont la date de rattachement de la licence répond aux conditions de délai fixées par la ligue pour pouvoir participer au championnat régional qualificatif ;
- être en possession d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du tennis **ou du padel** en compétition en cours de validité ;
- faire partie de la catégorie d'âge 18 ans **ou une catégorie plus âgée**.

Article 245 | Organisation sportive

- a. Le championnat de ligue et les phases interrégionales des championnats de France se déroulent en fonction du nombre d'équipes engagées, soit :
 - sous la forme d'un tableau à départ en lignes ;
 - sous la forme de poules suivies d'un tableau à départ en ligne ;
 - sous la forme d'un **Tournoi** Multi-Chances.

- b.** La phase finale des championnats de France se dispute sous la forme de 2 poules de 4 équipes chacune. Aucune modification de poules ne peut être effectuée après que celles-ci ont été officiellement diffusées.
- c.** Les 2 équipes classées 1^{re} de poule jouent la finale et se disputent le titre de championne de France de padel.
- d.** Les 2 équipes classées 2^e de poule jouent la rencontre de classement. L'équipe remportant cette rencontre de classement sera classée 3^e. L'équipe perdante sera classée 4^e.
- e.** La clôture des inscriptions pour les championnats de France de padel est fixée chaque année par le comité des championnats. Les compositions des équipes doivent être transmises à la Direction de la compétition à l'aide du formulaire d'engagement prévu à cet effet.
- f.** Le format de jeu utilisé pour le championnat de ligue, pour les phases interrégionales et la phase finale, est celui au meilleur des 3 manches à 6 jeux, avec application dans les 2 premières manches du point décisif à 40A. En cas d'égalité à une manche partout, application d'un super jeu décisif à 10 points.
- g.** Pour les phases interrégionales et la phase finale des championnats de France, la FFT préconise que les joueurs d'une même équipe soient vêtus de façon homogène avec le nom de la ligue inscrit dans le dos.

CHAPITRE III ► LES TOURNOIS

Article 246 | Comité de tournoi

La constitution d'un comité de tournoi est obligatoire ; sa composition doit être affichée sur le lieu où se déroule la compétition.

1 Le comité de tournoi, composé au minimum de 3 membres licenciés pour le millésime en cours et âgés de 18 ans ou plus (le juge-arbitre ne pouvant en aucun cas en faire partie) :

- fixe le montant des droits d'engagement ; aucun droit ne peut être exigé pour la participation à une épreuve de consolante ;
- établit le règlement du tournoi en conformité avec les règlements fédéraux ;
- arrête sans recours la liste des joueurs admis à participer ;
- définit et indique au juge-arbitre la ligne de conduite qu'il souhaite voir suivre pour la progression du tournoi, et supervise les tirages au sort ;
- veille au bon déroulement de la compétition et doit notamment fournir, pour chaque partie disputée, un minimum de 3 balles homologuées par la FFT ;
- prend toutes les mesures qu'il juge utile pour assurer, dans le temps imparti, la bonne marche du tournoi.

2 Conformément à l'article 114-C des règlements administratifs de la FFT, le comité de tournoi est juge en premier ressort des contestations relatives à la validité des licences, à l'organisation et au déroulement de la compétition. L'appel de ses décisions est porté devant la commission des litiges de la ligue.

Article 247 | Homologation

Le club désirant organiser un tournoi de padel devra remplir le formulaire d'homologation téléchargeable sur le site Internet de la FFT, rubrique padel.

Article 248 | Cahier des charges

Le club désirant organiser un tournoi de padel devra s'engager à respecter le cahier des charges rédigé à cet effet, téléchargeable sur le site Internet de la FFT, rubrique padel.

Article 249 | Transmission de l'état de résultats

À l'issue du tournoi, le juge-arbitre doit transmettre à la Direction de la compétition le ou les état(s) de résultats, au plus tard 48 heures après la fin du tournoi.

Article 250 | Participation des joueurs

- 1 Les joueurs doivent impérativement fournir les pièces suivantes au juge-arbitre du tournoi :
 - une pièce d'identité officielle avec photographie ;
 - l'attestation de licence FFT de l'année sportive en cours ;
 - le certificat médical de non-contre-indication à la pratique du tennis ou du padel en compétition en cours de validité.

Les joueurs qui sont autorisés à prendre part à un tournoi de padel doivent avoir au minimum 11 ans révolus (à la date limite d'inscription).

- 2 Les joueurs qui s'engagent dans un tournoi de padel doivent se tenir à la disposition du juge-arbitre pendant toute la durée du tournoi.

CHAPITRE IV ► LE CLASSEMENT

Article 251 | Principe

Le classement de padel prend en compte, pour chaque compétiteur, les 6 meilleurs résultats qu'il a obtenus au cours de l'année sportive dans les différentes compétitions.

Article 252 | Fonctionnement

En fonction du rang obtenu par l'équipe à l'issue d'une compétition homologuée, un nombre de points est attribué à chacun des joueurs de l'équipe. Ce nombre de points varie en fonction du type de compétition et du nombre d'équipes composant le tableau.

À l'issue de l'année sportive, les compétiteurs seront ordonnés de 1 à n en fonction du nombre de points qu'ils auront comptabilisés lors de leurs 6 meilleurs résultats, et obtiendront ainsi un classement de padel.

Les joueuses licenciées qui, en raison d'une maternité, n'ont pu participer aux compétitions pendant au moins 5 mois de l'année sportive pourront bénéficier d'une mesure de blocage de leur classement pour l'année sportive suivante.

CHAPITRE V ► JUGE-ARBITRAGE / ARBITRAGE

Article 253 | Attributions du juge-arbitre

Un juge-arbitre de qualification JAT1 minimum est compétent pour organiser, sur le territoire de sa ligue, une compétition de padel.

Le JAT1 et le JAT2 sont également compétents pour organiser, sur le territoire de leur ligue, toute compétition de padel. Seuls les JAT2, avec l'accord formel des ligues concernées, peuvent officier sur le territoire d'une autre ligue.

Le FJAT3 est compétent pour organiser, sur le territoire national, toute compétition de padel, homologuée par la Fédération Française de Tennis.

Le juge-arbitre international a la même compétence que le FJAT3, étendue aux compétitions internationales.

Outre les attributions qui lui sont conférées par les articles 114-B et 119 des règlements administratifs de la FFT et qui ne sont pas référencés ci-dessous, le juge-arbitre doit veiller au respect des règles du jeu et des règlements sportifs. À ce titre :

- 1 Il se fait présenter par les joueurs l'attestation de licence, le certificat médical de non-contre-indication à la pratique du tennis en compétition en cours de validité, ainsi qu'une pièce d'identité officielle avec photographie.
- 2 Il veille à ce que chaque partie soit disputée avec 3 balles fournies par l'organisation et homologuées par la FFT.
- 3 Il peut déléguer temporairement ses pouvoirs dans le cadre de la définition de fonctions prévues à l'article 17 des règlements sportifs de la FFT.
- 4 Le juge-arbitre est responsable de la sincérité et de l'exactitude des résultats, ainsi que de la qualité de leur transcription. Il est également responsable de la transmission des résultats dans les délais fixés.
- 5 Le juge-arbitre établit les tableaux, et, s'il y a lieu, les poules dans le respect des règles indiquées aux articles 236 à 239 des présents règlements.
- 6 Le juge-arbitre ne peut programmer pour une équipe qu'un maximum de 3 parties au cours d'une journée. Un repos minimum de 30 minutes doit être respecté entre 2 parties.
- 7 Le juge-arbitre doit accorder à une équipe un délai de 12 heures minimum entre la fin de son dernier match et sa première partie programmée du lendemain.
- 8 Il veille à la publication et à l'affichage en temps utile des tableaux et, s'il y a lieu, des poules, des horaires des parties, puis de leurs résultats.
- 9 Lorsqu'il prend lui-même part, en tant que joueur, au tournoi dont il a la responsabilité, il doit désigner un juge-arbitre suppléant qualifié, compétent selon les prescriptions de l'article 17 des règlements sportifs de la FFT, chargé d'assurer le bon déroulement du tournoi pendant la durée de sa/ses partie(s).
- 10 Le juge-arbitre rédige une fiche de pénalité en cas d'incident grave ou s'il le juge nécessaire.

Article 254 : Arbitrage

Les parties de padel ne sont pas arbitrées. Cependant, il est conseillé au club organisateur de désigner des superviseurs de courts qui s'assureront que les parties s'enchaînent et se déroulent dans les meilleures conditions.

